

La Gestion matérielle des Paroisses

en Brabant Wallon

Edition novembre 2008

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

La présente mise à jour, qui fait suite aux Vade-mecum et syllabus publiés par l'Archevêché de Malines-Bruxelles et par certains diocèses wallons, est la première qui est éditée depuis l'entrée en vigueur des lois qui ont instauré la régionalisation des cultes en Belgique.

Elle a été rédigée avec le souci de donner réponse aux nombreuses questions qui sont régulièrement posées aux services chargés du temporel du culte.

L'Archevêché émet le souhait que la présente mise à jour puisse servir de guide pour la rédaction future d'un Vade-mecum COMMUN aux évêchés francophones de notre pays.

Les représentants de l'Archevêché souhaitent exprimer leurs vifs remerciement à l'auteur de cette mise à jour, Monsieur F-X Kremer, ainsi qu'aux proches collaborateurs qui ont contribué à sa rédaction. C'est également l'occasion de remercier les rédacteurs et tous ceux qui, directement ou indirectement, ont œuvré à la réalisation des publications antérieures, à savoir Monsieur le chanoine J. Dewulf, Messieurs L. Van Nieuwenhove, Y. Hertsens, C. Kremer, J. Feyaerts, Ph. Dumont et Madame C. Naomé.

A ce sujet, il y a lieu de signaler que l'auteur de la mise à jour a reproduit plusieurs textes d'un travail préliminaire réalisé par Monsieur Ph. Dumont et Madame C. Naomé. Il a en outre pu exploiter avec profit les commentaires que ces derniers ont donnés à l'occasion d'une longue session de travail, et leur a également emprunté certains modèles de contrats fort utiles pour la pratique.

Les représentants de l'Archevêché tiennent à profiter de la présente occasion pour remercier sincèrement tous les bénévoles qui sont actifs au sein des paroisses, des fabriques et des associations, pour le temps qu'ils consacrent au service de l'Eglise ainsi que pour l'assiduité avec laquelle ils offrent leurs compétences aux conseils et assemblées générales de ces institutions.

Merci enfin à Messieurs L. Pagacz et H. Mouson pour l'organisation pratique de cette séance de formation.

Christian Kremer
*Responsable service
Fabriques d'église et ASBL –AOP*

Patrick du Bois
*Délégué épiscopal
Archevêché de Malines-Bruxelles*

AVERTISSEMENT

La loi du 1er janvier 2002 sur la régionalisation des cultes, qui trouve sa source dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, doit donner naissance à un cadre législatif et réglementaire nouveau dans chacune des trois Régions du pays, avec la conséquence que certaines matières qui, depuis deux siècles, étaient réglées de manière uniforme par les décrets napoléoniens issus du Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), seront désormais soumises à une réglementation différente dans chaque Région.

Il en résulte que les matières que nous abordons dans le présent Vade-mecum sont évolutives.

En Flandre, un nouveau Décret sur le temporel du culte, en date du 7 mai 2004, a supprimé ou modifié plusieurs décrets napoléoniens, et modifié également certaines dispositions de la loi communale applicables au droit presbytéral.

En Région de Bruxelles-Capitale, des modifications ont été apportées à la législation napoléonienne, mais celle-ci subsiste pour l'essentiel (ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale des 18 juillet 2002, 19 février 2004 et 12 janvier 2006).

En Communauté germanophone, un nouveau Décret sur le temporel du culte, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, modifie notamment l'organisation et le fonctionnement des fabriques d'église.

La Wallonie n'a pas encore légiféré au sujet des nouvelles matières qui lui ont été dévolues par suite de la régionalisation. On annonce des projets à ce sujet, qui pourraient s'inspirer du modèle flamand.

Actuellement, sous l'impulsion de l'actuel ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique (Région wallonne), un projet de décret régional est à l'étude.

Compte tenu de ce qui précède, il faudra être attentif à l'évolution du cadre législatif et réglementaire wallon, qui pourrait subir rapidement d'importantes modifications.

Un autre aspect, tout aussi important, doit être mis en exergue. Depuis le transfert des principales matières relatives au temporel du culte vers les Régions, l'ancienne jurisprudence administrative qui prévalait sous l'autorité de l'Administration (fédérale) des Cultes, subit une diversification en fonction des compétences régionales. Cette nouvelle jurisprudence n'est par ailleurs pas encore toujours bien établie, de sorte que le praticien ne dispose pas toujours de repères fiables. C'est notamment le cas en Région wallonne. Il convient toutefois de souligner que les fonctionnaires wallons se montrent généralement attentifs et coopératifs lorsque des questions spécifiques leur sont soumises.

Dans le contexte évolutif décrit ci-dessus, la rédaction du présent Vade-mecum devrait, à terme, contribuer à la réalisation d'un Vade-mecum interdiocésain en Région wallonne.

Enfin, le présent Vade-mecum n'abolit nullement le Vade-mecum « ASBL Paroissiale » relatif aux matières AOP, édition 2004-2005, que l'on peut consulter sur le site internet catho.be.

Novembre 2008

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : LA PAROISSE	p. 11
A. Définition	
B. Création canonique et reconnaissance civile	
C. Effets de la reconnaissance civile	
D. Subdivisions territoriales de la paroisse	
CHAPITRE II : LE CLERGÉ PAROISSIAL	p. 14
A. Statut civil et social du ministre du culte	
B. Traitements et pensions des ministres du culte	
C. Oblations des fidèles	
D. Statut fiscal des ministres du culte	
CHAPITRE III : LES ACTIVITES PAROISSIALES ET L'ADMINISTRATION DE LA PAROISSE	p. 18
A. Schéma général	
B. L'animation de la paroisse et ses implications temporelles	
C. Fonctionnement du Temporel paroissial	
1. Préalables	
2. Le Comité Paroissial Temporel	
3. La Fabrique d'église	
4. Les Associations des Œuvres Paroissiales (AOP)	
D. Conclusion: rôle du Curé	
CHAPITRE IV : LES ACTIVITES PAROISSIALES ET LES COMPTES PAROISSIAUX	p. 21
A. La comptabilité paroissiale	
B. Le Transit	
C. Mission de l'AOP en relation avec les oblations	
1. Répartition des oblations	
2. Traitement comptable au niveau des bénéficiaires de la répartition	
3. Nature fiscale dans le chef des membres du clergé et des organistes	
CHAPITRE V : LES EDIFICES DU CULTE	p. 25
A. Définition des édifices du culte: églises et presbytères	
B. Définition du presbytère	
C. Presbytères par destination	

- D. Propriété des presbytères
 - 1. presbytères pré-révolutionnaires
 - 2. cures post-concordataires
 - 3. remarques finales
- E. Propriété des églises
- F. Affectation et désaffectation des presbytères
 - 1. presbytères pré-révolutionnaires
 - 2. cures post-concordataires
- G. Affectation et usage des églises
- H. Entretien des édifices du culte
 - 1. obligation principale de la fabrique d'église
 - 2. obligation subsidiaire de la commune
 - 3. jurisprudence administrative

CHAPITRE VI : LES BATIMENTS PAROISSIAUX ET LES ASSOCIATIONS DES ŒUVRES PAROISSIALES (AOP) p. 38

- A. Utilité et rôle juridique des AOP
- B. La gestion du patrimoine des AOP
- C. Remontée des actifs immobiliers et ASBL «Vicariale du Brabant Wallon »

CHAPITRE VII : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES A L'EGARD DES FABRIQUES D'EGLISE p. 41

- A. Subside communal
- B. Frais du culte
- C. Réparations aux édifices du culte

CHAPITRE VIII : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES A L'EGARD DES CURÉS p. 44

- A. Principe: obligation des communes de pourvoir au logement du curé
- B. Caractéristiques juridiques de l'obligation communale
- C. Logement convenable et résidence de fonction
- D. Indemnité de logement
- E. Droit personnel du curé
- F. Etat des lieux – usage en bon père de famille
- G. Cas particulier: cure propriété de la fabrique d'église
- H. Etendue et limites du droit à l'occupation du presbytère
- I. Presbytères vacants

CHAPITRE IX : LES FABRIQUES D'EGLISE

p. 52

- A. Compétence et attributions des Fabriques d'église
 - 1. Mission
 - 2. Histoire
 - 3. Evolution future
 - 4. Comptabilité
- B. Organisation et fonctionnement des Fabriques d'église
 - 1. Le conseil de fabrique
 - 1.1. composition du conseil de fabrique
 - 1.2. fonctionnement du conseil de fabrique
 - 1.3. attributions du conseil de fabrique
 - 2. Le bureau des marguilliers
 - 2.1. composition du bureau des marguilliers
 - 2.2. fonctionnement du bureau des marguilliers
 - 2.3. attributions du bureau des marguilliers
 - 3. Le trésorier de fabrique

CHAPITRE X : LE PATRIMOINE DES FABRIQUES D'EGLISE

p. 63

- A. Introduction : Règles de bonne gestion
 - 1. Règles générales de bonne gestion patrimoniale
 - 2. Règles de bonne gestion administrative
 - 3. Règles générales de bonne gestion comptable et financière
 - 4. Considérations finales: gestion active du patrimoine
- B. Gestion du patrimoine
 - 1. Actes de disposition et de gestion
 - 1.1. Libéralités et fondations
 - 1.2. Ventes et échanges de biens immobiliers
 - 1.3. Achats d'immeubles
 - 1.4. Bail relatif à la résidence principale du preneur
 - 1.5. Emphytéose et superficie
 - 1.6. Prêt à usage, ou commodat
 - 1.7. Bail à ferme
 - 1.8. Bail de chasse
 - 2. Opérations spéciales
 - 2.1. Implantation de stations-relais (antennes GSM)
 - 2.2. Implantation d'éoliennes
 - 3. Opérations financières
 - Emprunts
 - 4. Autres opérations
 - 4.1. Protection du patrimoine artistique
 - 4.2. Actions en justice

CHAPITRE XI : TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE

p. 87

- A. Rappel des principes
- B. Travaux d'entretien et travaux extraordinaires
- C. Désignation d'un architecte
- D. Directives administratives

CHAPITRE XII : LA TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE

p. 92

- A. Tutelle sur les comptes et budgets des fabriques
- B. Tutelle sur les actes, opérations civiles et acceptation des libéralités
- C. Tableau synoptique relatif à la tutelle
- D. Tutelle coercitive

CHAPITRE XIII : USAGE DE L'EGLISE ET DU CLOCHER

p. 96

- A. Affectation et usage des églises
- B. Activités culturelles et autres
 - 1. Principes canoniques
 - 2. Interprétation de la Congrégation pour le culte divin
 - 3. Position des Evêques francophones de Belgique
- C. Applications
 - 1. Organisation d'activités culturelles (concerts et expositions)
 - 2. Subsidés accordés par la RW
 - 3. Droit d'asile dans les églises
 - 4. Opération combles et clochers
 - 5. Implantation de stations-relais GSM
- D. Police dans l'église

CHAPITRE XIV : QUESTIONS SPECIALES

p. 100

- A. Les assurances
 - 1. les assurances relatives au patrimoine
 - 2. les assurances relatives aux personnes et aux responsabilités civiles.
- B. Prévention incendie
- C. Protection contre le vol
- D. Droits d'auteur
 - Droits d'auteur et Sabam
 - Droits du producteur (Simim et Uradex)
 - Droits de reprographie (Reprobel / Semu)
- E. Les archives
- F. La pension du curé

CHAPITRE XV : LE PERSONNEL D'EGLISE ET LES VOLONTAIRES

p. 111

- A. Le personnel d'église
- B. Les volontaires

CHAPITRE XVI : FISCALITE

p. 125

- A. Impôts sur les revenus du clergé paroissial
 - 1. Commentaires de l'Administration fiscale
 - 2. Traitements des ministres du culte
 - 3. Oblations des fidèles
 - 4. Mise à disposition gratuite d'un logement
- B. Impôts sur les revenus des organistes
 - 1. Pour les organistes professionnels
 - 2. Pour les organistes amateurs
 - 3. Pour les organistes amateurs : indemnités pour activités bénévoles ?
- C. Imposition des revenus des fabriques d'église
- D. Obligations fiscales des ASBL AOP
 - 1. Oblations des fidèles
 - 2. Assujettissement à l'IPM
 - 3. Obligations en matière de précomptes, de fiches et relevés
 - 4. En conclusion
 - 5. Note en ce qui concerne les associations-transit
 - 6. Taxe annuelle sur les ASBL
- E. Droits d'enregistrement à charge des fabriques d'église et des ASBL
- F. Droits de donation et de succession à charge des fabriques d'église et des ASBL
 - 1. Généralités et tarifs
 - 2. Formalités en matière de succession
- G. Précompte immobilier

CHAPITRE XVII : LEGISLATION

p. 138

- A. Textes législatifs
- B. Régionalisation du culte

ANNEXES

Annexes A: documents de référence

(mentionnés dans le Vade-mecum)

- A 1: Tableau des Oblations + Directive diocésaine y référant
- A 2: Schéma général de l'organisation paroissiale
- A 3: Hébergement de tiers en presbytère
- A 4: Calendrier type des réunions de fabrique d'église
- A 5: Dépenses ordinaires et extraordinaires, dépenses obligatoires et facultatives, Fonds de réserve
- A 6: Obituaires
- A 7: Coefficients de fermages
- A 8: Antennes GSM : démarches à suivre
- A 9: Implantation des stations-relais sur les édifices du culte : circulaire ministérielle
- A 10: Fabriques et inventaires
- A 11: Eglises ouvertes : vol d'œuvres d'art

- A 12 : Circulaire du 9 mars 2007 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009
- A 13 : Travaux dans les édifices du culte : Attention au budget !
- A 14 : Travaux aux édifices du culte : Tutelles et différentes procédures
- A 15 : Avis d'approbation de comptes
- A 16 : La tutelle sur les opérations civiles et libéralités des fabriques d'église
- A 17 : Directives diocésaines : utilisation culturelle des lieux de culte
- A 18 : Assurance obligatoire de Responsabilité objective (incendie ou explosion)
- A 19 : Droit d'auteurs et Sabam
- A 20 : Droits du producteur (Simim) et des artistes interprètes ou exécutants (Uradex)
- A 21 : Droits dus pour la reprographie sur support graphique (papier) ou analogue (Reprobel, Semu)
- A 19,20
& 21 BIS: Lettre-facture de l'Archevêché concernant les redevances 2008
Reprobel, Sabam et rémunération équitable
- A 22 : Office national des pensions : activité professionnelle de travailleur salarié, exercice d'un mandat, charge ou office
- A 23 : Pension, activité professionnelle et prestations sociales

Annexes B: documents d'intérêt général

- B 1: Fiche d'information relative aux services publics de la Région wallonne
- B 2: Modèle de statuts des ASBL-AOP Brabant wallon
- B 3: Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL-AOP (ROI)
- B 4 : Addendum : gestion locale en dehors de l'ASBL-AOP
- B 5 : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au gestionnaire de section
- B 6 : Obligations légales et canoniques des ASBL et pièces à déposer
- B 7 : Obligations comptables pour les petites ASBL
- B 8 : Recommandations pour une bonne gouvernance au sein des ASBL, AISBL et Fondations

Annexes C : divers contrats-type

- C 1: Convention d'occupation d'un presbytère
- C 2: Modèle de bail emphytéotique
- C 3: Modèle de convention de prêt à usage
- C 4 : Modèle de bail à ferme
- C 5 : Contrat-type de mise à disposition d'un lieu de culte pour l'installation d'une station de télécommunication
- C 6 : Convention de mise à disposition d'église + directives diocésaines
- C 7 : Contrat de travail d'employé(e) à temps partiel
- C 8 : Contrat de travail d'ouvrier(ère) à temps partiel
- C 9 : Modèle de fiche de coordonnées des volontaires

Annexes D : comptabilité des Fabriques d'église

- D 1: La comptabilité fabricienne
- D 2: Tableaux de recettes et dépenses
- D 3: Calcul excédant présumé
- D 4: Méthodologie de contrôle des comptes des fabriques d'église
- D 5: Rappel des notions de base relatives au comptes des fabriques d'église
- D 6: Trajet administratif des budget et comptes d'une fabrique d'église

Annexes E : informations pratiques

- E 1: Adresses utiles
- E 2: Organisation interne des services de la gestion financière, section fabriques d'église, de la Région wallonne
- E 3: Bibliographie sommaire

CHAPITRE I : LA PAROISSE

A. Définition

Le droit canonique (CIC 515 §1) définit la paroisse comme une "communauté précise de fidèles constituée d'une manière stable (...) dont la charge pastorale est confiée au curé (...) sous l'autorité de l'évêque diocésain".

Pour qu'on puisse parler de paroisse, trois éléments sont donc nécessaires, selon cette définition :

- une communauté de personnes (les "fidèles") (vivant sur le territoire paroissial ou attachée à la paroisse en vertu d'un choix personnel),
- sous la conduite d'un pasteur (le "curé"),
- lui-même relié à l'évêque diocésain ("sous l'autorité").

B. Création canonique et reconnaissance civile

Par qui sont "érigées" (c'est-à-dire créées) les paroisses ? Le même canon 515, en son §2, stipule qu'il "revient au seul évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses".

C'est donc l'évêque qui érige les paroisses. Toutefois, une paroisse canoniquement érigée ne bénéficie pas automatiquement de la reconnaissance civile et des droits qui y sont attachés.

Toute création, suppression ou modification de paroisse, de chapellenie ou d'annexe doit être civilement reconnue par le gouvernement wallon (ministre de l'intérieur et de la fonction publique) sur base d'une demande motivée de l'évêque du lieu, qui lui-même prend les avis du clergé local et des administrations communales concernées.

C'est à l'évêque du lieu qu'il appartient de proposer au gouvernement régional la reconnaissance, la modification ou la suppression d'une paroisse, d'une chapellenie ou d'une annexe.

Cette reconnaissance au niveau régional, qui intervient par arrêté individuel, implique au niveau fédéral l'adaptation de ce qu'on appelle le *cadre ecclésiastique*, c'est-à-dire du nombre de postes(s) de ministre(s) du culte rémunérés (curés, desservants, vicaires, chapelains et plus récemment certains assistants paroissiaux¹)

C. Effets de la reconnaissance civile

Les effets de la reconnaissance civile d'une paroisse sont :

- la prise en charge par l'Etat fédéral de la rémunération et de la pension du (ou des) ministre(s) du culte attaché(s) à la paroisse civilement reconnue,

¹ Trente places pour des assistants paroissiaux ont récemment été attribuées pour la Région Wallonne.

- et la mise en place d'une fabrique d'église destinée à gérer le temporel du culte de la paroisse et disposant, pour ce faire, de droits (supplément communal en cas d'insuffisance de revenus) et d'obligations (gestion soumise à tutelle).

La reconnaissance civile d'une paroisse fait également naître des obligations pour les communes, à savoir :

- suppléer à l'insuffisance constatée des revenus de la fabrique d'église pour les dépenses mises légalement à leur charge;
- fournir au curé ou desservant de paroisse un presbytère ou, à défaut, un logement ou, encore à défaut, une indemnité de logement, et cela même si la fabrique d'église a les moyens financiers de prendre cette obligation à sa charge;
- et fournir aux grosses réparations des édifices affectés au culte.

En contrepartie de ces obligations, les communes exercent un pouvoir de tutelle (compétence d'avis) sur les comptes et budgets des fabriques d'église.

Il est important de relever ici que les paroisses (en tant que divisions territoriales d'un culte reconnu)², bien que bénéficiant de la reconnaissance civile, ne disposent pas de la personnalité juridique³. Nous reviendrons à diverses reprises sur ce point.

D. Subdivisions territoriales de la paroisse

1. La succursale

Le droit civil distingue les paroisses au sens strict du terme, aussi appelées cures, administrées par un curé, et les succursales, administrées par un desservant. En droit ecclésiastique (ou canonique), cures et succursales sont l'une comme l'autre des paroisses⁴. Pour cette raison, et aussi parce que civilement, il n'existe plus aucune différence pratique entre cures et succursale⁵, nous emploierons indistinctement, dans cet ouvrage, le terme paroisse pour les cures et les succursales, et le terme desservant aussi bien pour les curés que pour les desservants proprement dits. Le terme desservant est en effet devenu un terme générique consacré dans le langage courant.

² La liberté des cultes (consacrée par l'art. 19 de notre Constitution) et leur indépendance à l'égard de l'Etat (qui résulte de l'art. 21 de notre Constitution) n'impliquent pas que tous les cultes et confessions religieuses jouissent automatiquement de l'existence légale et bénéficient automatiquement des avantages accordés par la Constitution et par la loi, tels que l'allocation de traitements ou d'indemnités aux ministres de ces cultes et confessions. Pour bénéficier de l'existence légale et des avantages précités, un culte doit être reconnu par l'état : il existe dans notre système légal des cultes reconnus. Le culte catholique romain fut reconnu par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), par laquelle fut publié le Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

³ Les paroisses jouissent de la personnalité juridique du point de vue canonique (canon 515 § 3) mais pas de la personnification civile en droit belge (Cass. 8 novembre 1883). La personnification civile des évêchés et paroisses n'a été rétablie ni par le Concordat du 26 messidor an IX ni par aucune loi postérieure.

⁴ Les succursales étaient à l'origine des églises où l'office divin était célébré pour la commodité des habitants éloignés de leur église et qui étaient desservies par de simples vicaires, sous la direction du curé de la paroisse.

⁵ Les succursales ont été entièrement assimilées aux cures par les décrets du 11 prairial an XII, du 5 nivôse an XIII et du 30 septembre 1807.

Notons pour terminer que les succursales sont devenues rares et qu'il n'en est plus créé.

2. La chapellenie.

C'est, civilement, une partie du territoire d'une paroisse, confiée à un chapelain.

Jusqu'au 4 novembre 1858, le gouvernement reconnaissait aux chapelles le droit d'avoir un conseil de fabrique autonome. Depuis cette date, cela leur est interdit mais les situations existantes ont perduré et on retrouve encore aujourd'hui des chapellenies dotées d'une fabrique ; ce n'est pas illégal, mais inutile, et il est conseillé de fusionner avec la fabrique d'église de la paroisse dont dépend la chapelle.

3. L'annexe paroissiale.

Les annexes qui peuvent être créées en vertu de décret du 30 septembre 1807 ne sont que de simples auxiliaires de l'église paroissiale; elles ne peuvent posséder une fabrique spéciale et dépendent, au point de vue temporel, de celle de l'église à laquelle elles sont rattachées.

Civilement, elles sont une dépendance de la paroisse, directement desservie par le clergé affecté à l'église principale.

4. Résumons les différences existant entre paroisse, chapellenie et annexe :

- à la paroisse, qu'elle soit cure ou succursale, sont attachés une fabrique d'église et un curé (ou desservant) rémunéré par l'Etat fédéral et bénéficiant du droit au logement gratuit ;
- à la chapellenie est attachée un chapelain, également rémunéré par l'Etat fédéral, mais n'ayant pas droit au logement gratuit ; il n'y a, en principe, pas de fabrique d'église distincte⁶ ;
- à l'annexe n'est attaché aucun ministre du culte et il n'y a jamais de fabrique d'église.

Il y a au moins une paroisse dans chaque justice de paix; l'art. 60 de la loi de germinal an X ajoute qu'il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

L'art. 1 du décret du 11 prairial an XII dispose que la délimitation territoriale des paroisses doit être fixée en fonction des besoins de la population.

Notons à ce sujet que les critères d'appréciation utilisés par l'administration des cultes pour la reconnaissance d'une nouvelle paroisse, d'une nouvelle chapellenie ou d'une nouvelle église annexe sont les suivants :

- paroisse : nombre d'habitants domiciliés dans la circonscription de la future paroisse : 600 ;
- chapellenie : nombre d'habitants domiciliés dans le quartier : 400, et distance minimale entre l'église mère et la chapelle : 2 kilomètres ;
- église annexe : nombre d'habitants : 200, et distance minimale entre l'église mère et l'église annexe : 2 kilomètres.

⁶ Les chapellenies érigées avant le 4 novembre 1858 peuvent être administrées par une fabrique distincte de la fabrique paroissiale.

CHAPITRE II : LE CLERGÉ PAROISSIAL

A. Statut civil et social du ministre du culte

1. En droit canonique, le curé est "le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'évêque diocésain (...) la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée (...)" (canon 519).

Il résulte de cette définition fort large que la mission du curé comprend essentiellement le gouvernement spirituel de la paroisse et l'exercice du ministère pastoral.

Au regard des administrations civiles, la mission du curé est comprise de manière plus restreinte, par référence à sa fonction de ministre du culte: le curé, dans le sens légal de ce mot, est le ministre du culte qui est placé à la tête d'une paroisse ou cure.

Les vicaires assistent les curés et desservants dans l'exercice du ministère pastoral; lorsqu'ils sont spécialement attachés à une chapelle, ils sont désignés sous la dénomination de chapelains.

2. La notion de ministre du culte n'est définie ni dans la Constitution ni par la loi. Elle apparaît dans diverses dispositions légales, avec une signification variable dans plusieurs cas. C'est un terme issu essentiellement du droit administratif.

L'ancienne doctrine administrative qualifiait de ministre du culte toute personne revêtue d'un caractère sacré contribuant aux cérémonies du culte.

Cette définition est devenue caduque depuis la reconnaissance par les autorités ecclésiastique et administrative de laïcs non consacrés, à savoir les assistants paroissiaux.

En revanche, les travailleurs paroissiaux qui sont nommés par l'autorité religieuse ne sont pas, du point de vue administratif, assimilés aux ministres du culte.

3. Dans notre système de droit belge caractérisé par l'indépendance de l'église et de l'état, il ne revient pas à ce dernier de définir qui est ministre du culte. L'état, d'ailleurs, n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres du culte (art. 21 de la constitution) : en cas de litige, il peut toutefois vérifier si un ministre du culte a bien été nommé par la personne compétente c'est-à-dire, pour la religion catholique, par son évêque. Remarquons que les nominations de ministres du culte ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de ce qu'on appelle le *cadre ecclésiastique*, c'est-à-dire le nombre de postes disponibles, actuellement lié au nombre de paroisses et de chapellenies reconnues (un curé ou desservant par paroisse, un chapelain par chapellenie) et à leur taille (un vicaire pour une paroisse de plus de 3000 habitants, deux pour une paroisse de plus de 5000 et trois pour une paroisse de plus de 10 000).

Seules les autorités religieuses ont la capacité de nommer ou de révoquer un ministre du culte.

4. Le ministre du culte n'est pas un fonctionnaire. Il n'est pas non plus employé, c'est-à-dire lié à son évêque (pour le culte catholique) par un contrat de travail. La jurisprudence belge admet, jusqu'à présent, que la relation qui unit le ministre du culte à son évêque est une relation sui generis (c'est-à-dire particulière, spécifique), basée sur le droit canonique. Cette jurisprudence est parfois contestée par des personnes qui souhaiteraient rendre les évêques

responsables des agissements délictueux des ministres du culte qu'ils ont nommés. Les tribunaux civils seraient éventuellement compétents pour qualifier, ou requalifier, la relation existant entre l'évêque et un ministre du culte, mais ils ne pourraient méconnaître la volonté des parties, ni violer l'article 21 de la Constitution ("L'état n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque...").

Cette relation spécifique (*sui generis*) différente à la fois d'un statut de fonctionnaire et d'un statut d'employé, confère cependant une couverture sociale complète aux ministres du culte qui émargent aux différentes branches de la sécurité sociale et bénéficient

- de l'assurance maladie-invalidité (secteurs indemnités et soins de santé),
- de l'assurance pour accidents du travail ou sur le chemin du travail et pour maladies professionnelles,
- du droit à la pension (qui sera complète à partir de 65 ans et 30 années de service),
- du droit aux allocations de chômage, dans certaines circonstances,
- d'une allocation de foyer ou de résidence,
- d'un pécule de vacances et d'une prime de fin d'année,
- d'une indemnité pour frais funéraires.

B. Traitements et pensions des ministres du culte

1. En ce qui concerne le culte catholique, sa reconnaissance a pour effet de faire supporter par l'État les traitements et les pensions de ses ministres du culte.

En vertu de l'article 181 de la Constitution, les traitements et pensions des ministres du culte sont à charge de l'état. Les montants sont identiques, que l'on soit curé, desservant, vicaire ou chapelain, un peu moindres pour les diacres mariés et les assistant(e)s paroissiaux(ales). L'ancienneté n'entre pas en ligne de compte⁷.

Pratiquement, dès que l'évêque nomme un prêtre en paroisse, les services de l'évêché le renseignent dans ce qu'on appelle l'état des traitements, envoyé chaque mois au service public fédéral de la justice. Cet état sert de justificatif pour le paiement du traitement par le service public fédéral des finances.

2. De plus en plus souvent, un prêtre dessert plusieurs paroisses ou chapellenies. Dans ce cas, il peut solliciter de son évêque l'obtention d'un traitement de cumul, qui équivaut à 1,5 fois le traitement simple. Par le jeu de la taxation (précompte professionnel), le traitement net de cumul n'atteint cependant pas 1,5 fois le traitement net simple. Un traitement cumulé se limite à un seul cumul, quelque soit le nombre de paroisses desservies.

Le curé ou desservant de paroisse n'a droit à aucune autre rémunération pour ses fonctions paroissiales. Les "supplément de traitement au curé" (art. 36 des comptes de fabrique) et "supplément de traitement aux vicaires" (art. 37 des mêmes comptes) ne sont plus admis, de même que d'éventuels "frais de déplacements".⁸

⁷ Depuis 1963, le traitement alloué par le trésor public aux curés, desservants, vicaires et chapelains est identiqué. A noter que les vicaires n'ont pas un droit strict au logement gratuit.

⁸ Au motif que les curés, desservants et vicaires bénéficient, lorsqu'ils desservent plusieurs paroisses, d'un traitement majoré (cumul) qui leur permet de faire face à leurs frais de déplacement.

Par contre, le curé ou desservant de paroisse (mais non le vicaire ou le chapelain) ont droit au logement gratuit, fourni par la commune. Comme nous l'expliquerons plus loin dans le Chapitre 8, le logement peut être fourni sous trois formes, un presbytère, un autre logement (convenable...) ou une indemnité pécuniaire lui permettant de se loger correctement.

C. Oblations des fidèles

1. Les oblations ou offrandes faites par les fidèles à l'occasion de la célébration d'offices religieux constituent, pour les prêtres, une source de revenus complémentaire.

Nous utilisons à dessein le terme « oblations » (qui correspond à la terminologie canonique) plutôt que celui d' « offrandes » ou « contributions ».

2. Il convient de distinguer les catégories suivantes pour les oblations (étant entendu que les prêtres n'en perçoivent eux-mêmes qu'une partie) :

- le **casuel** proprement dit, c'est-à-dire les sommes données par les fidèles à l'occasion de célébrations et services particuliers, à savoir principalement les funérailles et les mariages. Le casuel est réparti entre les différentes personnes qui célèbrent et animent les offices ;
- le **manuel**, c'est-à-dire les sommes données manuellement pour demander la célébration d'une messe à une intention particulière (« intention de messe ») ; le montant de l'oblation pour par exemple une intention de messe chantée s'élève actuellement à 14 euros par intention demandée, dont 7 euros pour le célébrant. Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions (parfois multiples) des fidèles, pour chaque oblation donnée et acceptée (CIC 948). Même si le prêtre célèbre, ou concélébre, plusieurs messes par jour, il ne peut garder que sa part d'une seule intention de messe (CIC 951). Il est tenu de reverser le surplus à l'évêché (qui sert d'intermédiaire et redistribue à d'autres prêtres ayant le temps de célébrer les messes demandées) ;
- et les sommes versées par la fabrique d'église pour la célébration des **messes fondées**⁹ (art. 43 des dépenses ordinaires) ; à la différence des messes manuelles, le montant de l'offrande (part du célébrant) s'élève à 5 euros par messe.

3. Montant des messes fondées et autres contributions liturgiques

3.1. Le montant des messes fondées est fixé par arrêté royal.

L'Arrêté Royal du 31 mai 2001 (M.B. du 17 juillet 2001) a fixé comme suit le montant des services religieux fondés :

- Messe lue : 9 €, dont 5 € pour le célébrant et 4 € pour la fabrique ;
- Messe chantée : 18 €, dont 5 € pour le célébrant et 13 € pour la fabrique.

⁹ Voir ce qui est écrit plus loin, au sujet de la comptabilité des fabriques d'église (Annexe D, commentaire concernant l'art. 43 du plan comptable).

Pratiquement, la part du célébrant (5€) est versée sur son compte par la fabrique d'église, la dépense étant portée à l'article 43 des dépenses ordinaires de la fabrique. La part de la fabrique lui est réservée.¹⁰

3.2. Pour le reste (casuel et manuel), la répartition des montants applicables est établie par chaque diocèse séparément.

Nous reproduisons en Annexes:

- a) la dernière version des oblations, établie par l'Archevêché de Malines-Bruxelles, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 (Annexe A1/A) ;
- b) une directive diocésaine émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles concernant les oblations des fidèles et leur répartition (Annexe A1/B). Toute précision concernant l'application de cette directive tombe sous la responsabilité du Vicaire général du Brabant wallon, en concertation avec le Conseil épiscopal.

D. Statut fiscal des ministres du culte

En ce qui concerne la fiscalité des rémunérations et avantages des ministres du culte, nous renvoyons au Chapitre 16 ci-après. Nous y traitons également la fiscalité des oblations.

En ce qui concerne les oblations, nous nous contentons de souligner ici qu'elles ne constituent pas des rémunérations proprement dites¹¹. Cependant, comme nous le verrons plus loin dans le Chapitre « Fiscalité », dans l'état actuel de la jurisprudence fiscale, la partie perçue par le curé est considérée comme un revenu taxable et soumise à ce titre à l'impôt sur les revenus (et cela, bien que, au regard de la législation TVA, les célébrations ne sont pas considérées comme des prestations de service, de sorte que le prêtre n'est pas assujéti à la TVA).

¹⁰ Voir commentaire concernant la comptabilité des fabriques d'église (Annexe D, commentaire concernant l'art.43 du plan comptable).

¹¹ Pour le fidèle qui verse l'oblation, la somme versée est toujours une libéralité : il la donne à l'église sans esprit de retour, et non comme la rémunération d'un service rendu.

CHAPITRE III : LES ACTIVITES PAROISSIALES ET L'ADMINISTRATION DE LA PAROISSE

A. Schéma général

Voir Annexe A 2

B. L'animation de la paroisse et ses implications temporelles

1. Le curé, en coresponsabilité avec l'Equipe d'Animation Paroissiale¹², est, en communion avec l'Evêque et en son nom, le responsable principal de la vie de la paroisse.

La visée de sa mission est essentiellement spirituelle et pastorale, mais nous savons que toute activité spirituelle ou pastorale est nécessairement liée à des contraintes matérielles ou économiques. Autrement dit : temporelles.

La responsabilité du curé inclut donc une dimension temporelle inséparable de sa responsabilité spirituelle et pastorale.

Il est bon de rappeler ici que dans l'exercice de son ministère pastoral, le curé intervient en fait à un double titre :

d'une part, il est ministre du culte, fonction dans laquelle il est éventuellement assisté par les vicaires et chapelains et, depuis quelques années, les assistants paroissiaux ;

d'autre part, il intervient comme l'inspirateur, l'animateur ou le superviseur de diverses activités pastorales paroissiales liées à sa mission de pasteur. Ces activités rentreront habituellement dans le cadre d'un projet pastoral paroissial conçu par le curé, son Equipe d'Animation Paroissiale et le Conseil Paroissial. Les structures permettant ces activités seront généralement animées par des volontaires.

A ce double titre, correspondent deux lignes d'implication temporelle différentes : les Fabrique d'église et les Association des Œuvres Paroissiales (A.O.P.). Nous y reviendrons plus loin.

2. Dans l'exercice de la responsabilité temporelle du curé, le Droit Canonique prévoit que le Curé soit entouré d'un Conseil pour les Affaires Economiques¹³.

"(le curé) veillera à l'administration des biens de la paroisse" (canon 532 du CIC)

"Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'Evêque diocésain aura portées; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532" (canon 537 du CIC).

En effet, même si le curé est le responsable dernier de la paroisse, y compris de ses aspects temporels, il est hautement souhaitable que dans ces aspects spécifiques tout comme dans les questions pastorales, il soit entouré de laïcs chrétiens responsables et compétents.

¹² Appelée communément Equipe d'Animation Pastorale.

¹³ Appelé en pratique Conseil Economique ou Comité Paroissial Temporel.

Cette prescription du Droit Canonique doit évidemment être traduite concrètement selon les législations en vigueur d'un pays à l'autre.

En Belgique, il faut d'abord se rappeler que les paroisses comme telles n'ont pas de personnalité juridique. Et donc, un Conseil Economique comme tel, non plus. Or, tant dans sa mission de ministre du culte que de pasteur, le curé, avec ses collaborateurs, se trouve nécessairement confronté à une interaction entre certaines décisions ou actions et la législation civile.

3. Comment, en Belgique, pouvons-nous donc comprendre et appliquer la prescription du Droit Canonique ?

Concrètement, le curé et l'Equipe d'Animation Pastorale travaillent en étroite connivence avec un Conseil Economique, dont font nécessairement partie:

- le curé ;
- un délégué de la Fabrique d'église ;
- le gestionnaire de la section ASBL AOP (ou l'autre membre « officiel » de la section auprès de l'ASBL Région de ..., si le curé est lui-même gestionnaire de section) ;
- le responsable financier de la paroisse chargé du transit et de la ventilation des rentrées vers les différents ayants-droit, selon le tableau reproduit en Annexe A1/A, (à propos du « transit », voir plus loin, Chapitre 4) ;
- et toute autre personne jouant un rôle économique majeur dans la paroisse (p.ex. directeur de l'école paroissiale, directeur d'un home).

Le rôle du Conseil Economique est d'une part de valider les options et projets pastoraux conçus par l'Equipe d'Animation Pastorale et d'autre part d'arbitrer la répartition d'un certain nombre de charges paroissiales.

C. Fonctionnement du Temporel paroissial

1. Préalables

Il est bon de rappeler que les orientations et implications temporelles de la vie paroissiale – tant dans le temporel du culte que dans le temporel des activités pastorales – relèvent de la responsabilité du curé avec son Equipe d'Animation Paroissiale.

Le curé est d'ailleurs membre de droit de la Fabrique d'église et du bureau des Marguilliers, ainsi que de l'Assemblée Générale de l'ASBL AOP Région de ..., en tant que délégué de la section correspondant à sa paroisse.

2. Le Comité Paroissial Temporel (voir point B.2. ci-dessus)

3. La Fabrique d'église

Entité de droit public disposant de la personnalité juridique, la Fabrique d'église est légalement chargée de gérer, au niveau des paroisses, le « temporel du culte », c'est-à-dire l'ensemble des biens affectés au culte dans la paroisse (loi du 18 germinal an X).

La mission et les attributions précises des Fabriques d'église seront étudiées plus loin.

4. Les Associations des Œuvres Paroissiales (AOP)

Comme nous l'avons rappelé, les paroisses n'ont pas de personnalité juridique. Or, des décisions et des actions nécessitées par des activités pastorales peuvent cependant requérir cette qualité.

C'est pour répondre à cette nécessité et pouvoir s'inscrire dans la légalité que le temporel des activités pastorales des paroisses a autrefois été regroupé et constitué sous forme d'ASBL, dotées de la personnalité juridique. Il s'agit des ASBL Association des Œuvres Paroissiales Région de ..., au sein desquelles chaque paroisse constitue une section.

Rappelons d'ailleurs que chaque section, isolément, ne dispose pas de la personnalité juridique : tout acte requérant cette qualité relève donc de l'ASBL AOP Région de ..., en coordination étroite avec la section concernée, bien entendu.

Dans ce cadre, les sections sont amenées à consolider leurs budgets et comptes dans le cadre de l'ASBL AOP Région de ..., celle-ci étant la seule instance à pouvoir produire officiellement une comptabilité.

De même, c'est l'ASBL AOP Région de ... qui dispose de Statuts opposables aux tiers.

Bien que les ASBL AOP Région de ... constituent des ASBL autonomes, leurs activités sont statutairement orientées et justifiées dans une perspective d'Eglise. Cela explique la nomination du (d'un) doyen comme président de l'ASBL, d'un second prêtre au Conseil d'Administration, des curés comme membres de droit de l'Assemblée Générale, ainsi que l'autorisation canonique requise pour les Statuts et les actes juridiques.

Tout ceci est présenté en détails dans le Vade-mecum « ASBL Paroissiale » de l'Archevêché, édition 2004-2005, auquel le lecteur voudra bien se référer.

D. Conclusion : rôle du Curé

Nous avons vu plus haut que les paroisses sont administrées au spirituel par le curé, qui est investi d'une mission personnelle dans l'exercice du ministère pastoral, mission qu'il exerce en coresponsabilité avec son Equipe d'Animation Paroissiale.

Nous avons également relevé que le curé est présent et intervient dans toutes les structures qui gèrent les activités temporelles qui sont liées aussi bien au culte qu'aux activités pastorales paroissiales, que ces structures dépendent de la juridiction canonique ou civile et qu'elles disposent ou non de la personnalité juridique.

De ce qui précède, on peut conclure que, bien que sa mission prioritaire soit essentiellement religieuse et pastorale, le curé est impliqué, à divers niveaux, dans les affaires temporelles de la paroisse et participe directement ou indirectement à la gestion de ce que nous avons appelé le « temporel paroissial ».

Rappelons encore une fois que c'est le curé d'une part et le Comité Paroissial du Temporel d'autre part qui sont les organes de liaison entre les affaires paroissiales, pastorales et temporelles.

CHAPITRE IV : LES ACTIVITES PAROISSIALES ET LES COMPTES PAROISSIAUX.

A. La comptabilité paroissiale

Compte tenu du Chapitre précédent, la comptabilité paroissiale tient en deux branches, auxquelles s'ajoute la particularité du compte Transit :

1. la comptabilité de Fabrique d'église, pour laquelle nous renvoyons à l'annexe D ci-après ;
2. la comptabilité de la section AOP (qui sera consolidée au sein de la comptabilité ASBL AOP Région de ...), pour laquelle nous renvoyons au Vade-Mecum « ASBL Paroissiale » de l'Archevêché, édition 2004-2005 ;
3. le compte-transit de ventilation qui, par décision de l'Assemblée Générale de l'ASBL AOP Région de ..., doit être hébergé dans la comptabilité AOP (solution absolument exigée par l'Archevêché).

En dehors ceux-ci, il ne devrait exister aucun compte dit « paroissial » ou assimilé.

Ainsi,

- on veillera particulièrement à ce qu'il y ait une distinction nette entre les comptes personnels du curé et la comptabilité paroissiale ;
- s'il existe des comptes dits « paroissiaux » ou assimilés qui fonctionnent en associations de fait (par ex., Entraide, Patro, Salle Paroissiale, Conférence Saint-Vincent de Paul, ...), on veillera à les transformer en comptes AOP, qui pourront en fin d'exercice, être consolidés au sein de la comptabilité de la section locale AOP, et dans un second temps, au sein de la comptabilité de l'ASBL AOP Région de ..., ce qui leur donnera un statut légal et une transparence comptable ;
- à défaut, il sera toujours exigé le statut d'ASBL (indépendante) par rapport au statut d'association de fait.

B. Le Transit

1. Une ventilation des rentrées paroissiales entre différents ayant-droit est souvent nécessaire : la Fabrique d'église, la section AOP, le diocèse, les célébrants, organistes et sacristains, etc...

L'hébergement du Transit dans les comptes de la section AOP et donc sa consolidation dans les comptes de l'ASBL AOP Région de ..., n'est pas un choix qui relève des sections prises isolément.

La manière de faire devant être identique pour toutes les sections d'une même ASBL AOP Région de ..., le choix d' hébergement ou non relève de l'Assemblée Générale de l'ASBL AOP Région de...

2. L'Archevêché de Malines-Bruxelles exige et confirme une nouvelle fois cette exigence en sa séance du conseil épiscopal du 21-11-08, que le compte Transit soit hébergé dans les comptes de l'ASBL AOP Région de Il faudra respecter certaines écritures comptables¹⁴ et se soumettre aux diverses obligations légales, telles la production de fiches fiscales pour les différents ayants-droit (célébrants, organistes, sacristains, ...).

Jusqu'il y a peu, la gestion des recettes d'église s'effectuait, selon les directives de l'Evêché, d'ailleurs, par le biais d'un compte bancaire « Transit » ouvert au nom d'une association de fait composée de quelques personnes de la paroisse. Cette pratique n'est désormais plus admise.

C'est à ce compte « Transit » que sont versées toutes les recettes d'église. C'est par le biais de ce même compte que toutes ces recettes sont réparties entre les divers ayants-droit (Fabriques d'église, Evêché, section AOP, célébrants, autres œuvres) auxquels ces recettes étaient destinées. S'agissant d'un simple compte de répartition de montants revenant à des tiers, ce compte n'enregistre aucune autre recette ni aucune autre dépense (sauf les frais bancaires) et se trouvait normalement¹⁵ en fin de période (mensuelle) avec un solde zéro.

L'Archevêché de Malines-Bruxelles opte donc pour l'abandon du régime de l'association de fait et pour l'intégration de cette gestion dans l'AOP. Il entend par là adopter un régime entièrement transparent, notamment sous l'angle fiscal, éviter le reproche de favoriser une évasion fiscale dans le chef de certains tiers, éviter que des paroisses membres de l'association de fait ne voient leur responsabilité engagée, sous l'angle fiscal notamment, et faciliter aux paroisses, en les transférant au niveau de l'AOP, les formalités liées à cette gestion (notamment l'établissement des fiches fiscales).

¹⁴ cfr par ex. logiciel Godichal.

¹⁵ Sauf le cas où la recette était relative à une célébration ayant lieu au cours d'une période ultérieure ou le cas où la part revenant à un ayant droit n'aurait pas encore pu, pour une raison quelconque, lui être versée.

C. Mission de l'AOP en relation avec les oblations

1. Répartition des oblations

Parmi les missions des AOP figurent la collecte et la répartition de diverses sommes d'argent versées par les fidèles à l'Eglise avec ou sans affectation. Il s'agit des oblations.

Pour le fidèle qui verse l'oblation, la somme versée est toujours une libéralité. Il la donne à l'Eglise sans esprit de retour, de par le simple fait qu'il est un fidèle faisant partie de l'Eglise et qu'il souhaite la soutenir de la façon qui lui est suggérée par l'Eglise.

Sauf dans certains cas particuliers¹⁶, le fidèle qui fait une oblation ignore – et ne se soucie d'ailleurs pas – de la destination finale de son oblation. Il verse son oblation à l'Eglise en faisant confiance à cette dernière pour répartir les sommes reçues de la façon fixée par l'Eglise.

L'AOP est donc notamment chargée de *collecter et répartir* les oblations des fidèles entre ceux que l'Eglise a désignés comme destinataires finaux des oblations des fidèles. Dans ce cadre, elle reçoit des sommes dont elle sait qu'il s'agit d'oblations faites par les fidèles, qui ne lui sont pas destinées ou qui ne lui sont que partiellement destinées, en fonction de règles fixées par l'Eglise¹⁷.

L'AOP agit donc en fonction d'un mandat de l'Eglise à qui le fidèle a remis son oblation.

2. Traitement comptable au niveau des bénéficiaires de la répartition

Lorsque l'AOP remet à ce destinataire final les sommes qui lui sont dues, l'AOP ne fait qu'exécuter sa mission de mandataire ; elle répartit des sommes qui ne lui appartiennent pas entre ceux à qui ces sommes reviennent, étant entendu que ces bénéficiaires sont ceux désignés par l'Eglise.

Nous sommes d'avis que le transit de ces sommes par l'AOP n'en modifie pas la nature. Il s'agit toujours d'une oblation faite par un fidèle à l'Eglise.

Les considérations qui précèdent ont des conséquences fiscales que nous étudierons plus loin dans le Chapitre 16 « Fiscalité ».

3. Nature fiscale dans le chef des membres du clergé et des organistes

Nous examinerons dans le Chapitre 16 (Fiscalité) la qualification fiscale des sommes payées par des AOP à des membres du clergé ou des organistes.

Nous nous bornerons à souligner ici que la qualification que l'on peut donner aux sommes versées par des AOP à des membres du clergé ou à des organistes (ce qui est dit à propos des organistes est également valable pour les sacristains si une AOP est amenée à leur verser une

¹⁶ Exemple: une collecte faite dans un but annoncé, un tronc où il est annoncé que les oblations serviront à l'entretien du bâtiment, ...

¹⁷ Directives de l'Archevêché et directives diocésaines (voir Annexes A1/A et A1/B).

partie des oblations des fidèles), ne dépend pas de la qualification de ces mêmes sommes dans le chef du fidèle qui les a décaissées.

Ce qui est oblation (et donc libéralité) dans le chef du fidèle qui en fait l'obole, peut très bien être qualifié de revenu imposable dans le chef de celui qui la reçoit (comme bénéficiaire final désigné par l'Eglise).

Ces considérations ont des conséquences fiscales que nous étudierons plus loin au Chapitre 16 « Fiscalité ».

CHAPITRE V : LES EDIFICES DU CULTE

A. Définition des édifices du culte: églises et presbytères

Les édifices du culte (ou édifices consacrés ou affectés au culte) sont les bâtiments qui servent directement à l'exercice du culte: l'église, la chapelle paroissiale et leurs annexes, à l'exclusion des immeubles qui constituent le *patrimoine privé* de la fabrique.

Rappelons tout d'abord que, selon la jurisprudence administrative, on désigne sous le vocable "édifices du culte" aussi bien les églises que les presbytères¹⁸, et ce, qu'ils appartiennent à la fabrique d'église, à la commune ou même à un particulier.

Cette opinion doit être approuvée : le presbytère constitue en effet une extension du culte.

Compte tenu de l'objet du présent vade-mecum, nous limiterons notre étude à celle des presbytères, ne faisant que de brèves allusions au statut des églises (mais en y englobant, dans un chapitre séparé, le sujet important de l'usage des églises : voir Chapitre 13).

B. Définition du presbytère

Le presbytère, au sens strict, est l'immeuble affecté par destination, par la commune ou par la fabrique d'église, au *logement gratuit* et à l'*usage exclusif* des curés ou desservants *successifs* de la paroisse (érigée canoniquement et reconnue par le gouvernement civil)¹⁹.

En ce sens, le « presbytère » est une maison qui doit servir de logement aux curés d'après sa destination.

Nous verrons plus loin, dans le chapitre consacré au logement du curé (Chapitre 8), que le presbytère d'une paroisse est aussi :

- le siège où le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer,
- le lieu où les archives de la fabrique sont déposées,
- et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou desservant.

En ce sens, le presbytère peut également être défini comme une véritable *résidence de fonction*²⁰.

Nous nous bornerons à étudier dans le présent chapitre le statut juridique des presbytères par destination, et analyserons dans le chapitre consacré au logement du curé les aspects spécifiques liés à la résidence de fonction.

¹⁸ Réponse du ministre de la justice à la question parlementaire n° 24 du 20 juillet 1995, Chambre session 95-96, p. 604.

¹⁹ comp. avec CM 9 mars 1944 (GPF 6012)

²⁰ Le presbytère, destiné au logement du curé, sert à l'usage de celui-ci. Il a été jugé que le presbytère n'est pas affecté à un usage commun et public (Cass. 28 mars 1878) ; il n'est pas assujéti à un service public (RPDB 1357, 1362 et 1369).

C. Presbytères par destination

Les presbytères par destination, au sens strict, sont ceux qui sont *durablement* affectés au logement gratuit et à l'usage exclusif des curés ou desservants *successifs* de la paroisse. L'affectation durable donnée à un presbytère lui confère la qualité d'édifice du culte, au même titre que l'église paroissiale.

On distingue, d'après leur origine, trois sortes de presbytères par destination:

- a) les anciennes demeures curiales datant d'avant la Révolution Française, nationalisées en 1789 et restituées aux curés en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802)²¹;
- b) les maisons bâties ou achetées après cette période par les communes ou par la fabrique d'église (éventuellement avec des subsides) en vue de servir exclusivement à l'usage de logement des curés qui desserviront successivement la paroisse²² ;
- c) et les habitations affectées à l'usage des curés en vertu d'une fondation (habitation que la commune ou la fabrique d'église a acquise par donation ou par disposition testamentaire avec la destination exclusive de servir comme cure)²³.

Nous parlons dans tous ces cas de "presbytères par destination"²⁴ du fait que ces habitations ont une destination bien spécifique.

D'autre part, les presbytères restitués, de même que les presbytères de fondation, ont une affectation prioritaire. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre consacré au logement du curé.

Comme nous le verrons plus loin, dans le paragraphe consacré à l'affectation des presbytères, les distinctions ci-dessus ne présentent d'importance qu'à un seul point de vue, celui du *changement de destination*.

Le presbytère est l'immeuble affecté au logement gratuit des curés ou desservants *successifs* d'une paroisse. Cet immeuble a donc une affectation précise et *durable*. Tout autre logement qui serait mis à la disposition d'un curé ou desservant ou serait occupé par lui, même gratuitement, n'est pas un presbytère au sens strict du terme²⁵.

Ainsi, ne peuvent être considérés comme "presbytère par destination" au sens strict:

- l'habitation que la commune met temporairement à la disposition du curé sans que cette maison n'acquiert la même destination à l'avenir;

²¹ Presbytères pré-révolutionnaires, également appelés anciens presbytères ou presbytères restitués ou, dans certains commentaires, "vrais presbytères".

²² Cures post-concordataires, également appelées nouveaux presbytères.

²³ Appelés presbytères de fondation.

²⁴ Appelés également dans certains commentaires "presbytères proprement dits ou "presbytères affectés" ou "presbytères au sens légal de ce mot" ou "cures au sens strict". A noter qu'un arrêt Conseil d'Etat en date du 15 juin 1999 mentionne que la notion de presbytère par destination n'est pas un terme légal et que le terme par destination n'a pas de valeur juridique.

²⁵ Un tel logement restant toujours sous l'empire du droit commun (CM 9 mars 1944 - GPF 6012)

- l'habitation que la commune met à la disposition du curé sans affectation reconnue administrativement par la Collège provincial (anciennement Députation permanente) (même si ces habitations sont mises *gratuitement* à la disposition du curé) ;
- la maison mise à disposition par un tiers.

En conclusion, la maison habitée par le curé n'est pas toujours une "cure": il ne suffit pas qu'un curé habite une maison pour que celle-ci puisse être appelée "presbytère"; il ne suffit même pas que celle-ci soit mise à sa disposition gratuite par une commune, une fabrique d'église ou un particulier.

D. Propriété des presbytères

1. Presbytères pré-révolutionnaires (restitués en vertu du Concordat de 1801)

Après que la France ait annexé nos contrées en 1795, les biens des fabriques d'église furent nationalisés sur base des décrets des 2-4 novembre 1789 et 28 octobre-5 novembre 1790 et une grande partie de ceux-ci fut vendue. A la suite du Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), le culte catholique recouvra certains de ces droits.

Le droit de propriété des anciens presbytères qui n'avaient pas été aliénés a longtemps été un sujet controversé.

En effet, en vertu de l'art. 12 du Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) et de l'art. 72 de la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802), les presbytères qui n'avaient pas encore été aliénés après la nationalisation, ont été "mis à la disposition" des curés et desservants de paroisse, sans qu'il soit toutefois précisé qui devait être désigné comme propriétaire.

Durant de nombreuses années, la jurisprudence resta divisée sur le sujet du droit de propriété.

Depuis le revirement opéré par un arrêt de la Cour de Cassation du 3 mai 1879, il est admis, tant par la jurisprudence administrative que celle des tribunaux, que les anciens presbytères rendus à leur destination en vertu du Concordat de 1801, et restitués aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), constituent la propriété des *communes*²⁶.

Il en va de même pour les jardins presbytéraux, puisque l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X dispose expressément que les presbytères *et les jardins attenants*, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants.

Toutefois, cette théorie au sujet de la propriété des anciens presbytères restait contestée en doctrine.

On signalera, pour terminer, que certaines décisions judiciaires récentes partent du principe que l'art. 75 de la loi organique du 18 germinal an X n'attribue le droit de propriété ni au profit des communes ni au profit des fabriques d'église: celui qui revendique le droit de propriété des presbytères doit produire un titre (d'acquisition ou de donation), invoquer la prescription acquisitive (difficile à prouver!) ou invoquer des présomptions fondées sur des éléments de fait ou des recherches historiques.

Il en résulte que les anciens presbytères peuvent appartenir dans certains cas aux *communes* et dans certains autres aux *fabriques*.

Toutefois, on ne peut véritablement parler d'une jurisprudence établie.

²⁶ La jurisprudence est fixée en ce sens en Belgique et en France (RPDB 1356).

2. Nouveaux presbytères (cures post-concordataires)

Le droit de propriété des cures construites postérieurement au Concordat peut appartenir soit aux communes soit aux fabriques d'église. Il existe également des presbytères qui appartiennent à des tiers (p.ex. ASBL).

En pratique, l'on ne sait pas toujours à qui appartiennent vraiment les anciens presbytères post-concordataires. D'après la doctrine et la jurisprudence, l'inscription cadastrale n'est pas une preuve de propriété. Elle vaut à titre de simple renseignement et crée tout au plus une présomption²⁷.

Il faudra donc examiner chaque *cas particulier* et ce sont les principes généraux du Code civil qui sont d'application.

En règle générale, le presbytère appartient à l'instance qui a construit ou acquis le bien, ou à celle qui était propriétaire du terrain (en vertu de l'accession ou suite à l'expiration du droit de superficie).

Ainsi, le presbytère construit par la commune sur un terrain de la fabrique d'église appartient à cette dernière en vertu du principe de l'accession.

En conclusion, seul un examen juridico-historique approfondi permettra d'éclaircir dans chaque cas particulier la question du droit de propriété.

A noter que la prise en charge des frais d'entretien du presbytère par la commune (en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique d'église) résulte des obligations imposées par la loi communale et ne saurait être invoquée par la commune pour justifier un droit de propriété.

3. Remarques finales

- a) L'arrêté du 7 thermidor au XI n'a pas restitué aux fabriques d'église la propriété de leurs anciens biens non aliénés, mais leur a uniquement conféré un droit d'administration (RPDB 1359 et 1360).
- b) En ce qui concerne les *presbytères communaux (anciens ou nouveaux)*, il est admis par la jurisprudence dominante que ces presbytères communaux appartiennent au *domaine privé* des communes, ce qui signifie que les fabriques d'église peuvent en acquérir la propriété par l'effet de la prescription trentenaire²⁸. Celle-ci ne peut intervenir que lorsque toutes les conditions prévues par la loi (art. 2229 CC) sont remplies et elle doit être reconnue en justice.

L'art. 2229 du code Civil exige, pour la prescription acquisitive, une « possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ».

²⁷ La mention cadastrale n'est que l'indication du propriétaire apparent, mais ne constitue pas comme telle un titre de propriété, la rectification pouvant toujours être exigée par une tierce personne munie d'un titre ou ayant prescrit le bien.

²⁸ Les fabriques d'église peuvent acquérir la propriété du presbytère par la prescription, cet immeuble n'étant pas assujéti à un service public, mais constituant le domicile privé et légal du prêtre chargé de l'administration de la paroisse.

Il faut souligner ici que la preuve des susdites conditions légales peut être difficile à apporter.

La possession continue d'un presbytère existe dans le chef de celui qui a constamment fait, à titre de propriétaire, les réparations de toute nature. Mais on ne saurait voir une possession caractérisée de presbytère dans l'exécution par la fabrique d'église des réparations qu'avait mises à sa charge l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

- c) Nous pouvons conclure le paragraphe « Propriété des Presbytères » en énumérant comme suit les cas de figure dans lesquels le droit de propriété du presbytère appartiendra à la *fabrique d'église* :
- lorsqu'il s'agit d'un ancien presbytère qui n'a pas fait l'objet de la nationalisation et qui est resté propriété de la fabrique (cas du curé jureur) ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ancien presbytère qui est tombé sous l'application du décret du 30 mai 1806 qui réunit aux biens des fabriques, les églises et presbytères ;
 - lorsqu'il s'agit d'un presbytère de fondation acquis par donation ou par testament, à charge de servir de logement au ministre du culte ;
 - presbytère acquis par prescription acquisitive ;
 - presbytère acquis par acte à titre onéreux, achat ou construction.

E. Propriété des églises

La jurisprudence reconnaît aux communes, et non aux fabriques d'église, la propriété des anciennes églises qui ont été restituées au culte catholique.

Ces églises font partie du domaine public communal, de même que les objets d'art qu'elles renfermaient à l'époque de la restitution.

Les églises qui après le concordat ont été construites ou acquises par la commune ou encore, qui lui ont été léguées pour y célébrer le culte, demeurent propriété de la commune.

Les églises qui ont été construites ou acquises par les fabriques d'église, ou qui lui ont été données après le Concordat, sont propriété à part entière de la fabrique d'église.

Un problème se pose pour les églises dont les frais de construction ont été supportés par plusieurs administrations publiques (Etat, province, commune, fabrique d'église). D'après l'opinion de certains auteurs, l'église appartient dès lors à l'administration (commune ou fabrique d'église) qui a pris l'initiative de la construction, c.-à-d.- qui a fait dresser les plans, qui est maître d'ouvrage et à qui le subside a été octroyé.

F. Affectation et désaffectation des presbytères

1. Presbytères pré-révolutionnaires (restitués en vertu du Concordat de 1801)

L'art. 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes, stipule que les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et desservants des succursales.

La jurisprudence des tribunaux, suivie par la jurisprudence administrative, considère que la *propriété* de ces presbytères a été restituée aux *communes*²⁹, avec obligation pour celles-ci de les mettre à la disposition du curé ou desservant. C'est donc en réalité la *jouissance* de ces presbytères qui a été restituée par la loi du 18 germinal an X³⁰.

Dans la mesure où il s'agit d'une *affectation légale*, une loi (ou un décret) ad hoc est indispensable pour procéder à la désaffectation de semblables presbytères³¹, ce qui les rend en fait inaliénables.

Les commentaires doctrinaux admettent que les communes ne peuvent ni céder ni désaffecter d'initiative semblables presbytères, le Ministre de la Justice ayant de son côté confirmé (ou plutôt implicitement établi) que, *même inoccupés*, ils sont inaliénables³² (opinion confirmée par l'administration des cultes dans certains dossiers spécifiques traités *avant* la régionalisation des cultes: cf note SJ de 8/07).

En conclusion, en ce qui concerne les anciens presbytères rendus à leur destination en vertu du Concordat, leur affectation spéciale à l'habitation du curé ou desservant provient du fait de la *loi* et le conseil communal n'a pas le droit d'y mettre fin, même avec l'approbation de l'autorité supérieure.

En pratique, les communes ne peuvent donc pas céder ni désaffecter d'initiative un tel presbytère sans l'*avis de l'autorité diocésaine*. Bien que les auteurs ne commentent pas la nature juridique de semblable avis, il faut admettre qu'il s'agit d'une véritable *autorisation*, comportant un droit d'opposition.

²⁹ Voir le paragraphe précédent traitant de la propriété des presbytères.

³⁰ Certains commentateurs en concluent que la destination des presbytères restitués est juridiquement comparable à un usufruit perpétuel.

³¹ Les édifices rendus au culte en vertu de la loi du 18 germinal an X ont désormais une destination spéciale et permanente que le gouvernement ne peut plus modifier sans le concours de la législature. Exception: démolition ordonnée par la commune pour cause de vétusté. Quand, à raison de son état de vétusté, l'ancien presbytère est sujet à démolition, la commune n'est pas tenue à le reconstruire: il lui suffit d'offrir au curé un logement convenable ou une indemnité pécuniaire.

³² Il y a toutefois lieu de signaler que cette question n'a pas été tranchée par une décision de jurisprudence. Toutefois, un arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1999 admet implicitement, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, que la commune peut aliéner un ancien presbytère *inoccupé*, laissé *vacant* pendant plus de six mois, mais desservi par un administrateur de paroisse non-résident (affaire Zaventem-Nossegem).

2. Nouveaux presbytères (cures post-concordataires)

La destination des cures acquises ou construites par les communes après le Concordat ³³ ne résulte pas de la loi, mais en général d'une autorisation administrative, auquel cas leur destination est officielle et juridiquement fixée.

Nous verrons plus loin, dans le chapitre consacré au logement du curé, que l'art. 92, 2° du Décret impérial du 30 décembre 1809 impose aux communes de fournir au curé un presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire.

Selon une jurisprudence constante, et pour autant qu'il ne s'agisse ni de presbytères restitués ou fondés ni de propriété de fabrique, l'obligation de la commune est *alternative*: la commune peut, à son choix, fournir soit un logement en nature, soit une indemnité³⁴.

Il en résulte qu'une commune a, en principe, le droit de changer, avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure (anciennement la Collège provincial (anciennement Députation permanente), actuellement la Région), la destination d'une propriété communale qui sert de cure (un arrêté royal n'est pas nécessaire).

En ce qui concerne la nécessité de recourir à l'avis de l'autorité diocésaine, la *jurisprudence administrative qui prévalait avant la décentralisation du culte* admettait, de manière générale, que l'*avis* de l'évêque doit être recueilli dès qu'il s'agit de changer la destination d'un presbytère ou de son aliénation, et que ce principe vaut également pour les cures établies par les communes après le Concordat.

En tout état de cause, l'administration ne saurait exercer sa liberté de choix de manière abusive et la décision de désaffectation ne peut être arbitraire : le conseil communal doit motiver sa décision, selon son appréciation de l'opportunité³⁵.

³³ Sont visés ici les presbytères par destination de la catégorie b) de la page 24 ci-dessus.

³⁴ Notons que la commune n'a pas ce droit lorsqu'il s'agit d'un presbytère restitué par application du Concordat ou d'un presbytère de fondation. D'autre part, la commune ne saurait demander ou exiger que le curé quitte les lieux lorsque le presbytère appartient à la fabrique d'église (voir note SJ du 13.1.'08).

³⁵ Voir opinion UVCB publiée dans Mouvement Communal 8-9/2001.

G. Affectation et usage des églises

1. Principes

Toute église affectée au service du culte public fait partie du « domaine public ». Aussi longtemps que subsiste l'affectation d'une église au service du culte

- l'église ne peut être affectée à une autre destination, autrement dit : à aucun autre usage que le culte
- quel que soit le propriétaire, les autorités religieuses et fabriennes jouissent d'un droit exclusif à la libre disposition de l'édifice.

Pour qu'une église soit affectée à une autre destination que le culte, l'intervention de la loi est nécessaire; un arrêté royal, encore moins un règlement provincial ou communal ne pourrait le faire.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 11 novembre 1886 dispose que "les églises ne constituent pas des biens de patrimoine dont les communes auraient la libre disposition".

Un AR du 13 juin 1896 confirme que l'affectation spéciale et permanente, dont sont grevées les églises, au profit du culte, "s'oppose à ce que les communes, même quand elles sont propriétaires de ces édifices, en disposent pour un usage quelconque sans y être autorisées par la loi".

Enfin, une circulaire ministérielle du Min. Just. en date du 4 juillet 1905 précise que "quand la commune est propriétaire de l'église, il n'en résulte pas qu'elle ait le droit de s'en servir pour y organiser une réunion civile... Elle n'a donc pas sur l'église un droit de jouissance qui lui permettrait d'en faire ce que bon lui semble. Elle doit respecter la destination de l'église reconnue par la loi, donc en laisser la disposition et la disposition exclusive à l'autorité religieuse.

Lorsque c'est la commune qui est propriétaire de l'église, son droit de propriété ne comporte aucun droit d'usage sur l'église et ses dépendances; la commune n'a pas le droit d'en disposer parce que, quoique propriétaire, elle est obligée, en vertu des lois organiques du culte, de conserver à l'église sa destination spéciale, qui est le service du culte; elle doit respecter cette destination, et par conséquent laisser aux autorités religieuses et fabriennes la *libre* disposition et la disposition *exclusive* de l'église

Nous reviendrons plus loin, dans le chapitre consacré à l'usage des églises et de leurs clochers, sur certaines questions spécifiques concernant l'usage des églises et de leurs clochers (voir Chapitre 13).

2. Conséquences pratiques

L'église étant par essence affectée au service du culte public, c'est dans ce lieux que se dérouleront :

- les célébrations de baptême ;
- les célébrations de mariage ;
- les célébrations de funérailles .

A titre exceptionnel, des célébrations de funérailles sont cependant admises dans les crématoriums.

Toute autre exception relève de l'autorisation de l'évêque.

Pour rappel : en Belgique, les célébrations des mariages ne sont jamais permises le dimanche (sauf autorisation explicite de l'évêque pour des raisons exceptionnelles).

H. Entretien des édifices du culte

1. Obligation principale de la fabrique d'église

Quel que soit le propriétaire de l'église ou du presbytère, les *réparations d'entretien* ainsi que les *grosses réparations* incombent *en principe* à la fabrique d'église (art.37, 4^o et art. 46 du décret impérial du 30 décembre 1809), étant entendu que les *réparations locatives* du presbytère sont à charge du curé en vertu des dispositions de l'art. 1754 du Code civil (art. 44 du décret impérial du 30 décembre 1809).

2. Obligation subsidiaire de la commune

D'autre part, il résulte des art. 37 et 92,1^o du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 255,9^o de la loi communale que, en cas d' *insuffisance des revenus* de la fabrique, la commune a le devoir de prendre en charge, à concurrence de cette insuffisance, les frais afférents à l'entretien et aux grosses réparations des églises et presbytères. Ce *supplément ou subside communal* constitue une obligation *subsidiaire* de la commune, laquelle sera étudiée plus loin.

En conclusion, toutes les réparations aux édifices du culte, soit d'entretien soit grosses réparations, sont à la charge de la fabrique et, *subsidiairement*, de la commune³⁶.

Même pour les grosses réparations des édifices consacrés au culte, l'obligation de la commune a un caractère subsidiaire. La disposition de l'art. 46 du décret de 1809 s'applique, dans sa généralité, aux grosses réparations des presbytères, comme aux grosses réparations des églises. Il n'y a, sous ce rapport, aucune différence à faire entre les presbytères qui ont été remis à la disposition du culte par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) (*presbytères restitués*) et ceux qui ont été construits postérieurement (*cures post-concordataires*).

En ce qui concerne les grosses réparations, il résulte de la question parlementaire no 26 posée au Ministre de la Justice le 19 novembre 1980 que la fabrique et la commune se partagent les charges, sans tenir compte de la question de la *propriété*.

L'entretien des églises et presbytères comprend les réparations de toute espèce et même des *reconstructions* auxquelles la conservation de ces édifices peut donner lieu.

L'obligation de la fabrique s'étend à l'entretien et à la réparation des dépendances directes de l'église (sacristie, baptistère, tour et clocher, mur d'enceinte, escaliers etc.) et des objets placés à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination qui forment les accessoires des églises: cloches, horloges placées dans la tour.

3. Jurisprudence administrative

Il y a lieu de référer à la jurisprudence administrative qui régit le *financement* des obligations de la fabrique d'église en matière de réparations d'entretien et de grosses réparations. Pour assumer cette charge, la fabrique ne peut être obligée de procéder à l'aliénation partielle ou

³⁶ La jurisprudence administrative est fixée dans ce sens depuis longtemps. Voir, à ce sujet, la circulaire Min. Just. du 9 mars 1944, qui fait référence aux anciennes controverses doctrinales auxquelles a donné naissance l'interprétation des dispositions du décret de 1809 en matière d'entretien et de grosses réparations. Voir aussi Q & R Parlem. 12 mars 1980 (Bulletin 8 avril 1980, p. 2159-2160).

totale de son patrimoine mobilier ou immobilier. Dans une circulaire datée du 12 mai 1967, le Min. Just. rappelle que les fabriques d'église doivent en principe affecter leurs revenus et non leur capital au paiement des travaux (Dujardin no 16 et Vademecum Liège 1985 - Entretien du presbytère, p. 87 et 136; cf aussi lettre Min. Just. janv. 1983 concernant Chapelle St-Martin de Witterzée).³⁷

Toutefois, cette même circulaire indique que lorsque des travaux nécessaires doivent être entrepris dans des presbytères situés dans des communes qui éprouvent des difficultés à supporter le coût de tels travaux, les requêtes des fabriques d'église à l'effet de pouvoir aliéner une partie de leur patrimoine pour l'exécution de ces travaux peuvent être acceptées. Nous soulignons que cette circulaire ne vise que les requêtes émanant des fabriques d'église et ne saurait permettre aux communes de contraindre les fabriques d'église à aliéner leur patrimoine.

Les principes qui précèdent ont été rappelés dans une réponse du Ministre de la justice à une question parlementaire (Quest. & Rép., Chambre, S.O. 1990-1991, n° 168, p. 14.373) : *"Il résulte de la combinaison des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques que seuls les revenus du patrimoine d'une fabrique d'église doivent être affectés aux dépenses nécessaires à l'exercice du culte ainsi qu'à l'entretien, la restauration et la reconstruction des églises et des presbytères. En cas d'insuffisance des revenus, les communes ont l'obligation d'y suppléer. Les fabriques d'églises ne peuvent donc pas aliéner à ces fins tout ou partie de leur patrimoine. (...) La possession d'un patrimoine équilibré, rentable et bien géré par les fabriques permet de diminuer l'intervention financière des autorités communales. (...) Une part des difficultés résulte de ce que certaines communes refusent d'engager des dépenses et poussent les fabriques à aliéner plutôt leurs biens propres tant que celles-ci possèdent un patrimoine. Cette façon de voir peut arranger certaines situations à court terme mais les aggrave à long terme."*

³⁷ Il s'agit d'une insuffisance de revenus, pas de patrimoine.

CHAPITRE VI : LES BATIMENTS PAROISSIAUX ET LES ASSOCIATIONS DES ŒUVRES PAROISSIALES (AOP)

A. Utilité et rôle juridique des AOP

Nous avons mentionné plus haut que les activités paroissiales s'exercent sur deux champs opérationnels distincts, à savoir la pastorale paroissiale et le temporel paroissial. A ce sujet, nous avons fait la distinction entre les attributions légales des fabriques d'église, établissements publics responsables du temporel du culte, et le rôle des AOP, structures associatives responsables, au niveau de leurs sections paroissiales, de certaines activités temporelles de la paroisse.

En ce qui concerne les paroisses elles-mêmes, nous avons relevé que ces divisions territoriales du culte, bien que bénéficiant de la reconnaissance civile, ne disposent pas de la personnalité juridique.

De ce fait, les paroisses n'ont pas comme telles la capacité de posséder des immeubles, d'être titulaires de droits ou d'assumer des obligations en nom propre, de poser des actes juridiques, d'engager du personnel.

La création d' "Associations des Œuvres Paroissiales" (AOP), constituées sous la forme légale d'ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921, et dotées de la personnalité juridique, permet de remédier à cette situation.

Le principal rôle juridique de ces ASBL est d'assumer le droit de propriété des bâtiments paroissiaux (salles paroissiales, parfois écoles libres de village, maisons vicariales ou maisons d'œuvres, chapelles,...) se trouvant sur le territoire de la paroisse³⁸. En résumant, on peut distinguer trois sortes de bâtiments paroissiaux: les locaux d'œuvres, certaines écoles et certains biens de culte.

B. La gestion du patrimoine des AOP

Les ASBL AOP sont chargées de la gestion des bâtiments paroissiaux dont elles sont propriétaires et, plus généralement, de tout leur patrimoine.

Toutefois, cette gestion se fera en concertation avec le curé et la section paroissiale de l'AOP.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'objet social et le patrimoine des AOP servent en réalité indirectement les objectifs pastoraux de la paroisse.

Pratiquement, la gestion d'un bâtiment paroissial doit se faire par le délégué de la section paroissiale auprès de l'ASBL AOP, à savoir le curé. Nous recommandons toutefois que le

³⁸ Etant fait observer que le droit de propriété est lui-même scindé : la propriété civile appartient à l'ASBL AOP, tandis que la paroisse est propriétaire canonique. Il en résulte notamment que l'ASBL AOP n'est autorisée à aliéner des biens qu'après avoir reçu l'autorisation canonique de l'évêque diocésain.

curé se fasse assister ou représenter dans ce domaine par un laïc qui dispose des compétences nécessaires en matière de gestion immobilière.

Pour toutes les opérations patrimoniales et financières qui se font au nom de l'ASBL AOP elle-même il faudra bien entendu une décision formelle de son conseil d'administration ou une délibération ratifiant les décisions de la paroisse.

En conclusion, les initiatives en matière de gestion des bâtiments paroissiaux viendront souvent soit de l'AOP elle-même soit de sa section paroissiale.

Tous engagements juridiques relatifs à cette gestion devront être décidés, approuvés ou ratifiés par le conseil d'administration de l'ASBL AOP.

Enfin, l'exécution opérationnelle relative à ces opérations et à ces engagements sera confiée à la section paroissiale de l'AOP, représentée par le curé, lui-même assisté d'un laïc compétent en la matière.

En ce qui concerne le contrôle général de l'ASBL et de ses opérations, nous rappelons que, bien que les AOP constituent des ASBL autonomes, leurs activités sont soumises à un véritable droit de contrôle du doyen et du curé. Le *doyen* préside toujours le conseil d'administration de l'ASBL AOP tandis que *le curé* représente la section paroissiale de l'AOP auprès de l'ASBL AOP. Ils peuvent ainsi superviser les activités de l'AOP, surveiller sa gestion, son patrimoine et sa comptabilité. Par ailleurs, toute opération à aliénation ou assimilée d'un bien est sujette à autorisation canonique.

D'autre part, en ce qui concerne la gestion financière de la paroisse elle-même, nous rappelons ici certaines recommandations faites dans le cadre d'autres chapitres plus haut:

- la nécessité de tenir, à défaut d'une comptabilité légale séparée, des comptes paroissiaux distincts de ceux du curé lui-même;
- la nécessité, pour des raisons fiscales notamment, de créer des comptes-transit assurant l'interface entre ces comptes paroissiaux et la comptabilité des AOP;
- l'utilité de désigner un "*trésorier de la paroisse*" au sein du *Comité paroissial du temporel*, pour tenir correctement les comptes paroissiaux et assurer l'interface avec la comptabilité des AOP.

C. Remontée des actifs immobiliers et ASBL « Vicariale du Brabant Wallon »

Une importante opération concernant le patrimoine immobilier paroissial des AOP est actuellement en cours dans le Brabant Wallon.

Il s'agit de la migration des actifs immobiliers paroissiaux appartenant actuellement aux AOP vers une ASBL immobilière destinée à héberger ces actifs et à les y regrouper. Cette ASBL est dénommée " Vicariale du Brabant Wallon".

Cette opération de rationalisation vise dans un premier temps les immeubles paroissiaux, au sens large, à l'exclusion des bâtiments scolaires en activité³⁹. Elle concerne uniquement les

³⁹ Le sort des bâtiments scolaires mixtes est soumis aux délibérations des organes de gestion de l'AOP, et ensuite à la décision de la Vicariale.

AOP qui ont leur siège dans le Brabant Wallon, étant entendu que le transfert immobilier concerne tout le patrimoine immobilier paroissial en question, y compris les immeubles situés hors de cette province.

La Vicariale du Brabant Wallon est constituée sous la forme d'une ASBL, qui deviendra le propriétaire légal des actifs immobiliers en question et exercera ainsi la tutelle canonique sur ses opérations civiles.

Au niveau opérationnel, l'aspect le plus important de l'opération de migration est que l'usage des immeubles proprement dits, de même que leur gestion, sera aussitôt rétrocédé aux AOP concernées ou à leurs sections respectives, qui sont par ailleurs bénéficiaires du produit de la vente et/ou de l'exploitation.

Du point de vue de la technique juridique, la migration des actifs est réalisée au moyen d'un acte de cession notarié tandis que la rétrocession de la gestion et de l'usage est réalisée au moyen d'un bail emphytéotique notarié. Le but ultime de cette opération n'est autre qu'une meilleure garantie de sauvegarde du patrimoine de l'Eglise.

CHAPITRE VII : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES A L'EGARD DES FABRIQUES D'EGLISE

A. Subside communal

Il résulte des art. 37 et 92,1° du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 255,9° de la loi communale que, en cas d' *insuffisance des revenus* de la fabrique, la commune a le devoir de prendre en charge, à concurrence de cette insuffisance,

- les frais nécessaires du culte,
- les frais afférents à l'entretien et aux grosses réparations des églises et presbytères.

Ce *supplément ou subside communal* constitue une obligation *subsidaire* de la commune (contrairement à l'obligation légale de la commune de fournir un logement au curé⁴⁰).

B. Frais du culte

Nous ne nous attarderons pas sur le sujet des frais nécessaires du culte, qui comprennent

- les frais énumérés à l'art. 37, 1° (cette énumération n'étant qu'exemplative) : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;
- les objets qui sont nécessaires au culte : tels sont notamment les livres pour le chant, pour la messe, pour l'administration des sacrements, les meubles indispensables à l'église, les ornements, le linge et les vases sacrés⁴¹.

C. Réparations aux édifices du culte

1. En ce qui concerne les réparations aux édifices du culte, nous avons vu plus haut (Chapitre 5) que, quel que soit le propriétaire de l'église ou du presbytère, les *réparations d'entretien* ainsi que les *grosses réparations* incombent *en principe* à la fabrique d'église (art.37, 4° et art. 46 du décret impérial du 30 décembre 1809).

Il en résulte que toutes les réparations aux édifices du culte, soit d'entretien soit grosses réparations, sont à la charge de la fabrique et, *subsidièrement*, de la commune.

2. L'art. 37 du décret de 1809 n'est applicable qu'aux presbytères au sens légal du terme, c-à-d ceux affectés durablement au logement des curés successifs, à l'exclusion du logement temporairement mis à la disposition du curé, sans affectation définitive (auquel cas tout l'entretien - en dehors des réparations locatives - incombe à la commune).

La commune n'est pas tenue de combler le déficit provenant de dépenses non obligatoires et donc certainement pas les dépenses qui concernent le patrimoine privé.

⁴⁰ L'obligation de procurer un logement au curé n'est pas subordonnée à l'insuffisance des revenus de la fabrique et constitue donc une obligation principale à charge de la commune.

⁴¹ L'espèce et le nombre des ornements, meubles et ustensiles à fournir par les fabriques sont déterminés par d'anciens règlements qui varient suivant les provinces.

L'art. 92 est limitatif: les communes ne peuvent être contraintes de supporter d'autres charges. Ainsi, elles ne sont plus tenues de pourvoir à l'ameublement des presbytères.

3. Quel que soit le propriétaire du presbytère, les fabriques d'église ont la charge de veiller à son entretien et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions.

Il incombe à la fabrique d'église de veiller au bon entretien du presbytère et c'est à la fabrique à prendre l'initiative de l'exécution des travaux d'un presbytère - que celui-ci soit la propriété de la commune ou de la fabrique d'église. A ce sujet, les directives diocésaines insistent sur l'obligation de concertation avec les autorités communales, aussi bien pour l'exécution des travaux que pour le financement de ceux-ci (cf Vademecum Tournai 2005 p. 9-12, Vademecum Malines 2003 no 111 et Vademecum Liège 1985 p. 70-72).

Il semble évident que l'appel aux fonds publics nécessite un examen contradictoire des ressources disponibles et un accord au sujet du financement en fonction de l'insuffisance des revenus. La dépendance à l'égard de l'autorité communale se manifeste aussi lorsque la nature des travaux requiert la délivrance d'un permis d'urbanisme.

4. La commune est obligée, d'après le texte même du décret, à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique; elle ne peut donc pas exiger que la fabrique aliène d'abord ses biens et dépense ses capitaux, sauf si ceux-ci proviennent d'excédents de revenus sur dépenses précédemment réalisés, ou de libéralités spécialement affectées aux réparations des édifices consacrés au culte.

Nous avons évoqué plus haut la jurisprudence administrative selon laquelle les fabriques doivent en principe affecter leurs revenus et non leur capital au paiement des travaux d'entretien et de grosses réparations (circulaire Min. Just. datée du 12 mai 1967; cf. aussi lettre Min. Just. janv. 1983 concernant Chapelle St-Martin de Witterzée).

C'est au moment où le budget est dressé qu'il faut fixer le chiffre de l'intervention éventuelle de la commune, ainsi l'exigent les textes de la loi et les conditions d'une bonne comptabilité.

En ce qui concerne la signification des expressions "revenus" et "ressources" (dont il est fait emploi dans les art. 46 et 92 du Décret), il n'est question dans ces articles que des excédents des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ainsi que des libéralités spécialement affectées aux réparations de ces édifices. On ne peut donc comprendre parmi ces ressources les capitaux et notamment ceux qui proviennent de la vente d'un immeuble ou du remboursement d'une rente non grevée de charges pieuses (avis Conseil d'Etat 2.7.1884).

Les autorités administratives ont toute liberté d'appréciation sur ce point: elles se prononceront en tenant compte des divers éléments qui leur sont soumis; notamment elles ne perdront pas de vue que si, d'une façon générale, l'intervention des communes ne doit être qu'exceptionnelle, on ne gagnerait rien à épuiser des modestes capitaux d'une fabrique; celle-ci perdrait en effet de la sorte toute source de revenus et, dans la suite, le subside communal s'imposerait d'une façon régulière et normale.

En dernière analyse, la mission de décider s'il y a lieu de faire intervenir la commune et d'arrêter le montant de son intervention, appartient aux autorités chargées par la loi du 4 mars 1870 d'approuver les budgets des fabriques.

5. Pour terminer, nous rappelons que l'art. 256, §1 de la nouvelle loi communale prévoit que lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir (c.-à-d., en l'espèce, au prorata de la population occupant les parties du territoire respectif des communes).

CHAPITRE VIII : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES A L'EGARD DES CURÉS

A. Principe: obligation des communes de pourvoir au logement du curé

1. Conformément à l'article 92 2° du décret du 30 décembre 1809 et à l'article 255 12°, de la nouvelle loi communale, la commune est tenue de fournir au ministre du culte, qui dessert la paroisse, un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

Rappelons qu'on entend par presbytère le bâtiment affecté durablement au logement du curé (ou du desservant) de la paroisse.

L'obligation communale s'applique au logement du curé ou du desservant. La fourniture d'un logement au chapelain ou au vicaire est facultative.

2. Le logement du curé doit, à moins de circonstances exceptionnelles, se trouver dans la circonscription de sa paroisse.

D'autre part, il y a lieu de souligner que la commune doit procurer autant de logements ou indemnités qu'il y a de paroisses légalement reconnues sur son territoire. Si la circonscription de la paroisse s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la charge du logement ou de l'indemnité de logement se répartit entre elles au prorata de la population occupant les parties du territoire respectif des communes (Arrêté royal du 26 mars 1890).

B. Caractéristiques juridiques de l'obligation communale

1. La fourniture du logement des curés ou desservants représente pour la commune une obligation *principale*, non subordonnée à l'insuffisance des ressources de la fabrique d'église. Procurer un logement, directement ou indirectement, est une obligation pour la commune, même si la fabrique a des moyens suffisants pour y pourvoir⁴².

L'obligation des communes de fournir un logement en nature est cependant *conditionnelle*, c.-à-d. subordonnée à l'absence d'un presbytère effectivement mis à disposition par la *fabrique*. Si la fabrique est elle-même propriétaire d'un presbytère, la commune est déchargée de fournir un logement (en nature), mais elle reste tenue de payer au curé une indemnité de logement.

D'après une jurisprudence constante, et pour autant qu'il ne s'agisse ni de presbytères restitués ou fondés, ni de propriété de fabrique, l'obligation de la commune est, en principe, *alternative*, c.-à-d. que la commune satisfait à ses obligations en fournissant, à son choix, soit

⁴² De l'art. 93 du décret de 1809, il semble résulter que les communes ne sont obligées de pourvoir au logement des curés ou desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. Telle est l'interprétation que lui a constamment donnée le Conseil d'Etat de France. La Cour de Cassation de Belgique a adopté une autre interprétation.

un logement en nature soit une indemnité, étant entendu qu'il existe *trois modes de libération* possibles:

- fournir un presbytère proprement dit, affecté à cet usage par destination,
- à défaut de presbytère, fournir un logement en nature,
- à défaut de presbytère et de logement en nature, fournir une indemnité pécuniaire.

2. La fourniture du logement peut donc prendre trois formes, au sens littéral du texte, *hiérarchisées*. A l'encontre de certains jugements qui décident que la commune peut choisir librement entre les trois modes de libération, nous estimons que la liberté de choix des communes doit s'interpréter dans le sens que l'ordre des trois options doit être respecté⁴³.

En tout état de cause, il existe deux exceptions au choix communal :

- les presbytères de fondation , c'est-à-dire ceux reçus par la commune ou par la fabrique à charge de (= "à condition de...") les affecter au logement des curés successifs de la paroisse,
- et les anciennes demeures curiales d'avant la révolution française, non aliénées et restituées en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X.

Dans ces deux cas, c'est ce presbytère que la commune doit mettre à la disposition du chef ecclésiastique de la paroisse, et l'autorité communale n'est pas autorisée à changer la destination d'un tel presbytère (par nature) et à fournir une autre habitation au curé ou desservant. En ce sens, les presbytères restitués, de même que les presbytères de fondation, ont une *affectation prioritaire*.

3. Il résulte de tout ce qui précède que l'obligation de paiement d'une indemnité de logement par la commune disparaît lorsqu'il s'agit d'un presbytère au sens légal de ce mot, c-à-d une habitation qui est mise gratuitement à la disposition des curés ou desservants successifs d'une paroisse (Q & R 6.3.1991).

Il en résulte également que la commune qui fournit une habitation au curé peut remplacer le logement en nature, mais à condition de fournir un autre logement convenable ou une indemnité de logement suffisante au desservant de la paroisse.

Toutefois, la commune n'a pas ce droit lorsqu'il s'agit d'un presbytère restitué par application du Concordat ou d'un presbytère de fondation. D'autre part, la commune ne saurait demander ou exiger que le curé quitte les lieux lorsque le presbytère appartient à la fabrique d'église (voir note SJ du 13.1.'08).

⁴³ C'est, à notre avis, dans ce sens qu'il faut interpréter l'art. 92,2° du Décret. La jurisprudence est divisée sur ce point (cf. Politeia, Titre 4, p. 10), de même que les commentaires doctrinaux.

C. Logement convenable et résidence de fonction

1. Que le presbytère soit fourni en nature ou en argent (indemnité locative), cela doit permettre au curé de se loger dans un logement convenable, c'est-à-dire correspondant aux normes de sécurité, salubrité, habitabilité de la Région Wallonne.

Il sera suffisamment grand pour convenir à la fonction (deux chambres, un bureau, une cuisine, une salle à manger, un salon, une salle de bain, au moins 2 WC séparés (un pour le prêtre, un pour les personnes qu'il serait amené à recevoir), un jardin).

L'immeuble sera pourvu du confort normal d'une habitation contemporaine, citons par exemple : un chauffage central, une salle de bain avec eau chaude, eau froide, prises électriques en suffisance, prise de terre, raccordement téléphonique, etc.

2. Il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence des tribunaux que le presbytère doit, outre l'habitation du curé, "renfermer tous les locaux nécessaires à l'exercice des fonctions de curé de paroisse".

De son côté, la jurisprudence administrative, reproduite dans certains commentaires doctrinaux, administratifs et diocésains, indique que le presbytère est le siège où le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer (art. 10 et 22 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques⁴⁴), le lieu où les archives de la fabrique d'église sont déposées et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou le desservant (cf. notamment Q & R Suykerbuyck no 50/MJ 12.2.1991).

C'est pourquoi, le presbytère (ou l'autre logement fourni en lieu et place du presbytère) doit aussi comporter les pièces requises pour ces fonctions : un bureau d'accueil, permettant de recevoir les visiteurs (autre que le bureau privé du curé), et une autre pièce destinée au conseil de fabrique et à la conservation des archives. Une toilette facilement accessible aux visiteurs est également indispensable.

En conclusion, l'obligation de loger les curés ou desservants n'est pas seulement imposée par la loi dans l'intérêt personnel des chefs de paroisse, mais aussi et principalement dans l'*intérêt des paroissiens*. L'habitation du curé doit donc permettre à celui-ci de remplir convenablement ses obligations envers les habitants de la paroisse⁴⁵.

Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que le presbytère est un véritable *résidence de fonction* (voir supra p. 25).

⁴⁴ Il y a lieu de remarquer qu'il résulte des art. 10 et 22 du décret de 1809 (toujours en vigueur en Région Wallonne) que les lieux de réunion du Conseil de fabrique et du Bureau des marguilliers ne sont pas nécessairement le presbytère.

⁴⁵ En ce sens, nous ne pouvons admettre l'opinion suivant laquelle le presbytère ne serait pas affecté à un usage commun et public (cf. la note infrapaginale n° 20 de la page 25).

D. Indemnité de logement

Il importe que le montant de cette indemnité puisse assurer au ministre du culte un logement convenable réunissant les locaux nécessaires à l'exercice de la fonction de curé ou de desservant et offrant un confort minimum comme défini plus haut.

Cette indemnité peut être constituée en un forfait mensuel qui doit être établi sur base de la valeur locative réelle d'un logement, variable d'un endroit à l'autre, suivant les exigences locales. Puisque cette indemnité est destinée à payer un loyer, il est normal qu'elle soit indexée de la même manière.

Rappelons enfin, que cette indemnité doit couvrir la totalité du coût de la résidence de fonction. Ce n'est donc pas un complément au loyer!

E. Droit personnel du curé

Le droit au logement constitue un *droit personnel du curé*, ce qui signifie qu'il lui incombe en premier rang de faire valoir ses droits vis-à-vis de la commune. Tout normalement, le conseil de fabrique et, éventuellement, les services compétents du Vicariat, l'assisteront dans ses démarches.

F. Etat des lieux-usage en bon père de famille

"Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du bourgmestre, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations." (Décret du 30 décembre 1809, art. 44)

Si c'est la fabrique d'église qui est propriétaire, c'est elle qui devra provoquer l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Les *dégâts locatifs* incombant à l'occupant d'un presbytère sont toutes les dégradations anormales de la chose louée résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manquement du preneur à son obligation d'exécuter les réparations dites locatives. Aucune des réparations dites locatives ne sont à la charge de l'occupant lorsqu'elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. Il est en effet inévitable que le bien se détériore par le seul écoulement du temps, sinon même par le simple usage de la chose.

Quelles sont les obligations du curé face à son logement ?

- en user en "bon père de famille" et selon la destination prévue (code civil, art. 1728),
- prendre en charge l'entretien locatif⁴⁶ (à l'exclusion de l'usure normale et des grosses réparations qui incombent au propriétaire),

⁴⁶ Exemples : l'entretien annuel de la chaudière du chauffage, le nettoyage annuel des gouttières et descentes d'eau pluviale, la protection des canalisations contre le gel, etc.

- assurer le bâtiment contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux,...), à moins que le propriétaire n'ait inclus un abandon de recours dans sa police d'assurance (ce que nous conseillons),
- signaler au conseil de fabrique les réparations nécessaires, en veillant à ce que le presbytère reste en bon état, non seulement pour soi mais pour son successeur.

Nous verrons plus loin, dans le chapitre consacré à la fiscalité (Chapitre 16), les conséquences fiscales, pour le curé, de la mise à disposition d'un logement gratuit.

G. Cas particulier: cure propriété de la fabrique d'église

1. Nous avons vu plus haut que si la fabrique est elle-même propriétaire d'un presbytère, la commune est déchargée de fournir un logement (en nature), mais elle reste tenue de payer au curé une indemnité de logement (sauf si la fabrique a acquis le presbytère à titre gratuit et avec charge de fournir gratuitement le logement au curé⁴⁷).

Dans l'hypothèse visée, l'octroi d'une indemnité de logement par la commune est une réelle obligation et non une option.

Il faut insister sur le fait que la commune reste tenue de payer la susdite indemnité, même si la fabrique possède des revenus suffisants: il n'est pas dérogé au principe que l'obligation de la commune est *principale et absolue*, c.-à-d. non subordonnée à l'insuffisance des revenus de la fabrique.

2. Il est à remarquer que, d'une manière générale, l'indemnité de logement est accordée directement au desservant, sans l'intervention de la fabrique. En effet, le droit au logement (ou une indemnité compensatoire) est selon une jurisprudence constante un droit civil et personnel dans le chef du desservant du culte reconnu.

De son côté, le curé est tenu de rétrocéder l'allocation de logement perçue par lui à la fabrique d'église, à titre de loyer. Cette règle découle de l'obligation générale de bonne gestion, qui interdit à la fabrique de s'appauvrir et d'alourdir inutilement la charge d'entretien qui incombe subsidiairement à la commune (supplément communal).

H. Etendue et limites du droit à l'occupation du presbytère

1. Sur base de certains principes généraux mis en lumière par les commentaires doctrinaux et une jurisprudence bien établie, on peut déduire que l'usage des presbytères est soumis à des restrictions qui résultent aussi bien de l'affectation légale du presbytère que de la mission pastorale du ministre du culte: celui-ci doit conserver au presbytère sa destination spéciale et ne peut en faire ni permettre qu'il en soit fait un usage étranger à cette destination.

⁴⁷ La fabrique peut acquérir un presbytère à titre gratuit, de telle manière que la commune soit déchargée de son obligation de loger le curé: il faut qu'il s'agisse d'une libéralité avec charge de fournir gratuitement le logement au curé.

L'acquisition par la fabrique d'un presbytère à titre onéreux ne peut jamais décharger la commune de l'obligation qui lui est imposée par l'art. 92 du décret de 1809.

L'affectation légale des presbytères, telle que définie plus haut, entraîne diverses conséquences juridiques que nous croyons pouvoir résumer ainsi qu'il suit:

- seuls les curés des paroisses et les desservants des succursales ont droit à la jouissance d'un presbytère;
- le curé ne peut occuper le presbytère qu'à raison et pour l'exercice de ses attributions. Il en résulte qu'il n'a qu'un droit d'occupation personnelle sur l'habitation mise à sa disposition pour le service du culte. Il ne saurait notamment être question d'un droit de sous-louer;
- il a le droit et le devoir de jouir du presbytère suivant sa destination et en bon père de famille;
- l'affectation légale des presbytères interdit aux curés d'en modifier la destination spécifique.

2. On trouve dans la jurisprudence et dans la doctrine des illustrations pratiques de ces principes:

Le curé ou desservant n'a qu'un droit d'occupation personnelle sur l'habitation mise à sa disposition pour le service du culte, et c'est sans titre ni droit qu'il y introduirait quelque occupant n'ayant avec lui ni lien de famille proche ni relation de service.

Le curé ne peut employer le presbytère à un autre usage que celui de son logement personnel.

Il est cependant admis qu'il peut héberger avec lui, d'une façon permanente ou temporaire, des membres de sa famille, un vicaire ou des personnes utiles pour l'accomplissement de sa mission paroissiale (note Archevêché). En tout état de cause, un tel hébergement est toujours soumis à l'accord explicite de l'Evêque.

Nous signalons ici que certains diocèses demandent explicitement aux prêtres d'éviter l'hébergement de tierces personnes et de limiter celui-ci aux membres de la famille ou à des personnes de confiance, moyennant des conditions très strictes [cf Vademecum Tournai 2005 - hébergement de personnes (p.11) – texte reproduit en Annexe A3, et règles strictes prévalant au Vicariat du Brabant wallon à ce sujet]

Le curé ne peut, sans l'autorisation du conseil communal, ni apporter au presbytère des modifications, ni y établir une école; il ne peut non plus transformer les annexes du presbytère de façon à les faire servir à une exploitation rurale; il ne peut pas davantage modifier le jardin, enlever ou établir des plantations, etc.

En revanche, du principe que la cure doit renfermer tous les locaux nécessaires à l'exercice des fonctions de curé de, il résulte que le curé est en droit de faire tous les aménagements nécessaires à cet effet. Bien que, légalement, le presbytère soit mis à la disposition du curé et non de la paroisse, il semble que le curé pourrait y aménager un centre paroissial et administratif. Il faut en effet tenir compte de l'évolution observée ces dernières années, qui tend à intégrer diverses œuvres paroissiales dans le service du culte (généralement rassemblées juridiquement au sein des AOP).

En conclusion, à quelque propriétaire qu'appartienne le presbytère, l'usage en est soumis à des restrictions qui résultent aussi bien de l'affectation légale du presbytère que de la mission pastorale du ministre du culte: celui-ci doit conserver au presbytère sa destination spéciale et ne peut en faire ni permettre qu'il en soit fait un usage étranger à cette destination.

Il va de soi que la commune ne saurait être contrainte à intervenir financièrement dans l'aménagement de locaux destinés à l'hébergement de tierces personnes ou modifiant l'affectation du presbytère.

3. Application en Brabant-Wallon

Dans la mesure où la nécessité se fait jour de préciser entre le curé, la fabrique d'église et éventuellement l'ASBL AOP, les implications de la mise à disposition du presbytère, il revient au doyen de proposer éventuellement un *règlement d'ordre intérieur* qui obtiendrait l'aval des différentes parties.

I. Presbytères vacants

1. Le presbytère d'une paroisse est principalement destiné à assurer le logement des curés ou desservants successifs.

Mais il est aussi :

- le siège où le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer ;
- le lieu où les archives de la fabrique sont déposées ;
- et l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou desservant.

Dans le cas du départ ou du décès du desservant de la paroisse, il est fréquent qu'une nouvelle nomination se fasse attendre.

Que peut faire la fabrique d'église (ou la commune, si elle est propriétaire) dans un cas de ce genre, c.-à-d. suite à *l'absence provisoire* du curé ou desservant⁴⁸ ?

- interroger d'abord l'Evêque sur ses projets de nouvelle nomination ;
- si le presbytère reste inoccupé durant six mois au moins, il est possible de conclure, après avis de l'Evêché, un *contrat d'occupation précaire et temporaire* (et non un contrat de bail), ceci afin, d'une part, de garantir un entretien du bâtiment ainsi qu'un revenu normal, et, d'autre part, de le garder disponible pour accueillir un nouveau desservant s'il en était nommé.

A cette fin, le contrat doit viser une occupation précaire et temporaire qui ne peut être qualifiée de bail à loyer protégé par la loi du 20 février 1991 ("résidence principale du preneur") ; il doit en outre prévoir la clause suivante : "En cas de nomination d'un nouveau desservant dans la paroisse, le presbytère sera rendu à sa destination première et il sera mis fin à l'occupation précaire et temporaire du bâtiment moyennant un préavis de six mois."

⁴⁸ Il convient de distinguer le presbytère temporairement vacant (suite à l'absence provisoire du curé par suite de départ ou de décès) et le presbytère désaffecté définitivement par suite d'une décision de l'autorité diocésaine.

Nous donnons en Annexe C 1 un modèle de convention d'occupation temporaire et précaire d'un presbytère non désaffecté.

2. Dans des cas bien particuliers, notamment si le presbytère nécessite des frais très importants de rénovation et/ou si l'évêque n'envisage plus de nouvelle nomination, une vente peut être envisagée, avec l'accord préalable de l'évêché, à condition que la commune s'engage à fournir un logement gratuit et convenable, selon la législation en vigueur, au nouveau curé ou desservant, s'il en est nommé un.

3. Dans tous les cas (contrat d'occupation temporaire et précaire, ou vente), la commune doit aussi s'engager :

- à conserver une pièce du presbytère à la disposition de la fabrique d'église et du curé ou desservant ;
- ou à défaut, à mettre à disposition un autre local convenable ;
- ou à défaut encore, à fournir autant d'indemnités que de paroisses sur son territoire, permettant d'en couvrir la location.

En conclusion, lorsqu'il apparaît, après un temps raisonnable, que la paroisse ne sera plus, jusqu'à nouvel ordre, desservie par un curé résident, l'obligation de logement tombe, mais la commune reste tenue d'autres obligations à l'égard du curé qui dessert la paroisse (cf. Q&R Senat 1992-93, n° 58, p. 2.837)

CHAPITRE IX : LES FABRIQUES D'ÉGLISE

A. Compétence et attributions des Fabriques d'église

1. Mission

Les fabriques d'église sont des établissements publics dont la mission est d' administrer les biens affectés au service du culte public et de gérer le temporel du culte dans une paroisse.

Leurs attributions sont énumérées dans l'art. 1 du décret du 30 décembre 1809, dont on peut déduire que la fabrique d'église est principalement chargée des opérations suivantes:

- veiller à l'entretien et à la conservation des églises⁴⁹,
- administrer les biens et tous les fonds qui sont affectés à l'exercice public du culte,
- régler les dépenses et assurer les moyens nécessaires à cet exercice et au maintien de sa dignité⁵⁰.

En principe, une fabrique d'église doit être constituée dès qu'une paroisse est reconnue (art. 76 de la loi du 18 germinal an X), qu'il s'agisse d'une paroisse proprement dite (sous l'autorité d'un curé) ou d'une paroisse succursale (sous l'autorité d'un desservant).

Nous avons souligné plus haut qu'il ne faut pas confondre les *fabriques d'église* (dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement) et les *Conseils pour les affaires économiques* (dont le canon 537 ordonne l'établissement dans chaque paroisse).

Les premières, qui sont des établissements civils, dotés de la personnalité juridique et jouissant d'attributions légales, n'interviennent que dans le périmètre temporel. Les seconds sont des organes canoniques dépourvus de la personnification civile et de pouvoirs légaux, mais qui interviennent dans l'interface entre le pastoral et le civil.

En outre, les fabriques n'embrassent pas toutes les affaires économiques de la paroisse, mais uniquement celles qui concernent le temporel du culte public proprement dit: c'est ainsi que, par exemple, la gestion économique des œuvres paroissiales leur échappe.

En ce qui concerne le culte catholique, sa reconnaissance a pour effet :

- d'accorder la personnalité de droit public aux fabriques d'églises chargées de gérer, au niveau des paroisses, le « temporel » du culte, c'est-à-dire l'ensemble des biens affectés au culte dans la paroisse (art. 76 de la loi du 18 germinal an X) ;
- de mettre en place une tutelle organisée sur la comptabilité et les opérations civiles des fabriques d'églises (loi du 4 mars 1870).

Au regard du droit administratif, les fabriques d'église sont des *entités administratives* décentralisées. Cette catégorie de services publics se caractérise principalement par leur spécialité et leur autonomie. De ce fait, elles ne sont pas subordonnées à un pouvoir

⁴⁹ Il est admis que le texte vise généralement les édifices affectés au culte, lesquels comprennent, comme il a été précisé au Chapitre 5, aussi bien les églises que les presbytères.

⁵⁰ Il est intéressant de relever que ces attributions ont été maintenues pratiquement inchangées dans l'art. 4 du décret du 7 mai 2004 de la Région flamande. Une rédaction plus moderne apparaît dans le décret du 19 mai 2008 de la Communauté germanophone.

administratif supérieur; les autorités communales n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'exercice de leurs attributions. Elles sont néanmoins soumises à la tutelle de diverses autorités administratives et, d'autre part, subordonnées à l'autorité ecclésiastique.

Notons encore qu'une fabrique d'église n'a rien à voir avec une ASBL, ce qui signifie qu'elle n'a d'autre statut que la loi et qu'elle n'a aucune obligation de dépôt d'actes auprès du tribunal de commerce ni de parution au Moniteur.

Les fabriques d'église sont parfois propriétaires d'églises ou de presbytères: ces biens constituent alors leur patrimoine public. Tous autres biens immeubles dont elles seraient propriétaires constituent leur patrimoine privé. Cette distinction est importante dans la mesure où, comme nous l'avons vu plus haut, la commune est appelée à contribuer aux charges d'entretien des édifices du culte lorsque la fabrique ne dispose pas de revenus suffisants.

2. Histoire

Bien que l'origine des fabriques d'église en tant qu'organe d'administration chargé de la gestion des biens de l'église se situe au 13^{ème} siècle, ce ne fut qu'après la Révolution française que les pouvoirs publics les reconnurent comme institutions publiques.

La législation relative aux fabriques d'église est essentiellement basée sur la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), dont l'art. 76 a ordonné l'établissement, sur le décret impérial du 30 décembre 1809 arrétant le statut proprement dit de la fabrique d'église, ainsi que sur la loi du 4 mars 1870 qui règle plus particulièrement leur gestion financière et administrative (tutelle sur les comptes et budgets des fabriques, tutelle générale et spéciale sur les actes posés par les fabriques).

3. Evolution future

En conséquence de la fusion des communes, on s'est posé la question s'il ne convenait pas de procéder à une fusion subséquente des administrations fabriennes afin d'aligner leurs frontières avec celles des nouvelles entités communales.

A maintes reprises, des propositions de loi ont été introduites aux fins d'adapter l'organisation des fabriques d'église à l'évolution des besoins des administrations publiques locales ainsi qu'aux modifications des conceptions de la vie paroissiale. A ce jour toutefois, ces propositions n'ont jamais été approfondies en Région wallonne.

Depuis la régionalisation des cultes, devenue effective le 1 janvier 2002, la matière des fabriques d'église relève de la compétence des régions.

En Région de Bruxelles-Capitale, le statut, les compétences et le fonctionnement des fabriques d'église ont été modifiés par les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale des 18 juillet 2002, 19 février 2004 et 12 janvier 2006.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Bureau des Marguilliers a été supprimé; d'autre part, le curé, le président, le trésorier et le secrétaire sont chargés de l'administration journalière du temporel de la paroisse (nouvel art. 24). Cette instance n'a pour l'instant aucune dénomination spécifique.

D'autre part, le décret du 7 mai 2004 de la Région flamande a introduit des modifications importantes en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des fabriques d'église. Depuis le 1 mars 2005, date de l'entrée en vigueur de ce décret, la fabrique d'église ne compte plus qu'un seul organe de gestion, à savoir le conseil de fabrique. Ce même décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne les modifications apportées aux règles de la comptabilité fabricienne.

Enfin, un décret de la Communauté germanophone, en date du 19 mai 2008, a modifié l'organisation et le fonctionnement des fabriques d'église dans la région germanophone du pays. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

4. Comptabilité

La comptabilité des fabriques d'église est du type « recettes-dépenses »

L'avantage de ce type de comptabilité est sa simplicité qui la met à la portée de (presque) tout le monde.

Les inconvénients sont principalement :

- une valorisation approximative du patrimoine,
- l'impossibilité d'amortir les immeubles,
- l'ignorance des créances et des dettes de la fabrique.

Nous croyons qu'une évolution vers une comptabilité en partie double, dite aussi « patrimoniale », calquée sur la comptabilité des communes ou des CPAS, serait bénéfique. Elle devrait s'accompagner de la possibilité pour les fabriques d'engager un comptable professionnel à temps partiel, pour assister le trésorier dans la technique comptable.

Cette comptabilité dite « patrimoniale », par rapport à la comptabilité actuelle « recettes/dépenses », permettrait de mieux connaître le patrimoine de la fabrique et son évolution (amortissements). Elle permettrait aussi de mieux cerner les créances et les dettes de la fabrique. Elle présenterait, selon ses promoteurs, l'avantage d'une plus grande transparence.

B. Organisation et fonctionnement des Fabriques d'église

1. Le conseil de fabrique

1.1. composition du conseil de fabrique.

Le conseil comprend :

- deux membres **de droit** : le curé et le bourgmestre ;
- et cinq membres **élus** (ou neuf, si la paroisse compte plus de 5000 âmes).

Les membres élus doivent être notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse.

- Le qualificatif de **notable** n'est pas défini : alors qu'il s'agissait initialement de la classe sociale à laquelle appartenait la personne, sont aujourd'hui visées les qualités professionnelles (compétences et expérience) et humaines du candidat, notamment sa disponibilité et sa capacité à collaborer efficacement et paisiblement avec ses collègues et avec le clergé de la paroisse.
- Pour ce qui est de la note **catholique**, il est certain que l'on ne pourrait considérer comme tel quelqu'un qui n'est pas baptisé et refuse de l'être, ou qui fait partie d'une secte reconnue, ou qui combat ouvertement la religion catholique. En cas de doute, il appartient à l'évêque de juger.
- Le **domicile** est logiquement le domicile légal, mais une appartenance de fait et de cœur est de plus en plus souvent admise (résidence secondaire, activité réelle dans la paroisse,...).

On estime que la majorité (18 ans) est également indispensable. Il n'est par contre nullement nécessaire de posséder la nationalité belge.

La loi ne prévoit aucune incompatibilité pour les conseillers de fabrique, sauf pour les deux membres de droit qui ne peuvent être en même temps membres électifs. Ainsi peuvent être fabriciens : les échevins et conseillers communaux, les vicaires, les parents ou alliés des fabriciens. Il est déconseillé que les membres du personnel d'église et les locataires de biens soient en même temps conseillers de fabrique, bien que ce ne soit pas formellement interdit : il existerait en effet un conflit d'intérêt. Si un échevin ou un vicaire est le délégué habituel du bourgmestre ou du curé, ils sont considérés comme membres de droit et ne peuvent être membres électifs.

1.2. fonctionnement du conseil de fabrique.

Les modalités de constitution d'un nouveau conseil de fabrique sont précisées dans un arrêté royal du 12 mars 1849 sur la réorganisation et le renouvellement partiel des fabriques des églises. Dans ce cas, l'évêque nomme 3 ou 5 membres sur 5 ou 9 conseillers ; le gouverneur de la province nomme les autres. Les membres des petites et grandes moitiés sont désignés par voie du sort lors de la première constitution du conseil. Le premier renouvellement partiel a lieu à l'époque légale.

La durée du mandat est de six ans. Les élections auront lieu, pour la petite moitié (2 ou 4 conseillers), le premier dimanche d'avril des années 2008, 2014, 2020, etc.... Pour la grande moitié (3 ou 5 conseillers), le premier dimanche d'avril des années 2011, 2017, etc. ... Si pour une raison quelconque, le renouvellement partiel n'a pas eu lieu à l'époque légale, il doit se

faire à la première séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire. Un nouveau membre, élu en dehors des élections périodiques, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lors des élections périodiques, ont droit de vote : les conseillers non sortants et les membres de droit. La séance doit avoir été convoquée régulièrement et la majorité du collège électoral doit être présente. L'élection se fait par bulletins au scrutin secret (les discussions préalables sont permises). Il faut autant de scrutins qu'il y a de mandats à pourvoir. Pour être élu, il faut avoir la majorité absolue des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas). S'il n'y a pas de majorité, on procède au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si le ballottage ne donne pas de majorité en faveur de l'un des candidats, ou si le ballottage est impossible parce que plus de deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, il n'y a pas d'élection, car dans ce cas la voix du président n'est pas prépondérante. Il y a lieu alors de solliciter l'intervention de l'évêque. En effet, "lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois (à partir de la notification de son décret) ; passé ce délai, il nommera lui-même et pour cette fois seulement" (art. 8 du décret). Cette disposition s'applique à tous les cas (élections périodiques ou accidentelles) où une élection n'aboutit pas.

Le mandat de fabricien se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au conseil ou donnée verbalement en séance et actée au procès-verbal⁵¹,
- par la perte d'une, au moins, des conditions d'éligibilité,
- par la diminution du nombre d'habitants et la réduction du nombre des fabriciens.

Le remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus se fait à la plus prochaine séance légale ou extraordinaire autorisée par l'évêque ou le gouverneur. On suit la même procédure que pour le renouvellement périodique, sauf que tous les membres du conseil peuvent prendre part au vote et que la majorité des membres (4 sur 7, ou 6 sur 11) du conseil doit être présente. Ce remplacement partiel peut avoir lieu le même jour que le renouvellement périodique ; dans ce cas, on commence par l'élection au mandat vacant dans la moitié non sortante de telle sorte que cette série complétée procède ensuite au renouvellement de la moitié sortante.

Les membres de droit du conseil de fabrique sont le curé et le bourgmestre. Le curé peut se faire représenter temporairement ou de façon constante par son vicaire ou son coadjuteur, mais pas par un autre prêtre ni par un laïc, fut-il diacre ou assistant(e) paroissial(e). Le bourgmestre, pour être membre du conseil de fabrique, doit être catholique. Il peut se faire représenter par un échevin catholique, ou à défaut, par un conseiller communal catholique. Si le territoire d'une paroisse s'étend sur plusieurs communes, seul le bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve l'église paroissiale est membre de droit du conseil de fabrique.

Le conseil se choisit un président et un secrétaire parmi les membres électifs (on tolère que le curé soit secrétaire...). L'élection a lieu chaque année, le premier dimanche d'avril ; elle se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, on procède à un ballottage entre les deux membres ayant obtenu le plus de voix. En cas de nouveau partage, la voix du président sortant est prépondérante. Les président et secrétaire sortants peuvent

⁵¹ Mais un fabricien démissionnaire reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur....

prendre part aux votes et même voter pour eux-mêmes. L'élection n'est valable que si la majorité des conseillers (4 ou 6) est présente. Le mandat du président et du secrétaire cesse le premier dimanche d'avril de chaque année. Si à cette date, on néglige de les renouveler, ils restent néanmoins en fonction, à moins que leur mandat de fabricant ne vienne à expiration à cette même date.

Le président a pour fonctions de diriger l'assemblée, de signer avec le secrétaire la correspondance et les expéditions de procès-verbaux ; il a voix prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'absence, ses fonctions sont exercées par le membre le plus ancien, sauf désignation spéciale entérinée par une délibération spéciale du conseil.

Le secrétaire a pour fonctions de tenir les écritures du conseil, de rédiger et de transcrire les délibérations, et de signer, avec le président, la correspondance et les expéditions des procès-verbaux.

Le lieu ordinaire et normal de réunion du conseil de fabrique est l'église, ou une dépendance de l'église, ou le presbytère. C'est au conseil qu'il appartient de fixer le lieu de ses réunions. Il ne pourrait sans motifs graves choisir un autre local.

Les séances ordinaires ont lieu les premiers dimanches de janvier, avril, juillet, octobre et, depuis la loi de 1870, le premier dimanche de mars, pour l'approbation du compte annuel, à remettre en avril.

On trouvera en Annexe A 4 un Calendrier type des réunions de fabrique d'église

Toute réunion extraordinaire du conseil de fabrique doit être préalablement autorisée par l'évêque diocésain ou le gouverneur de province (en pratique, adresser toute demande à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, service Fabriques d'église, à l'attention de Monsieur Christian Kremer).

La convocation aux séances se fait traditionnellement au prône de la messe du dimanche précédent, mais il est recommandé que le président convoque aussi par écrit, en veillant à ne pas oublier le bourgmestre ou son représentant.

Les délibérations et les votes requièrent la présence de plus de la moitié des membres du conseil, y compris les membres de droit et même les membres démissionnaires puisque ceux-ci continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Si les fabriciens ne sont pas en nombre suffisant, la délibération ne peut avoir lieu valablement et il faudra la renvoyer à une séance ultérieure. Un ordre du jour n'est pas exigé, au moins pour les séances ordinaires (il est cependant recommandé de joindre l'ordre du jour à toute convocation).

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valables (non compris les bulletins blancs ou nuls et les abstentions). En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les élections des conseillers et des marguilliers). Le scrutin secret n'est de rigueur que pour les élections de fabriciens, de dignitaires (président, trésorier, secrétaire), et de marguilliers.

Les délibérations prises sont consignées dans le registre des procès-verbaux qui est signé par tous les membres qui y ont pris part. Ces procès-verbaux sont des actes authentiques qui font pleine foi de leur contenu ; il faudrait une procédure en faux devant les tribunaux pour en

contester la vérité. Il est recommandé que chaque membre reçoive une copie au plus tôt après la réunion et y trouve consignées les décisions et le qui fait-quoi-quand.

1.3. attributions du conseil de fabrique.

Les attributions du conseil sont les suivantes :

- nommer les membres et les dignitaires du conseil, ainsi que les marguilliers,
- arrêter le budget et le compte annuels, autoriser les dépenses excédant celles inscrites au budget, déterminer le mode de placement des capitaux,
- statuer sur
 - les achats, ventes ou échanges d'immeubles,
 - les emprunts,
 - les procès à intenter ou à soutenir,
 - les baux d'une durée supérieure à 9 ans,
 - et la construction ou la restauration des édifices du culte.

2. Le bureau des marguilliers.

2.1. composition du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers se compose du curé (qui peut se faire remplacer par son vicaire ou son coadjuteur, comme il est dit pour le conseil e fabrique) et de trois membres du conseil de fabrique. Le bourgmestre ne peut pas être élu marguillier.

Ne peuvent être en même temps marguilliers :

- un parent et son enfant,
- un grand parent et son petit enfant,
- des frères et sœurs,
- des oncles ou tantes et leur neveu ou nièce,
- des époux,
- des beaux-frères et belles-sœurs.

Un marguillier ne peut⁵² être adjudicataire, ni personnellement, ni comme associé :

- des ventes,
- des marchés de réparations, de constructions ou de reconstructions,
- des baux portant sur des biens de la fabrique.

2.2. fonctionnement du bureau des marguilliers.

La durée du mandat est de trois ans, un des trois marguilliers élus sortant chaque année à tour de rôle. Ils peuvent être réélus.

Personne ne peut être marguillier sans être conseiller. La perte de la qualité de conseiller entraîne par le fait même celle de marguillier.

L'élection du marguillier sortant, par les conseillers de fabriques, a lieu annuellement, le premier dimanche d'avril. L'élection a lieu au scrutin secret. Pour que l'élection soit valable, il faut la présence de la majorité des fabriciens en exercice ; l'élu doit obtenir la majorité des votes valables. De la même façon que pour l'élection des fabriciens, le président n'a pas voix prépondérante. Si l'élection n'a pas lieu ou ne donne pas de résultats, l'évêque pourra nommer le marguillier.

Le bureau des marguilliers se choisit ses dignitaires (président, trésorier, secrétaire) chaque année le premier dimanche d'avril. Le président et le secrétaire du bureau n'exercent pas nécessairement les mêmes fonctions dans le conseil. Les dignitaires du bureau sont élus pour une année au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valables. La majorité du bureau (3 sur 4) doit être présente. Il ne peut y avoir cumul de fonctions. Le curé ne peut être ni président, ni trésorier : on admet qu'il soit secrétaire.

Les séances du bureau doivent, selon l'art. 22 du décret de 1809, se tenir tous les mois. En pratique, le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sans obligation particulière quant au jour, au lieu, ou au mode de convocation.

⁵² Article 61 du décret impérial du 30 décembre 1809

Les délibérations prises en présence de la majorité des membres et à la majorité des suffrages valables, sont consignées dans le registre des délibérations du bureau. Le président a voix prépondérante.

2.3. attributions du bureau des marguilliers.

Elles peuvent se résumer en quatre points :

- Préparer les affaires qui seront portées devant le conseil, notamment le budget, le compte, les dossiers d'aliénations et de baux de plus de 9 ans ;
- Exécuter les décisions du conseil, notamment en veillant pour le compte de la fabrique aux approvisionnements nécessaires au bon fonctionnement du culte (pain, vin, énergies, ornements, mobilier) et en désignant, si nécessaire, l'avocat ou le notaire chargé des intérêts de la fabrique ;
- Accepter les dons et legs faits à la fabrique (art. 59) ;
- Assurer l'administration journalière de la fabrique, notamment
 - en veillant à l'entretien et aux réparations ordinaires des édifices du culte (art. 41),
 - en administrant et en mettant en location les maisons et biens ruraux de la fabrique (art. 60),
 - en veillant à la bonne exécution des charges de fondations (art. 26),
 - en nommant ou, le cas échéant, en révoquant le personnel d'église (art. 33).
- Conclure les assurances obligatoires ou facultatives, notamment l'assurance couvrant la responsabilité des fabriciens et du trésorier.

3. Le trésorier de fabrique

Nous avons vu que le trésorier est nommé parmi les marguilliers et que son mandat doit être renouvelé chaque année. Le bon sens commande qu'on ne change de trésorier que si c'est vraiment nécessaire car c'est lui qui est l'agent le plus actif de l'administration fabricienne. S'il est bon, compétent et soigneux, il faut le conserver le plus longtemps possible ; si au contraire, il est incompetent ou négligent, on en choisira un autre le plus vite possible. La responsabilité des fabriciens est gravement engagée sur ce point.

Il ne faut pas confondre le trésorier de fabrique avec le comptable professionnel qu'on rencontre parfois, travaillant généralement pour plusieurs fabriques, rémunéré sur base horaire sur production de factures : ce comptable est un fournisseur de services, il ne s'apparente pas au trésorier qui reste en tout état de cause seul responsable de la comptabilité fabricienne. L'existence d'un comptable et la prise en charge de sa rémunération se justifient par le fait que la comptabilité fabricienne est, et deviendra encore, relativement complexe et souvent difficile à maîtriser par un trésorier bénévole parfois peu formé aux techniques financières. L'utilité de ces comptables professionnels sera, pensons-nous, de plus en plus reconnue, même par les communes amenées à les rémunérer indirectement par le biais du supplément communal.

Le trésorier peut bénéficier d'une indemnité, modeste en regard de son service et de sa responsabilité. Cette indemnité est égale à 5% du montant des recettes ordinaires de la fabrique, compte non tenu du subsidie communal (art. 17 des recettes ordinaires) et de la quote-part de charges sociales supportée par les travailleurs (art. 18 a.). Il faut noter que, dans l'état actuel de la jurisprudence, cette indemnité payée au trésorier n'est pas taxable à l'impôt des personnes physiques. Elle doit être considérée comme un remboursement forfaitaire de frais engagés pour la fabrique.

La nomination d'un nouveau trésorier donne lieu à ce qu'on appelle un compte de cleric à maître, c'est-à-dire un compte écrit par lequel le trésorier sortant donne précisément la situation financière active (caisse, comptes financiers, créances à recevoir) et passive (dettes, sommes restant dues) de la fabrique, depuis le dernier compte approuvé, en ce compris les créances ou dettes éventuelles du trésorier vis-à-vis de la fabrique. Le nouveau trésorier accepte le compte purement et simplement ou peut émettre des réserves. Dans ce cas, le conseil de fabrique l'examine et peut à son tour l'accepter ou le rejeter ; la Collège provincial (anciennement Députation permanente) décide en dernier lieu, sauf recours introduit auprès du gouvernement wallon.

Le trésorier est tenu de fournir, pour garantir sa gestion, un cautionnement⁵³ (art. 10 de la loi du 4 mars 1870, § 1), dont le montant et la nature sont réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836.

⁵³ Le montant du cautionnement est fixé par arrêté royal. Depuis le 12 septembre 1989, il est égal à un douzième de la moyenne des recettes ordinaires de la fabrique d'église durant les cinq dernières années précédant la nomination du trésorier, compte non tenu de l'intervention éventuelle de la commune en vue d'équilibrer le budget de la fabrique ; ce montant ne peut être inférieur à 10 000bef, ni supérieur à 100 000bef. Ces montants n'ont pas encore été convertis en euros.

Le cautionnement est réalisé soit par dépôt d'espèces auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par dépôt de titres (fonds publics) auprès de la Banque Nationale. Le cautionnement en immeubles est également permis mais effectué plus rarement.

Le trésorier est réputé **comptable public** pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière (art. 10 de la loi du 4 mars 1870, §2).

Ceci signifie qu'il doit :

- procurer la rentrée des sommes dues à la fabrique et faire à cet effet toutes les diligences nécessaires ;
- donner quittance au nom de la fabrique ;
- payer, sur présentation de mandats signés par le président du bureau et à concurrence des sommes inscrites au budget, les sommes dues par la fabrique ;
- tenir les registres de comptabilité, à savoir le journal, registre coté, numéroté et paraphé par le président du bureau, où l'on inscrit jour par jour les recettes et les dépenses et, si possible, un grand livre de recettes et dépenses dans lequel un ou plusieurs feuillet(s) sont consacrés à chacun des articles du budget en recettes et en dépenses ;
- placer en banque l'argent en caisse et celui des tronc et des collectes destinés au culte;
- présenter chaque année au conseil au premier dimanche de mars le compte de l'année écoulée.

Le trésorier est également compétent en **matière administrative**.

A ce titre, il doit :

- exécuter les marchés conclus par le bureau pour la dépense de l'église et les frais de sacristie,
- faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique,
- accepter sous réserve d'approbation les donations entre vifs et en faire rapport au bureau,
- faire rapport au bureau des legs au profit de la fabrique,
- signer au nom de celle-ci les actes d'acceptation définitive des donations et de délivrance des legs,
- avertir le bureau de l'échéance des baux,
- placer les capitaux provenant de ventes, ou de dons et legs,
- veiller spécialement, avec le bureau, à l'entretien des bâtiments,
- soutenir au nom de la fabrique les procès dans lesquels elle est engagée.

CHAPITRE X : LE PATRIMOINE DES FABRIQUES D'ÉGLISE

A. Introduction : Règles de bonne gestion

1. Règles générales de bonne gestion patrimoniale

D'une manière générale, la fabrique d'église a le devoir de gérer son patrimoine en bon père de famille. Ce principe lui impose de sauvegarder son patrimoine et de valoriser celui-ci au moyen d'une rentabilité suffisante.

Nous développons ci-dessous quelques règles de gestion qui s'apparentent à la "gestion du bon père de famille".

a) L'obligation générale de bonne gestion impose tout d'abord le **maintien du capital** et **interdit** à la fabrique d'église de **s'appauvrir**. Cette règle interdit notamment **l'aliénation non justifiée d'actifs**.

En effet, toute diminution du patrimoine des fabriques d'église et, partant, des ressources qui en proviennent, est de nature, dans beaucoup de cas, à entraîner, dans l'avenir, une augmentation corrélative des subsides communaux nécessaires pour équilibrer les budgets des fabriques (supplément communal).

En vertu de l'interdiction de s'appauvrir, les fabriques d'église ne sont pas autorisées à procéder à des cessions dites "gratuites" (*donations*) au profit de qui que ce soit.

L'autorité de tutelle n'autorise généralement pas les fabriques à aliéner leur patrimoine pour des travaux d'entretien ou de restauration dont le financement est à charge de la commune. La fabrique ne peut y affecter que les revenus.

En ce qui concerne la *vente de biens immeubles* par les fabriques d'église, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'on pourra procéder à la vente de biens immobiliers (Circ. Min. Justice 11.4.'21, 12.5.'67 et 14.4.'83); p.ex. exécution de gros travaux d'entretien, agrandissement de l'édifice du culte, expropriation pour cause d'utilité publique, etc. .

L'augmentation des revenus qui résulterait pour une fabrique du placement en fonds publics du prix d'un immeuble ne serait pas un motif suffisant pour en autoriser la vente à moins d'y joindre d'autres motifs pertinents (exemples: réparations trop coûteuses d'un immeuble légué, expropriation pour cause d'utilité publique, intervention possible et volontaire dans le coût élevé de travaux d'entretien, de restauration ou de construction d'une église, difficulté de louer un terrain de culture mal situé ou trop petit).

La gestion du bon père de famille implique que le produit de la vente d'un bien immobilier ou de titres soit immédiatement *réinvesti* en d'autres actifs du même type. Un tel produit de vente doit en effet être considéré comme un capital et non comme un revenu.

A l'exclusion de l'église et du presbytère réputés édifices du culte, les fabriques ne peuvent être autorisées à acquérir des biens immobiliers qu'en vue de se procurer des *revenus* et, en règle générale, l'autorité de tutelle n'autorise le remploi en biens immobiliers qu'à la condition

qu'un juste *équilibre* soit assuré entre les revenus mobiliers et les revenus immobiliers de la fabrique.

b) Dans un autre domaine, la règle impose de **valoriser** et de **rentabiliser**, dans la mesure du possible, le **patrimoine** de la fabrique.

Il y a notamment lieu *d'optimiser les revenus* des actifs immobiliers, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé de la fabrique. Ainsi, la fabrique veillera à stipuler à son profit des loyers et fermages répondant aux conditions du marché. Ainsi aussi, lorsque la fabrique met à la disposition du curé une habitation dont elle est propriétaire, la fabrique veillera à ce que le curé lui rétrocède, à titre de loyer, l'indemnité de logement qui lui est octroyée par la commune.

En ce qui concerne les biens immeubles qui, en raison de l'évolution du marché immobilier, sont susceptibles de dégager d'importantes *plus-values* par rapport à leur valeur d'acquisition, l'Archevêché ne s'oppose pas, dans certains cas bien précis, de les réaliser et d'affecter la plus-value à un investissement de remplacement plus intéressant. Une très grande prudence s'impose néanmoins pour diverses raisons.

La vente des biens immeubles peut également être envisagée, avec l'accord de l'Archevêché, pour mettre fin à des situations de « propriété morcelée » entre fabrique d'église et AOP, parfois compliquées par l'existence de différents baux emphytéotiques. Le remembrement de telles propriétés peut générer un prix de vente ou une plus-value intéressante.

2. Règles de bonne gestion administrative

Nous recommandons vivement de recourir à l'assistance d'experts dans certains domaines où le manque d'expérience peut entraîner des risques financiers ou juridiques relativement aux opérations patrimoniales et financières que les fabriques sont appelées à réaliser.

Ainsi, en matière de ventes immobilières, nous recommandons de recourir à un notaire pour rédiger correctement un compromis de vente ou d'achat, donc avant de signer ce genre de document, lorsque des difficultés spécifiques sont liées à l'opération (p.ex. en matière de statut urbanistique ou de servitudes)⁵⁴.

De même, l'assistance d'un notaire s'avère utile, voire indispensable, dans certaines matières très spécialisées telles que le bail à ferme ou le bail emphytéotique.

Enfin, il sera souvent utile de recourir à un architecte, un expert immobilier ou même un business consultant (à agréer par l'Archevêché) avant de se lancer dans des opérations de promotion immobilière (construction de maisons ou d'appartements etc.). On pourra utilement consulter le Centre Interdiocésain : service bâtiment consult (voir Annexe E1).

Quelques menues dépenses d'expert en amont éviteront parfois une hémorragie financière en aval.

⁵⁴ Il est bon de rappeler que chaque partie a le droit de demander l'assistance de son notaire en matière de ventes immobilières et autres opérations importantes, et cela, sans frais supplémentaires. Il est recommandé de désigner son notaire dès le stade du compromis de vente ou d'achat.

Dans cet ordre d'idées, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'accueillir dans les organes de gestion des fabriques d'église des spécialistes, notamment en matière immobilière.

3. Règles générales de bonne gestion comptable et financière

- a) Un budget de fabrique ne peut jamais se clôturer en déficit. Si les *dépenses*, hors subside communal, excèdent les *recettes* prévues, il faut d'abord rechercher les diminutions possibles des dépenses ainsi que les augmentations possibles des recettes propres de la fabrique. Si un déficit subsiste, il faut faire application de l'article 92 du décret impérial et augmenter le supplément communal à due concurrence.

Un double équilibre doit être respecté :

- entre le total des dépenses et le total des recettes d'une part,
- et entre recettes et dépenses ordinaires d'une part et recettes et dépenses extraordinaires d'autre part.

Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été prévue au budget et si le budget n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle. Si une dépense imprévue s'avère nécessaire, il faut,

- soit introduire en cours d'année une modification budgétaire augmentant les dépenses prévues et ajoutant aux recettes la rentrée d'argent qui permettra d'y faire face (comme le budget lui-même, toute modification budgétaire doit être en équilibre entre dépenses et recettes),
- soit opérer les transferts nécessaires entre les postes de dépenses surpassant les crédits du budget et ceux qui au contraire sont inférieurs, de telle sorte que le total des dépenses du chapitre dont elles font partie, n'augmente pas.⁵⁵

- b) Il y a lieu de distinguer convenablement:

- dépenses ordinaires et extraordinaires (articles 27 à 35 du plan comptable)
- dépenses obligatoires et facultatives (articles 56 à 59 du plan comptable).

Un résumé explicatif de ces dépenses est donné à l'Annexe A5 ci-après.

La jurisprudence administrative interdit aux fabriques d'église d'utiliser le prix de vente d'un immeuble pour payer leurs dépenses obligatoires, notamment l'entretien ou la restauration des édifices du culte, ces dépenses étant légalement à la charge des communes en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique.

Quand un placement vient à échéance, son remboursement constitue une recette extraordinaire pour la fabrique; il doit aussitôt être remplacé. Un placement échu ne peut jamais servir à régler des dépenses de la fabrique; celle-ci a la stricte obligation de maintenir son patrimoine et de remplacer aussi vite que possible les capitaux disponibles.

⁵⁵ Si la dépense fait partie du Chapitre 1, la demande est à introduire auprès de l'évêque ; si elle fait partie du Chapitre 2, elle doit simplement faire l'objet d'une délibération motivée du conseil de fabrique à joindre au compte annuel à titre de justificatif. Par ailleurs, il ne peut y avoir glissement de budget vers un article où aucune dépense était prévue, ni d'une dépense obligatoire vers une dépense facultative.

Les intérêts font au contraire partie des recettes ordinaires de la fabrique et ne peuvent être capitalisés.

4. Considérations finales: gestion active du patrimoine

Nous avons vu plus haut que l'obligation générale de bonne gestion interdit tout d'abord à la fabrique d'église de s'appauvrir. Cette règle interdit notamment l'aggravation non justifiée des dépenses ou des charges d'exploitation.

Dans la composition du patrimoine privé des fabriques peuvent se trouver des immeubles vétustes ou qui ne répondent plus aux normes d'un immeuble de rapport.

Les fabriques procéderont régulièrement à l'évaluation des revenus nets de ces propriétés après déduction du PI, des primes d'assurances et des frais normaux d'entretien. Ces revenus peuvent être dans certains cas nuls ou même négatifs. Le plus souvent, les fabriques seront dans l'incapacité de faire face aux frais de rénovation de ces immeubles. Leur aliénation doit être envisagée. Les autorités de tutelle donneront leur avis favorable à l'aliénation du bien si l'opération est menée dans les conditions légales.

Le produit de l'aliénation sera remplacé normalement dans l'achat d'un immeuble de construction récente ou d'un immeuble en construction.

Il n'est pas avantageux pour une fabrique de conserver un bien qui va en se dégradant. Il est recommandé de le remplacer par un bâtiment dont les charges seront plus faibles et les revenus plus élevés.

Rappelons ici qu'aux termes des instructions sur la matière, les fabriques d'église doivent prendre l'engagement d'aliéner, si l'autorité supérieure en décide ainsi, les immeubles légués ou donnés, ou d'autres immeubles d'égale valeur ou d'égale contenance, mais dont le gestion serait plus onéreuse ou moins avantageuse.

L'autorité administrative supérieure apprécie ensuite si (et, le cas échéant, dans quelle mesure) ledit engagement doit être exécuté.

B. Gestion du patrimoine.

1. Actes de disposition et de gestion

1.1. Libéralités et fondations.

La majeure partie du patrimoine des fabriques d'église provient de libéralités. Si une libéralité est consentie et prend effet du vivant de son auteur, on parle de **donation entre vifs** ; si elle est au contraire consentie "à cause de mort", pour prendre effet après son décès, on parle de **legs**.

Une donation doit toujours être effectuée par acte authentique, c'est-à-dire devant notaire. Un testament peut revêtir différentes formes mais, dans tous les cas, c'est le notaire chargé de la liquidation de la succession qui informe la fabrique d'église bénéficiaire. Les fabriques d'église ont la capacité de recevoir des dons et legs pour tous les objets qui rentrent dans le but de leur institution, en d'autres termes, dans le cadre des attributions qui sont définies dans les articles 1 et 37 du décret impérial du 30 décembre 1809.

Les dons et legs sont souvent assortis de charges religieuses⁵⁶ : on parle alors de **fondations** et plus précisément de fondations pieuses ou de fondations religieuses. Il est important de réaliser que la volonté première d'un fondateur n'est pas de gratifier une fabrique d'église en lui donnant ou en lui léguant des biens dont elle disposerait librement. Son intention première est la fondation d'offices religieux, pour lui-même ou pour ses proches. Le bien donné ou légué constitue avant tout le moyen d'obtenir les *revenus* nécessaires à la célébration des offices religieux souhaités par le fondateur. La fabrique d'église est tenue de respecter scrupuleusement la volonté du fondateur : les charges religieuses constituent d'ailleurs une condition de la donation ou du legs. Leur non réalisation peut constituer un motif de révocation de la libéralité. C'est pourquoi, plus encore que pour son patrimoine libre de charges, une fabrique d'église doit être attentive à gérer en bon père de famille le patrimoine provenant de fondations. Pratiquement, les immeubles appartenant à des fondations sont soigneusement conservés et entretenus ; ils ne sont vendus que dans des circonstances exceptionnelles. Les capitaux de fondations sont gérés individuellement, sans confusion entre eux : les revenus excédentaires d'une fondation ne peuvent servir à compenser le déficit d'une autre fondation. Si les revenus d'une fondation viennent à diminuer et ne permettent plus d'exonérer les charges initialement imposées par le fondateur, le conseil de fabrique peut obtenir de l'évêque la réduction des charges, en vertu de l'article 29 du décret de 1809. Inversement, si après que les charges aient été réduites, les revenus d'une fondation viennent à nouveau à augmenter, les charges initiales devront être restaurées.

Les fondations dont bénéficie une fabrique d'église sont renseignées par ordre chronologique dans un registre qu'on appelle **obituaire**. Du latin "obire" qui signifie s'en aller, mourir, l'obituaire fut d'abord un registre des dates anniversaires des morts, permettant de célébrer des offices religieux pour le repos de leurs âmes. Actuellement, on désigne par obituaire le

⁵⁶ Une fondation peut également être assortie d'une charge d'entretien de sépulture, mais cette charge doit rester accessoire par rapport à la fondation d'offices religieux. S'il n'en est pas ainsi, la libéralité doit être refusée.

registre des fondations d'une paroisse⁵⁷. Il y a un obituaire par paroisse et donc par fabrique d'église. Un double est conservé à l'évêché.

Concrètement, un obituaire se présente sous la forme d'un recueil de feuillets repris sous une couverture en papier de format A4. Chaque feuillet est divisé en 10 colonnes,

Un modèle d'obituaire est donné en Annexe A6.

L'acceptation par les fabriques d'église des dons et legs, avec ou sans charges, est toujours soumise à **l'autorisation préalable** de l'évêque et, si le montant dépasse 10 000 euros, du gouvernement régional wallon, plus précisément du ministre ayant les cultes dans ses attributions.

Les donations entre vifs se font par acte notarié, dans lequel intervient la fabrique par son trésorier qui accepte provisoirement et dans lequel le donateur déclare que cette acceptation provisoire lui a été notifiée. Cette acceptation est faite sous réserve de l'approbation par la tutelle. Mais dès cet instant, la donation est parfaite en ce qui concerne le donateur qui ne peut se rétracter.

Quand il s'agit d'un legs il n'y a pas lieu de l'accepter provisoirement ; le trésorier peut prendre immédiatement les mesures conservatoires qui s'imposent selon les circonstances, telles qu'une apposition de scellés ou un inventaire.

Le bureau des marguilliers transmet ensuite à l'évêché le dossier qui permettra à celui-ci de prendre position vis-à-vis de la libéralité.

Ce dossier est constitué comme suit :

Dans tous les cas :

- 1) Délibération du bureau des marguilliers (en quatre exemplaires) donnant :
 - la date de l'acte de donation ou du décès du testateur,
 - la description exacte et le montant des charges religieuses (s'il en existe),
 - le mode de placement du capital ou de l'immeuble reçu, et le revenu annuel qui sera produit,
 - la description de l'intérêt pour la fabrique d'accepter la donation ou le legs.
- 2) Expédition du testament (ou de l'acte de dépôt du testament) ou de l'acte de donation (avec mention dans ce cas de la notification de l'acceptation provisoire) ;
- 3) Si la libéralité est faite à charge d'entretien de sépulture (ce qui ne peut être que l'accessoire d'une autre charge), une attestation communale portant que la sépulture a fait ou non l'objet d'une concession et, dans l'affirmative, pour quelle durée ;
- 4) Attestation, signée par le Président et le Secrétaire de la fabrique, de ce qu'une copie de la délibération du bureau des marguilliers a été envoyée, pour information, à la Commune.

⁵⁷ Il existe également des obituaires pour des chapitres cathédraux, pour des abbayes et généralement pour toute communauté religieuse. Dans le cadre de ce manuel, nous ne parlons que des obituaires paroissiaux.

S'il s'agit d'un legs, on ajoutera les documents suivants :

- 1) Déclaration sur papier libre, du notaire liquidateur, constatant si le testateur a, ou non, en dehors du legs en cause, pris des dispositions en faveur de l'Etat, de provinces ou de communes, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'autres institutions jouissant de la personnalité civile ; dans l'affirmative, cette attestation devrait mentionner les autres personnes civiles et la valeur de leur legs ;
- 2) Un état, sur papier libre, dressé par le notaire liquidateur, mentionnant la consistance et la valeur du legs ou, s'il s'agit d'un legs universel ou à titre universel, l'actif et le passif (dettes, charges et legs particuliers) détaillés de la succession.

Si le legs ou la donation comprend un immeuble, on ajoute les documents suivants :

- 1) Un extrait de la matrice cadastrale relative à l'immeuble reçu (l'original) ;
- 2) Un procès-verbal d'expertise de l'immeuble reçu, dressé par le Receveur de l'Enregistrement, ou un géomètre, ou un autre expert immobilier ;
- 3) Un certificat hypothécaire relatif à l'immeuble reçu ;
- 4) La contenance du patrimoine mobilier et immobilier de la Fabrique ;
- 5) Une copie sur papier libre, certifiée conforme par le Président et le Secrétaire, de la délibération par laquelle le Conseil de Fabrique s'engage, si l'autorité de tutelle le décide, à aliéner l'immeuble reçu (ou un autre, d'égale valeur mais moins intéressant pour la Fabrique).

Sur base du dossier reçu, l'évêque approuve (ou désapprouve) la libéralité. Dès cet instant, la fabrique d'église peut accepter (ou refuser) définitivement la donation ou le legs, si le montant ne dépasse pas 10 000 € (il est néanmoins obligatoire d'envoyer copie du dossier approuvé au Gouverneur de Province, qui peut prendre un arrêté d'annulation ou de suspension, 40 jours au plus tard après réception).

Si le montant dépasse 10 000 euros, l'évêque transmet le dossier au gouvernement régional wallon qui statue à son tour. L'acceptation ou le refus définitif ne peuvent avoir lieu qu'après réception de l'arrêté régional.

Signalons enfin que, depuis le décret wallon du 15 décembre 2005 (MB 23 décembre 2005), les fabriques d'église bénéficiaires de donations ou de legs sont redevables d'un droit de mutation égal à 5,5% du montant reçu⁵⁸.

⁵⁸ En vertu du même décret wallon de décembre 2005, les associations sans but lucratif (ASBL) sont, quant à elles, redevables d'un droit de mutation égal à 7% du montant reçu.

1.2. Ventes et échanges de biens immobiliers.

Les fabriques d'église sont invitées, au même titre que les autres établissements publics, à conserver leurs immeubles, dans toute la mesure du possible. Non seulement la valeur des immeubles se maintient à travers le temps mais elle s'accroît, et de façon particulièrement sensible ces dernières années. Il n'en est pas de même des capitaux placés, qui sont inexorablement sujets à l'érosion monétaire.

La règle à suivre en matière d'aliénation de terrains de fabrique est la suivante : les terrains loués et donnant un revenu normal (fermage légal) peuvent toujours faire l'objet d'échanges, pourvu que ceux-ci soient profitables à la fabrique ; ils ne sont en principe pas vendus surtout s'ils font partie d'une fondation, sauf dans des cas particuliers tels que :

- l'utilité publique,
- ou l'absence prolongée de tout revenu,
- ou encore l'existence d'une offre d'achat pour un prix nettement supérieur à la valeur vénale, représentant une réelle opportunité pour la fabrique.

De plus, quand des terrains "à bâtir" procurent un revenu locatif qui n'est pas à la hauteur de leur valeur vénale (c'est généralement le cas de terrains à bâtir loués sous bail à ferme), les fabriques sont également autorisées à les vendre, pourvu que le prix de vente soit réinvesti en terres agricoles plus vastes procurant un meilleur revenu. Ainsi les deux objectifs d'une bonne gestion patrimoniale sont-ils atteints : maintien du capital et rentabilité suffisante.

La vente publique est de règle pour les fabriques d'église désirant aliéner un bien. Une vente de gré à gré n'est autorisée que lorsqu'il y a un trop petit nombre d'amateurs (parfois même un seul, si le terrain est enclavé par exemple) faisant craindre que la vente publique ne donne pas de résultat suffisant. Dans ce cas, une enquête de commodo et incommodo est prescrite afin de s'assurer que tous les amateurs ont bien été contactés. Le bien doit être vendu au plus offrant.

Les ventes ou échanges de biens immobiliers appartenant aux fabriques d'églises doivent toujours faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Pratiquement, la procédure est la suivante :

Demande d'autorisation préalable de l'Évêché

Simple lettre demandant un accord de principe sur l'opération, en spécifiant :

- la description cadastrale complète du ou des immeuble(s),
- les raisons et conditions de l'opération, et les avantages pour la fabrique,
- les fondations éventuelles (nom,...) grevant le bien cédé,
- la provenance des fonds (en cas d'achat) ou leur affectation (en cas de vente)

Après autorisation préalable, constitution du dossier à transmettre à l'Évêché

1) Procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique (triple exemplaire) reprenant à nouveau

- la description cadastrale complète du ou des immeubles,
- les raisons et conditions de l'opération, et les avantages pour la fabrique,
- les fondations éventuelles, en spécifiant dans ce cas que les charges de ces fondations seront reportées sur le prix de vente ou le bien reçu en échange,
- la provenance des fonds (si achat) ou leur affectation (en cas de vente) ;

- 2) Promesse (sur papier libre) d'achat ou d'échange de la part de l'autre partie, vis-à-vis de la Fabrique, sous réserve d'autorisation de la tutelle, avec engagement de prise en charge de tous les frais relatifs à la transaction (mesurage, expertise, notaire,...) ;
(Pas pour les ventes publiques)
- 3) Un projet d'acte authentique, pour les opérations de gré à gré, ou le cahier des charges (sur papier libre), pour les adjudications publiques ;
- 4) Un extrait de la matrice cadastrale (l'original) ; un plan n'est nécessaire qu'en cas de division de parcelles ;
- 5) Un procès-verbal d'expertise du bien, dressé par le Receveur de l'Enregistrement, ou un géomètre, ou un autre expert ;
- 6) Un certificat hypothécaire pour le bien à acquérir (achat ou échange) ;
- 7) Un procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faite dans la commune où le bien cédé est situé, ainsi qu'un certificat mentionnant que l'enquête a été annoncée et l'avis affiché pendant au moins 15 jours (avec indications des dates) ; si l'enquête est faite par la Fabrique, la commune doit attester que l'enquête a été faite dans les formes requises ;
(Pas pour les ventes publiques, ni pour les ventes pour cause d'utilité publique)
- 8) La contenance du patrimoine mobilier et immobilier de la Fabrique ;
(Pas pour les ventes de moins de 2 500 €, ni pour les ventes pour cause d'utilité publique)
- 9) L'avis du service forestier régional compétent, quand il s'agit d'un bois ou d'un terrain inculte ;
- 10) Attestation de ce qu'aucun membre du bureau n'est adjudicataire et qu'une copie du dossier complet est conservé en archives.

Avis de l'Évêque

L'acte authentique peut être passé

- après approbation épiscopale, pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 10.000 € (il est néanmoins obligatoire d'informer le Gouverneur de ces opérations au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel a lieu l'approbation épiscopale),
- ou après notification de l'arrêté régional d'approbation, pour les opérations dépassant 10.000 € .

1.3. Achats d'immeubles.

Les fabriques d'église achètent moins d'immeubles qu'elles n'en vendent...

On peut le regretter car la procédure n'est pas plus compliquée dans un cas que dans l'autre et l'intérêt de la propriété immobilière, pour les établissements publics, est évident. En effet, au contraire des associations sans but lucratif, les établissements publics ne paient pas de taxe sur le patrimoine. Le régime fiscal des revenus locatifs est donc avantageux puisque le contribuable est taxé (précompte immobilier) non sur son revenu réel mais sur le revenu cadastral, sensiblement inférieur au revenu réel. On peut affirmer qu'actuellement, les établissements publics sont moins taxés sur leurs immeubles (précompte immobilier) que sur leurs placements financiers (précompte mobilier).

Pour les mêmes motifs que ceux qui amènent à décourager la vente d'immeubles, il faut au contraire encourager l'achat de bien immobiliers (de terres agricoles en particulier) par les fabriques d'église car c'est le seul investissement qui, pour elles, conserve sa valeur et son revenu au fil du temps. Les baux à ferme sont transmissibles sans formalités entre parents et enfants (ou beaux-enfants) et le paiement des fermages procure un revenu régulier, et même adapté au coût de la vie. Il n'en est pas de même pour les placements financiers, où un euro ne vaudra jamais qu'un euro, et pour lesquels il n'existe aucune certitude quant aux revenus futurs (variation des taux d'intérêts).

La procédure à suivre par une fabrique d'église pour être autorisée à acheter un bien immobilier est exactement la même que pour une vente ou un échange, à savoir :

- demande d'autorisation préalable de l'évêché,
- après autorisation préalable, constitution du dossier complet à transmettre à l'évêché,
- avis de l'évêque,
- l'acte authentique peut être passé après avis favorable de l'évêque si le prix d'achat ne dépasse pas 10.000 euros, ou après notification de l'arrêté régional d'approbation pour les opérations dépassant 10.000 euros.

1.4. Bail relatif à la résidence principale du preneur.

Il s'agit d'un bail portant sur le logement que le locataire affecte, avec l'accord exprès ou tacite du propriétaire, à sa résidence principale.

Les baux relatifs à la résidence principale du preneur (loi du 20 février 1991) protègent ce dernier.

Sans vouloir être exhaustif, en voici les principales caractéristiques :

- toute annonce relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation doit mentionner le montant du loyer et des charges communes, s'il y en a ;
- la durée est en principe de 9 années (les anciens baux 3-6-9 n'existent plus) ;
- par dérogation à ce principe, un bail peut être conclu, par écrit, pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ; un bail de courte durée ne peut être prorogé qu'une seule fois et par écrit, sans que la durée totale de location ne puisse être supérieure à 3 ans ; si le propriétaire n'a pas donné de renouveau 3 mois à l'avance au moins, le bail est automatiquement considéré comme étant conclu pour 9 ans à partir de la date du début du premier bail de courte durée ;
- le bail de résidence principale doit être établi par écrit ;
- le locataire peut donner son renouveau à tout moment moyennant un préavis de 3 mois et paiement d'une indemnité égale à 3 mois, 2 mois ou un mois de loyer, suivant que le bail prend fin au cours de la première, deuxième ou troisième année ;
- le bailleur ne peut mettre fin anticipativement au bail que pour occupation personnelle (exclu dans le cas d'un propriétaire personne morale...), ou pour réalisation de (très) gros travaux, ou sans motif à la fin de chaque triennat mais avec paiement d'une indemnité égale à 9 mois ou 6 mois de loyer suivant que le bail prend fin à l'expiration du premier ou du second triennat ;
- une garantie locative peut être demandée au locataire mais ne peut excéder 2 mois de loyer ;
- le loyer peut être indexé, une fois par an, selon l'évolution des prix à la consommation (index "santé") ; l'indexation doit être demandée chaque année par le propriétaire et n'a d'effet pour le passé que pour les 3 mois précédant celui de la demande ;
- dans les deux mois de sa signature, le bailleur doit faire enregistrer le bail (3 exemplaires) au bureau d'enregistrement dont dépend la commune où est situé le logement.

1.5. Emphytéose et Superficie

L'emphytéose et la superficie sont tous deux des droits réels, au même titre que le droit de propriété, mais limités dans leur étendue et leur durée.

L'emphytéose (loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose) consiste à détenir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous les conditions

- de ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur,
- de payer au propriétaire une redevance annuelle (appelée aussi "canon") en reconnaissance de son droit de propriété,
- d'entretenir l'immeuble en y faisant toutes les réparations nécessaires, le propriétaire n'étant tenu à aucune,
- et, généralement, de supporter toutes les charges liées à la propriété.

L'emphytéose ne peut avoir une durée inférieure à 27 ans ni supérieure à 99 ans.

Le droit de **superficie** (loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie) consiste à être propriétaire, pour la durée de la convention, de bâtiments, ouvrages ou plantations appartenant à autrui.

Le droit de superficie ne peut être établi pour une durée supérieure à cinquante ans. Il peut cependant être renouvelé.

A l'expiration de la superficie, les bâtiments, ouvrages et plantations reviennent de plein droit au propriétaire du terrain, s'ils étaient préexistants. S'ils ont au contraire été construits ou plantés par le superficiaire, le propriétaire doit lui en rembourser la valeur actuelle.

L'emphytéose et la superficie, étant tous deux des droits réels, ne peuvent être conclues que par acte authentique. La rédaction du projet d'acte incombe donc au notaire (ou parfois au bourgmestre si la convention est conclue avec une commune).

Pratiquement, une convention de superficie ou d'emphytéose peut s'envisager pour un bien immeuble dont une fabrique d'église n'a plus d'usage à moyen et même à long terme et dont l'entretien et la restauration dépassent ses moyens financiers. La superficie et l'emphytéose sont souvent de bonnes alternatives à une vente pure et simple.

La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de conclure ces conventions et la tutelle applicable en la matière sont identiques à celles en vigueur pour les ventes immobilières.

Nous donnons en Annexe C2 un modèle de convention d'emphytéose.

1.6. Prêt à usage, ou "commodat" (articles 1875 à 1891 du Code civil)

Le prêt à usage est une convention par laquelle le propriétaire d'un bien prête son bien, essentiellement à titre gratuit, à une autre personne, nommée emprunteur, à charge pour celui-ci

- de l'utiliser en bon père de famille, dans un but précis et convenu,
- et de le rendre au terme de la convention dans le même état d'entretien que celui dans lequel il se trouvait au moment où il a été prêté.

Le prêt à usage s'applique aussi bien à des biens *meubles* qu'*immeubles*. La seule obligation du propriétaire est de mettre son bien à disposition de l'emprunteur.

"Essentiellement à titre gratuit" veut dire qu'il est permis de réclamer à l'emprunteur le remboursement de frais supportés par le propriétaire (une taxe par exemple), mais pas une indemnité ou un loyer qui ne serait pas justifié par une dépense réelle. Ainsi le but du prêt à usage ne peut-il jamais être d'obtenir un revenu immobilier.

Le prêt à usage se constate par la remise de la chose. En matière immobilière, il se constate par l'autorisation donnée à un tiers de faire usage de tel immeuble dont on est propriétaire et par l'acceptation de l'emprunteur.

Le prêt à usage ne doit pas nécessairement être écrit pour être valable. Cependant, particulièrement en ce qui concerne les immeubles, il est absolument conseillé de dresser un écrit sans quoi de graves difficultés risquent d'être rencontrées au niveau de la preuve de l'étendue des obligations de l'emprunteur, de la date de fin du prêt, et de l'existence du prêt lui-même.

Dans la pratique, le prêt à usage est rarement utilisé par les fabriques d'églises qui n'ont pas le droit de prêter ou de donner gratuitement. Le prêt à usage est par contre très fréquemment rencontré en matière d'immeubles paroissiaux prêtés par les ASBL AOP à des comités paroissiaux à charge pour eux de les entretenir correctement et d'en assurer la gestion pour le bien de leur paroisse.

Nous donnons en Annexe C3 un modèle de prêt à usage ou « commodat ».

1.7. Bail à ferme.

Le bail à ferme s'applique à la mise en location de terres destinées à l'exploitation agricole, c'est-à-dire à la production de produits agricoles destinés principalement à la vente. Le bail à ferme ne s'applique pas aux immeubles affectés uniquement à l'élevage ou à l'engraissement industriel, indépendamment de toute exploitation agricole. Autrement dit, il faut que les terres servent d'une manière ou d'une autre à nourrir le bétail.

Les conditions particulières aux fabriques d'églises (comme pour l'état, les provinces, les communes et tous les établissements publics) pour la mise en location de leurs biens ruraux sont précisées par la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme :

- elles doivent procéder par voie de soumission déposée à la poste sous pli cacheté et recommandé, adressé au président de la fabrique d'église,
- l'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique,
- la fabrique doit fixer, à peine de nullité, dans le cahier des charges établi en vue de la location, les critères qui détermineront le choix du locataire au cas où plusieurs soumissions seraient faites au montant du fermage légal, ou au cas où l'une au moins des soumissions serait supérieure au fermage légal,
- le fermage maximum autorisé (dit "fermage légal") correspond au revenu cadastral du bien multiplié par un coefficient fixé par périodes de trois ans par des commissions provinciales constituées de représentants de propriétaires et de fermiers,
- si plusieurs amateurs soumissionnent au fermage légal, ou si au moins une des soumissions dépasse le montant du fermage légal, la fabrique d'église a l'obligation de louer de gré à gré, au montant du fermage légal, en faisant usage des critères de choix repris au cahier des charges.

Les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent déterminer les critères de choix et les rendre obligatoires pour les communes et établissements publics de leur province. C'est ce qui s'est passé en province du Hainaut. Dans les autres provinces de Région Wallonne, les communes et établissements publics sont libres de choisir eux-mêmes leurs critères de choix. Il est conseillé aux fabriques d'église d'utiliser le cahier de charges ainsi que les critères de choix de la commune dans laquelle elles sont situées.

Il est strictement défendu aux marguilliers de prendre en location un bien appartenant à leur fabrique, soit sous leur nom, soit même comme associé. Même si l'interdiction n'est pas aussi formelle pour les simples fabriciens, il leur est vivement déconseillé de prendre en location des biens de fabrique d'église.

Quand un fermier prend sa pension ou arrête son exploitation, il ne peut ni sous-louer ni céder son bail sans autorisation écrite et préalable du bailleur, sauf à ses descendants ou enfants adoptifs, ou à ceux de son conjoint, ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs. Toutes cessions ou sous-locations, hormis les cas énoncés ci-dessus, sont nulles de plein droit. La fabrique s'abstiendra de donner semblable autorisation, contraire au principe selon lequel les biens appartenant aux fabriques d'églises doivent être mis en location par adjudication publique.

Nous en arrivons à la question de la preuve du bail. Il est vivement recommandé aux fabriques d'église de toujours rédiger un bail écrit. Car un bail à ferme se crée aussi et peut se prouver par "toutes voies de droit, témoins et présomptions compris". Un fermier a aussi la faculté de

prouver l'existence d'un bail à ferme en produisant une preuve d'offre personnelle de paiement de fermage contre laquelle le propriétaire n'a pas réagi dans un délai de 6 mois par une demande en conciliation devant le juge de paix compétent. Les fabriciens devront donc se montrer attentifs vis-à-vis d'une situation qui se reproduit fréquemment : il ne suffit pas de refuser la sous-location ou la cession de bail, il faut réagir rapidement (dans les six mois) si quelqu'un d'autre que le fermier "habituel" paie le fermage d'une terre sur le compte de fabrique. Sans réaction, un bail à ferme pourrait en effet se créer au profit d'une tierce personne.

La durée du bail à ferme est fixée par la convention des parties, sans pouvoir être inférieure à neuf ans. A défaut de congé valable, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par périodes successives de neuf ans. Entre personnes physiques, la raison principale pour laquelle un propriétaire peut mettre fin à un bail à ferme est l'exploitation personnelle du bien. Quand le propriétaire est une fabrique d'église, l'exploitation personnelle est évidemment impossible, ce qui aboutit au fait que les baux à fermes portant sur des biens de fabriques sont prolongés de périodes de 9 ans en périodes de 9 ans, parfois pour de très longues périodes quand les fermiers se transmettent le bail de génération en génération. C'est pourquoi, les fabriques ont tout intérêt à conclure des baux à ferme de longue durée ou même de carrière.

Les avantages des baux de longue durée sont importants :

- si le contrat de bail, constaté par acte authentique, fixe une première période d'occupation de 18 ans, le fermage légal sera majoré de 36% s'il s'agit de terres, et de 18% s'il s'agit de bâtiments ;
- si la première période fixée atteint 21 ans, le fermage sera majoré de 42% pour les terres et de 21% pour les bâtiments ;
- si la première période atteint 24 ans, l'augmentation sera respectivement de 48% ou 24% ;
- si la première période d'occupation comporte 25 ans ou plus, le fermage peut être augmenté de 50% pour les terres et de 25% pour les bâtiments.

Notons qu'après la première période d'occupation, le fermage doit être ramené au niveau du fermage normal légal (non majoré).

Enfin, si le propriétaire concède un bail de carrière, le fermage légal peut être majoré de 50% pour les terres et de 25% pour les bâtiments. Un bail de carrière est conclu pour une période fixe égale à la différence entre le moment où le candidat preneur signe le bail et celui où il aura 65 ans, sans pouvoir être inférieure à 27 ans. Au terme du bail de carrière, le propriétaire retrouve automatiquement la libre disposition de son bien, sans que le preneur ne puisse s'y opposer. Si le fermier est laissé en possession du bien après l'expiration du bail de carrière, celui-ci se prolonge d'année en année.

Quelle est la procédure à suivre par une fabrique d'église pour être autorisée à louer sous bail à ferme ?

- Si la première période du bail n'excède pas 9 années et si le total des fermages (fermage annuel x nombre d'années de la première période) ne dépasse pas 10 000 euros, le régime de la tutelle générale est d'application, c'est-à-dire que le conseil de fabrique envoie copie du dossier au gouverneur de province qui a 40 jours pour éventuellement suspendre ou annuler la décision du conseil de fabrique, son absence de réaction valant approbation.

- Si la première période du bail excède 9 années ou si le total des fermages dépasse 10.000 euros, c'est le régime de la tutelle spéciale qui s'applique, c'est-à-dire que le conseil de fabrique fournira à l'évêché un dossier complet (cahier de charges, délibération du conseil de fabrique, copies des soumissions, procès-verbal de l'adjudication publique, projet de bail). Après approbation épiscopale, le dossier sera transmis au gouvernement wallon pour autorisation par arrêté ministériel. Sans attendre le retour de l'autorisation, le conseil de fabrique peut déjà signer le bail à ferme mais sous condition expresse d'accord de la tutelle.
- les baux d'une durée de plus de 9 ans doivent être constatés par acte authentique

Nous donnons en Annexe A7 les coefficients de fermage pour la fixation des fermages 2008-2010 des terres agricoles en Région Wallonne.

Nous donnons en Annexe C4 un modèle de bail à ferme.

1.8. Bail de chasse (loi sur la chasse du 28 février 1882).

La chasse se définit juridiquement comme étant "l'action consistant à capturer ou tuer un gibier, de même que celle consistant à le rechercher ou le poursuivre à ces fins" (loi du 28 février 1882, art. 1). En Région wallonne, "la chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à vingt-cinq hectares au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse et à cinquante hectares au sud de ce sillon" (art. 2bis). En Région Wallonne, il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit" (art. 4).

Comme pour le bail à ferme, la location d'un territoire de chasse appartenant à une fabrique d'église se fait en principe par adjudication publique. "En principe", parce que les parcelles fabriennes sont généralement inférieures aux superficies minimales imposées par la loi et seuls les (ou le...) voisins directs peuvent être intéressés à louer le droit de chasse sur les terrains de la fabrique. Dans ce cas, une location de gré à gré est permise, à condition de lui donner une publicité suffisante par une enquête de commodo et incommodo réalisée dans les formes prescrites.

Au contraire du fermage, il n'y a aucune contrainte en ce qui concerne le montant du loyer : l'adjudication du droit de chasse se fait au plus offrant. Il est d'usage de donner un droit de préférence, à loyer égal, au locataire sortant, afin de promouvoir une continuité de la gestion cynégétique.

Pratiquement, la fabrique d'église utilisera le cahier de charges et le bail de chasse type de la commune sur laquelle elle est située et se fera assister, si nécessaire, par les services compétents de la Région Wallonne (Division Nature et Forêt)⁵⁹. Les fabriques d'église ont tout intérêt à grouper la mise en adjudication du droit de chasse de leurs terrains et des terrains communaux, s'ils sont voisins.

⁵⁹ Rappelons que les fabriques d'églises, au même titre que les communes, provinces, et région, ont l'obligation de soumettre leurs bois, forêts et terrains incultes au régime forestier (Code forestier du 19 décembre 1854, art. 1). Sont exclus de cette obligation (art. 2), les boqueteaux de moins de 5 hectares, situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier. Le fait que les bois fabriens soient soumis au régime forestier n'enlève rien à l'autonomie des conseils de fabrique en matière de droit de chasse.

2. Opérations spéciales

2.1. Implantation de stations-relais de téléphonie mobile sur les édifices du culte.

Les conditions d'implantation de stations relais ("antennes GSM") sur les édifices du culte (clochers d'église) sont réglementées par une circulaire du ministre de la Justice du 14 juillet 1997. Le texte intégral de cette circulaire est reproduit en Annexe A9.

Il résulte de cette circulaire que :

- le contrat de bail est à conclure entre l'opérateur et la fabrique d'église (ainsi que la commune si celle-ci est propriétaire de l'édifice) ;
- l'accord préalable de l'évêque du lieu est requis dans tous les cas, ainsi que celui du gouvernement wallon si la convention a une durée de plus de 9 ans ou si le total des redevances dépasse 10.000 euros ;
- c'est la fabrique d'église qui doit percevoir le loyer ;
- l'opérateur doit prendre toutes dispositions pour éviter que ses employés aient un accès direct aux nefs et au chœur ;
- le curé desservant doit disposer des clés lui permettant l'accès à toutes les parties de l'édifice, y compris le local technique ;
- le local utilisé par l'opérateur ne peut empêcher l'accès à la tour, aux clochers, aux orgues, aux cloches, à l'horloge, ... ;
- l'avis préalable de la Commission Royale des Monuments et Sites est requis si l'édifice est classé.

Il est en tout cas demandé aux fabriques d'église contactées par des sociétés de téléphonie de ne rien promettre ou conclure sans en référer préalablement à leur commune.

Les démarches pratiques à effectuer pour la fabrique d'église sont décrites dans l'Annexe A8, qui précise également les autorisations civiles et canoniques à obtenir.

La circulaire ministérielle du 14 juillet 1997 applicable en la matière est reproduite en Annexe A9.

En Annexe C5 nous donnons un modèle de convention relatif à l'installation d'antennes GSM (il s'agit du contrat-type convenu entre l'Archevêché de Malines-Bruxelles et les opérateurs de stations-relais).

2.2. Implantation d'éoliennes.

La question est récente, mais concernera probablement un nombre croissant de fabriques d'églises.

Préalablement à l'installation d'une ou de plusieurs éoliennes sur un terrain, la société qui les exploite doit prendre un accord écrit avec le propriétaire du terrain, d'une part, et le locataire fermier, d'autre part, puisque, dans la plupart des cas, les éoliennes sont installées sur des terrains agricoles loués sous bail à ferme.

Bien que souvent appelée "convention d'octroi d'un droit d'usage", la convention en question est en réalité une convention de superficie ; on se référera utilement à ce qu'il a été dit plus haut sur le droit de superficie.

La convention relative à une installation d'éolienne(s) contient quelques particularités :

- Elle est conclue sous conditions suspensives qui sont toutes relatives à la possibilité technique, financière et administrative d'installer effectivement la ou les éoliennes projetée(s). Ceci signifie que la convention ne prend effet que si les conditions sont réalisées ; sinon, la convention n'a aucun effet.
- Elle prévoit le paiement d'une indemnité pour le propriétaire d'une part (la fabrique d'église) et pour le fermier d'autre part, en dédommagement de sa perte de jouissance (superficie perdue, ombre portée sur son terrain, bruit, etc...).
- Elle doit prévoir la remise en état du terrain lorsque la convention prend fin et apporter les garanties financières liées à ce travail.
- Quant à la forme, au même titre que pour toute convention de superficie, un acte authentique enregistré est nécessaire.

Généralement, un projet de convention est proposé par la société exploitante à la fabrique d'église. Si un accord de principe se dégage au conseil de fabrique et chez le locataire fermier, la décision doit être approuvée par l'évêché et par la Région Wallonne, selon la procédure applicable aux conventions d'emphytéose et de superficie, qui est, comme il a été dit, identique à celle applicable aux ventes d'immeubles.

3. Opérations financières

Emprunts

Les fabriques d'église peuvent contracter des emprunts pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition d'obtenir l'approbation de l'archevêché et de la commune. Elles ne peuvent plus émettre des obligations.

Si l'emprunt est contracté auprès d'une banque, il importe de comparer les conditions de plusieurs établissements (marchés publics). L'emprunt ne sera pas fait sans l'accord préalable de la commune qui, très généralement, sera amenée à donner sa caution.

Les emprunts ne peuvent être contractés chez des particuliers qu'à condition que les charges de l'emprunt ne dépassent pas les conditions du marché.

Le subside communal peut éventuellement être remplacé par un emprunt contracté par la fabrique, avec accord et garantie de la commune.

Les banques exigeront normalement une garantie réelle. Etant donné que la plupart des fabriques d'église ne sont pas à même de déposer les garanties requises, elles ne peuvent obtenir un emprunt que par l'intermédiaire de la commune. En pareil cas, c'est la commune qui se porte garante du remboursement de l'emprunt. Mais pareil emprunt doit être réservé aux biens affectés à l'exercice du culte (église ou cure) et ne peut en principe pas être obtenu pour le patrimoine privé de la fabrique.

Il arrive parfois que la paroisse (via l'ASBL AOP) ou des particuliers (parfois le curé lui-même) avancent des sommes à la Fabrique d'église. Ces avances doivent toujours figurer dans la comptabilité et les sommes restant dues doivent toujours figurer à l'article 21 du plan comptable. Elles doivent toujours aussi faire l'objet d'une convention écrite, signée par le trésorier de la fabrique et par le prêteur, renseignant le montant prêté, les intérêts éventuels et les modalités de remboursement. Le non respect de ces règles de bon sens pose régulièrement problème et empêche le remboursement.

Les fabriques d'église peuvent avoir recours, sans autorisation préalable, à des avances de caisse sans intérêt, p.ex. de la part de la paroisse (AOP). A condition que ces avances n'excèdent pas l'exercice comptable en cours, ce ne sont pas des emprunts au sens strict mais des opérations transitoires permettant l'exécution d'un budget approuvé.

4. Autres Opérations

4.1. Protection du patrimoine artistique.

En matière de cultes, on retiendra un arrêté royal du 16 août 1824, par lequel le roi Guillaume tente de limiter la compétence des fabriques d'église et l'influence de la religion catholique en restreignant fortement la possibilité de bâtir ou reconstruire des églises, ou en changer l'ordonnance. Paradoxalement, car ce n'est pas son but, cet arrêté de 1824 contribuera à protéger le patrimoine mobilier religieux dans la mesure où il régleme aussi la possibilité de détacher, déplacer ou aliéner les objets d'art ou les monuments historiques placés dans les églises. Cet arrêté de 1824 a toujours force de loi aujourd'hui en Belgique.

Indépendamment de la fonction culturelle (c'est-à-dire relative au culte) des églises et chapelles, celles-ci contiennent également un patrimoine mobilier qui est souvent d'une grande valeur artistique, culturelle et historique. Les fabriques d'église en sont gestionnaires et responsables.

La première mesure à prendre sera de dresser un *inventaire* complet du patrimoine mobilier fabrien, conformément à l'article 55 du décret impérial du 30 décembre 1809.

Cet inventaire mentionnera⁶⁰ tous les objets se trouvant dans l'église ou ses annexes ainsi que tous les objets appartenant à la fabrique d'église et se trouvant ailleurs (par exemple au presbytère, dans un musée, dans une autre église,...). Il s'agit non seulement des objets destinés à l'exercice du culte (calices, ciboires, livres, linge d'autel,...) mais aussi des objets d'art, des ornements, et des antiquités. Chaque année, l'inventaire sera vérifié et mis à jour de telle sorte que la fabrique dispose toujours du relevé exact de son patrimoine.

Pour chaque pièce, on notera :

- la dénomination,
- le nombre,
- le matériau qui la constitue,
- l'auteur et la date approximative de fabrication,
- l'endroit où elle se trouve,
- si possible une photo.

Nous donnons en Annexe A10 un commentaire plus détaillé sur les obligations légales des fabriques d'église en matière d'inventaire.

L'institut Royal du Patrimoine Artistique (IRPA) a réalisé un inventaire photographique des objets d'art et précieux se trouvant dans les églises. Cet inventaire peut être consulté sans frais sur le site internet de l'IRPA (www.kikirpa.be) ou commandé en version papier (payante...).

Le susdit arrêté de 1824 contient les dispositions suivantes destinées à protéger le patrimoine mobilier des fabriques d'église :

- *"On ne pourra, sans notre consentement ou celui des autorités publiques que nous jugerons bon de désigner à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient*

⁶⁰ Vade-Mecum fabriques d'église Archevêché Malines-Bruxelles version 2006 P. 42 et s.

la propriété de particuliers ou de sociétés particulières" (arrêté royal du 16 août 1824, art. 5, toujours d'application) ;

Depuis la régionalisation de la matière des cultes (1er janvier 2002), l'autorisation en question est à demander à la Région Wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux (une Direction par province) ;

- Les objets d'art, au sens large du terme, se trouvant dans les églises sont inaliénables et imprescriptibles car "affectés à un service public et dès lors ne peuvent être prescrits" (Cassation 28 mars 1878, *Pas.* p. 401) ;

Quelles sont les mesures préventives à prendre en vue d'empêcher les vols et disparitions d'objets d'art et autre mobilier d'église ?⁶¹

- Comme dit ci avant, dresser un inventaire des biens mobiliers appartenant à la fabrique,
- Sécuriser les objets : fixer solidement les statues et les tableaux, installer des systèmes d'alarme adaptés, remplacer les œuvres d'art de valeur par des copies, marquer les objets,
- Fermer les accès inutiles des églises,
- Sensibiliser les habitants du village à la protection de leur église : qu'ils n'hésitent pas à prévenir les services de police en cas de mouvements suspects de personnes ou de véhicules devant l'église, de jour comme de nuit,
- Mettre les objets de culte (orfèvrerie, vêtements liturgiques) en lieu sûr par exemple dans des armoires fortes, ou en les emportant à la fin des offices, confier éventuellement les plus belles pièces au musée diocésain ;
- Enfin, toujours fermer les églises pour la nuit⁶² et, le cas échéant, ne pas oublier de brancher le système d'alarme.

Il est en outre possible de faire réaliser une étude (gratuite semble-t-il) de prévention des vols dans son église en s'adressant au Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, dépendant du Service Fédéral de l'Intérieur, rue de la Loi 26 à Bruxelles.

Que faire quand il y a eu vol (ou quand on constate une disparition) ?

- Ne toucher à rien pour ne pas effacer les traces laissées,
- Porter plainte immédiatement auprès des services de police et conserver copie de la plainte dans les archives de fabrique,
- Prévenir le service spécialisé de la police fédérale (DGJ/DGB/ART), Rue Fritz Toussaint 47, 1050 Bruxelles,
- Prévenir les services compétents de l'évêché (commission diocésaine d'art sacré)
- Avertir son assurance si les biens sont assurés.

Nous donnons en Annexe A11 un document émanant de « Eglises Ouvertes » qui donne certaines informations au sujet du suivi policier d'un fait de vol d'œuvre d'art.

Terminons en précisant que les conseillers de fabriques et le curé de la paroisse en particulier, n'ont pas à juger eux-mêmes de la valeur ou non-valeur artistique de leur patrimoine mobilier.

⁶¹ Le Pèlerin Magazine (France), juillet 2001.

⁶² La fermeture des églises en journée, malheureusement trop fréquente, est en contradiction avec la signification même du bâtiment. Du reste, les statistiques montrent que la plupart des vols se déroulent pendant la nuit.

Ils n'en disposeront pas selon leur bon vouloir. Il ne s'agit pas d'un patrimoine privé mais public. Ils veilleront soigneusement à le transmettre intégralement et en bon état à leurs successeurs et aux générations futures.

4.2. Actions en justice

Bien que rares, heureusement, elles sont parfois nécessaires, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Quelle est la procédure à suivre par une fabrique d'église désirant agir en justice ?

- Entreprendre une action en justice constitue une décision importante pour une fabrique d'église, non seulement au point de vue matériel ou financier, mais aussi souvent au point de vue pastoral ; c'est pourquoi, avant tout engagement, il convient de prendre l'avis du clergé local (curé, doyen) et éventuellement de l'évêché dont dépend la paroisse.
- Si, après ces consultations, la nécessité d'engager une action se confirme, le conseil doit alors, dans tous les cas, obtenir l'approbation formelle de l'évêque du lieu.
- De plus, sur le plan civil, si le litige porte sur une somme qui n'excède pas 10 000 euros, la décision est soumise à la tutelle générale du gouverneur, c'est-à-dire que le conseil de fabrique n'a pas besoin d'autorisation préalable pour agir en justice, mais doit néanmoins en informer *a posteriori* le gouverneur de province, au plus tard à la fin du trimestre civil en cours : le gouverneur peut dans les quarante jours de la réception du dossier suspendre ou annuler la décision du conseil de fabrique, s'il estime que la fabrique sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.
- Si le litige porte sur une somme dépassant 10 000 euros, le conseil de fabrique doit se réunir et solliciter, par délibération, l'autorisation préalable du ministre wallon de l'intérieur et de la fonction publique. Si la fabrique est autorisée préalablement, elle ne doit plus transmettre ensuite copie de sa décision au gouverneur.
- Le conseil de fabrique inscrira, dans son budget ou dans une modification budgétaire, la dépense relative aux honoraires de l'avocat, qu'elle choisira en fonction de ses compétences et, si possible, de sa spécialisation en relation avec la nature du litige.
- Pour le reste, c'est ensuite le trésorier de la fabrique, assisté par l'avocat, qui soutient les procès au nom de la fabrique, fait toutes diligences et donne connaissance de l'avancement des procédures au bureau des marguilliers (art. 79 du décret de 1809 précité).
- Pratiquement, les actes et pièces concernant la procédure mentionneront expressément qu'ils sont posés "à la requête de la fabrique, à la poursuite et diligence du trésorier".

CHAPITRE XI: TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE

A. Rappel des principes

Le décret impérial du 30 décembre 1809, art. 37 §4, stipule que, parmi les charges obligatoires des fabriques, il y a l'obligation de "veiller à l'entretien des églises et presbytères (...) et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions" (...).

Quel que soit le propriétaire de l'église ou du presbytère, les *réparations locatives et d'entretien*, de même que les *grosses réparations*, sont toujours à charge de la fabrique d'église, et de la commune en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique. Vu le temps requis pour obtenir les subsides et l'approbation des dossiers, les fabriques veilleront à programmer à temps les travaux nécessaires. Pour ce faire, elles vérifieront l'état des bâtiments au moins une fois l'an.

B. Travaux d'entretien et travaux extraordinaires

Il importe de distinguer entre :

- les travaux d'entretien, de consolidation, et de réparation **ordinaires**, dont le coût et l'importance sont limités ou récurrents : ces travaux peuvent être entrepris à tous moments sur les immeubles de la fabrique d'église à condition que la dépense figure au budget approuvé et que, suivant le montant des travaux, les règles propres aux marchés publics soient respectées ;
- et les travaux **extraordinaires** de construction, d'agrandissement, de transformation ainsi que les restaurations importantes.

Le tableau de la page suivante permet de visualiser les différentes situations possibles et leurs conséquences au niveau du financement des travaux.

**Prise en charge des travaux extraordinaires dans les édifices du culte
(églises et presbytères)**

commune = maître d'ouvrage ?

- **bâtiment classé ?**
 - > 60 à 95% subsides RW (Patrimoine)
 - > le reste sur fonds propres commune

- **bâtiment non classé ?**
 - **commune propriétaire ?**
 - > **plan triennal communal**
 - > 60 à 75% subsides RW (Intérieur)
 - > le reste par fonds propres commune

 - **commune pas propriétaire ?**
 - > **pas de plan triennal communal**
 - > pas de subsides RW (Intérieur)
 - > tout par fonds propres commune

- FE = maître d'ouvrage ?

- **bâtiment classé ?**
 - > 60 à 95% subsides RW (Patrim.)
 - > le reste par subside communal

- **bâtiment non classé ?**
 - **FE propriétaire ?**
 - > **plan triennal FE**
 - > 60 à 75% subsides RW (Intérieur)
 - > le reste par subside communal

 - **FE pas propriétaire ?**
 - > **pas de plan triennal**
 - > pas de subsides RW (Intérieur)
 - > tout par subside communal (art. 25)

Note : le subside communal peut éventuellement être remplacé par un emprunt contracté par la FE, avec accord et garantie de la commune.

C. Désignation d'un architecte

1. importance

Si la fabrique d'église est maître de l'ouvrage, la première chose à faire est de s'adjoindre les services d'un **architecte** ou auteur de projet.

Le choix de l'architecte est très important car c'est lui qui

- fera un examen approfondi de la situation actuelle ;
- abordera le problème avec une vision globale évitant ainsi souvent des dépenses importantes ;
- assistera la fabrique d'église dans l'élaboration d'un programme précis et trouvera des solutions cohérentes ;
- assistera la fabrique dans le suivi de la législation sur les marchés publics ;
- vérifiera la conformité des soumissions et conseillera la fabrique pour le choix de l'entrepreneur ;
- contrôlera l'exécution des travaux et défendra les intérêts du maître de l'ouvrage ;
- respectera le budget initial.

De plus, l'intervention d'un architecte est légalement requise dans tous les cas où un *permis d'urbanisme* est nécessaire.

2. procédure

La fabrique d'église, en tant qu'établissement public, est soumise à la législation sur les marchés publics (loi du 24 déc.1993 et ses arrêtés d'exécution). Cela signifie aussi qu'elle est soumise à cette législation pour le choix d'un architecte, qui constitue un marché de services⁶³.

La procédure négociée est possible pour attribuer un marché de service de moins de 67000 € et désigner ainsi un architecte auteur de projet.

Le Ministère de la Région Wallonne rappelle, dans sa circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux (circulaire du 9 mars 2007, reproduite en Annexe A12 ci-après), que lors de la passation de marché de services relatif aux études des projets, le plus souvent passée par procédure négociée sans publicité (ancien gré à gré), l'ouverture de la concurrence doit être la plus large possible.

Ce qui signifie, en tout état de cause, que le nombre d'auteurs de projets invités à remettre offre ne devrait pas être inférieur à trois.

La fabrique d'église prendra une délibération, approuvant la désignation de l'architecte ; elle devra motiver son choix et indiquer les auteurs de projet consultés.

Dans le cadre des travaux susidiés que ce soit en matière de bâtiments, classés ou non, ou de services, la fabrique d'église – pouvoir adjudicateur – sera amenée à faire la preuve de la régularité de la passation du marché de services.

⁶³ La même procédure est applicable pour la désignation d'un ingénieur ou un coordinateur sécurité et hygiène, si nécessaire.

En cas de non-conformité, les subsides relatifs aux honoraires d'architecte pourraient ne pas être octroyés.

Pratiquement, la fabrique enverra simultanément à trois candidats, par lettre recommandée, une invitation à lui remettre offre. L'invitation doit comprendre :

- un cahier des charges décrivant la mission et les conditions administratives du marché,
- la date limite de réception des offres et l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées,
- l'indication des documents à joindre,
- et les critères d'attribution du marché.

3. critères de sélection d'un auteur de projet

La détermination de critère de choix objectifs n'est pas chose aisée dans le cas d'un marché de service d'architecture. Les bons contacts, les recommandations, la confiance, ou le goût personnel des fabriciens ne constituent absolument pas des critères objectifs de choix.

Les délibérations des fabriques d'églises, comme toutes délibérations d'établissements publics, doivent être motivées ; en application de ce principe, l'architecte, auteur de projet, doit être sélectionné sur base de critères préétablis, parmi lesquels nous suggérons :

- références quant aux travaux déjà réalisés dans des bâtiments de culte,
- références quant aux travaux réalisés dans le cadre de travaux subsidiés (programme triennal ou travaux subsidiés aux bâtiments classés),
- la qualification technique de l'architecte ou de ses collaborateurs,
- l'expérience des règles relatives aux marchés publics,
- une spécialisation dans tel ou tel domaine spécifique,
- montant des honoraires⁶⁴ .

4. séparation de commande pour l'étude préalable et pour l'établissement du projet

Dans la circulaire du 9 mars 2007 du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009, le Ministre suggère de scinder clairement le marché public concernant la rédaction de la fiche pour l'établissement du programme triennal, de la conclusion d'un marché pour l'étude du projet. Chaque phase devant faire l'objet de la notification, par le pouvoir adjudicateur, d'une commande séparée.

La fabrique d'église, pouvoir adjudicateur, veillera à se réserver le droit de ne pas passer commande pour la seconde phase et ce, sans indemnité (en effet, l'exécution de la seconde phase ne peut être envisagée que si l'investissement est retenu, dans le cadre du programme triennal approuvé par le Gouvernement Wallon). La même règle est fortement recommandée lors de travaux à un bâtiment classé.

⁶⁴ Le montant des honoraires ne peut être un critère suffisant en soi ; dans le domaine des travaux aux édifices du culte, il est préférable de s'intéresser plus à l'expérience professionnelle de l'architecte.

5. inscription au budget

Une fois l'architecte choisi, le conseil de fabrique estimera ensuite, en collaboration avec ce dernier, la dépense à inscrire à son *budget* ou, en cas d'urgence, dans une modification budgétaire relative à l'exercice en cours.

En outre, conformément à l'article 94 du décret impérial précité, le conseil de fabrique prendra une délibération tendant à ce que la commune supplée à l'insuffisance (éventuelle) de ses revenus et en adressera le procès-verbal au gouverneur de province avec copie à la commune. Cette procédure est impérative : un conseil de fabrique qui ne la suivrait pas serait mal venu par la suite de se plaindre de la non réalisation de travaux demandés : il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même.

D. Directives administratives

Pour le reste de la *procédure*, nous renvoyons aux consignes données par les services compétents de la Région Wallonne à travers les documents suivants :

- a) Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 9 mars 2007, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009. Cette circulaire est reproduite en Annexe A12 ci-après.
- b) TRAVAUX DANS LES EDIFICES DU CULTE : ATTENTION AU BUDGET !
(Paul Beeckers, Premier Attaché, Tel : 081 32 36 79, p.beckers@mrw.Wallonie.be)
Cette directive est reproduite en Annexe A 13 ci-après.
- c) TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE : TUTELLES ET DIFFERENTES PROCEDURES (Pierre Monnoyer, Premier Attaché, Tel : 081 32 36 83, p.monnoyer@mrw.wallonie.be)
Cette directive est reproduite en Annexe A 14 ci-après.

CHAPITRE XII : LA TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'ÉGLISE

L'activité des fabriques d'église qui, rappelons-le, sont les établissements publics chargés de la gestion du temporel du culte catholique, est tout normalement soumise à différents contrôles et autorisations de la part de l'évêché d'une part, et des autorités civiles d'autre part. Evêché et autorités civiles exercent ensemble, mais chacun de façon particulière, la tutelle sur les fabriques. La matière est réglée essentiellement par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

A. Tutelle sur les comptes et budgets des fabriques (art. 1 à 15 loi 4.3.1870)⁶⁵

1. Le budget de fabrique, en quadruple exemplaire, doit être transmis au conseil communal pour le 15 août au plus tard. Le conseil communal l'examine, en délibère et approuve ou désapprouve : c'est un avis qui, pour important qu'il soit, n'est toutefois pas contraignant.

Le budget est envoyé ensuite

- au gouverneur, qui transmet simplement,
- à l'évêque diocésain, qui arrête les dépenses du chapitre 1 et approuve en ce qui le concerne (= donne son avis sur) les autres postes du budget,
- au gouverneur à nouveau, qui retransmet,
- au collège provincial, qui approuve le budget, sans pouvoir toutefois modifier les dépenses du chapitre 1, réservé à l'approbation de l'évêque.

Le budget revient enfin à la fabrique d'église fin décembre, en principe.

2. Le compte de fabrique, en quadruple exemplaire et accompagné de toutes les *pièces justificatives*, doit être transmis au conseil communal pour le 10 avril au plus tard. Il suit ensuite la même filière que le budget et revient à la fabrique fin juin/début juillet, en principe. Les compétences des différents pouvoirs sont identiques à celles décrites pour le budget. Un modèle de formule d'approbation est donné en Annexe A15.

En cas de désaccord de la part de la fabrique d'église, de l'évêque diocésain ou du gouverneur, sur le budget ou sur le compte, un recours est possible auprès du gouvernement wallon (ministre de l'intérieur et de la fonction publique) : le recours doit être formé dans les 30 jours de la réception du double.

Si la circonscription de la paroisse s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le conseil de fabrique adresse son budget ou son compte à chaque conseil communal qui en délibère séparément, avant de le transmettre au gouverneur (art. 14 loi de 1870).

Si une fabrique d'église refuse

- de remettre son budget ou son compte à la date fixée, ou les pièces justificatives demandées,
- et de donner suite, dans les 10 jours, au rappel adressé par le gouverneur par lettre recommandée,

⁶⁵ Et articles 16 et 17 pour les fabriques cathédrales.

elle encourt une déchéance, ce qui signifie qu'elle ne peut plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de la région wallonne⁶⁶. La déchéance est constatée par un arrêté du gouverneur notifié à la fabrique, à l'évêque diocésain et à la commune qui peuvent chacun, dans les 10 jours de la notification, en appeler au gouvernement de la région wallonne ; si l'arrêté du gouverneur n'est pas annulé dans les 30 jours qui suivent l'appel, il devient définitif (art. 15 loi de 1870).

B. Tutelle sur les actes, opérations civiles et acceptation de libéralités (art. 15bis à 15quater loi de 1870)⁶⁷.

1. Qu'entend-on par "*opérations civiles*" ? Il s'agit d'opérations précisément organisées par le code civil, en particulier :

- la vente, l'achat ou l'échange de biens (maisons, terrains,...) ou de droits (emphytéose, usufruit, superficie, servitude,...) immobiliers,
- les baux de toutes sortes,
- les constitutions de garanties à la charge ou au profit des fabriques,

Qu'entend-on par "*acceptation de libéralités*" ? Il s'agit aussi bien de donations que de legs, avec ou sans fondations, à l'exclusion toutefois des dons manuels (= dons de la main à la main de sommes d'argent ou d'objets, de relativement faible importance) qui ne sont pas soumis à tutelle.

Qu'entend-on par "*actes*" ? Il s'agit d'actes posés par les fabriques d'église, autres que les opérations civiles et acceptations de libéralités, tels l'élection ou le renouvellement des conseillers de fabrique et des marguilliers, les actions en justice tant comme demandeur que comme défendeur, les emprunts.

Les opérations civiles, acceptations de libéralités et autres actes posés par les fabriques d'église sont soumis, suivant les cas, à la tutelle générale ou à la tutelle spéciale.

2. La **tutelle générale** est celle exercée *a posteriori* par le gouverneur de province, c'est-à-dire après que l'acte ait été posé. Le gouverneur a le droit, dans les quarante jours de la réception d'un acte, de le *suspendre* (si la fabrique d'église sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général) ou de l'*annuler* (si la fabrique viole la loi ou blesse l'intérêt général). Afin de permettre au gouverneur d'exercer sa tutelle, les fabriques doivent en informer le gouverneur en lui adressant, au plus tard à la fin du trimestre en cours, une liste circonstanciée des opérations soumises à tutelle générale. L'absence de réaction du gouverneur vaut acceptation. Les actes soumis à tutelle générale sont pleinement valables et peuvent théoriquement être exécutés immédiatement ; pratiquement, il est toutefois conseillé d'attendre les quarante jours avant d'exécuter l'acte visé.

En cas de suspension, la fabrique d'église peut retirer son acte. Passé le délai de quarante jours et si aucun arrêté d'annulation n'a été pris entre-temps, la suspension est levée.

⁶⁶ La déchéance d'une fabrique d'église ne supprime pas pour autant l'obligation communale de fournir le logement au curé ou desservant de la paroisse, conformément à l'article 92 2° du décret impérial de 1809.

⁶⁷ Et articles 17bis à 17 quater pour les fabriques cathédrales.

En cas d'annulation, un recours au gouvernement wallon est possible dans le délai d'un mois prenant cours le jour de l'envoi (par lettre recommandée) de l'arrêté du gouverneur.

3. La tutelle spéciale est celle exercée *préalablement* à l'acte par le gouvernement wallon (ministre de l'intérieur et de la fonction publique). A peine de nullité, la fabrique d'église ne peut passer un acte soumis à tutelle spéciale qu'après avoir reçu l'arrêté ministériel l'y autorisant.

Tutelles générale et spéciale sont exclusives l'une de l'autre : les actes soumis à autorisation préalable sont ensuite dispensés de communication au gouverneur de province.

Enfin, et ceci est important, **l'avis préalable de l'évêque est toujours requis**⁶⁸, qu'il s'agisse d'actes soumis à la tutelle générale ou à la tutelle spéciale.

4. Quand un acte est-il soumis à la tutelle générale ? Quand est-il soumis à la tutelle spéciale ?

Dans la plupart des cas, si la somme sur laquelle porte l'acte ne dépasse pas 10 000 euros, la tutelle générale est d'application.

Il en va ainsi pour :

- les ventes (de gré à gré ou publiques) de biens immeubles,
- les échanges de biens immeubles⁶⁹,
- les achats de biens immeubles,
- les partages de biens immeubles,
- les coupes extraordinaires de bois (mises à blanc),
- les baux de plus de 9 ans⁷⁰,
- l'acceptation de donations ou de legs, avec ou sans fondations religieuses,
- la concession d'emphytéose, de superficie, d'usufruit ou de servitude,
- les inscriptions hypothécaires grevant des biens de fabrique,
- les limitations, modifications ou radiations d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la fabrique, sur des biens appartenant à des tiers.

Si la somme en jeu est supérieure à 10 000 euros, c'est alors la tutelle spéciale qui est d'application (autorisation préalable du ministre wallon de l'intérieur et de la fonction publique).

Pratiquement, et dans tous les cas (que la somme soit inférieure ou supérieure à 10 000 euros), les fabriques enverront leur dossier à l'évêché, accompagné des pièces justificatives requises. Après approbation, l'évêché transmettra à la région wallonne, s'il s'agit d'un dossier de plus de 10 000 euros, ou le renverra à la fabrique avec instruction d'envoi au gouverneur, s'il s'agit d'un dossier inférieur ou égal à 10 000 euros.

⁶⁸ Sauf quelques exceptions : baux de moins de 9 ans, acceptation de dons manuels, achats de titres autorisés,....

⁶⁹ On considère non pas la valeur des biens échangés mais le montant de la soulte éventuelle : un échange d'un immeuble de 100 000€ contre un autre de 95 000€ avec une soulte de 5 000€ relève de la tutelle générale.

⁷⁰ Il s'agit du total des loyers ou fermages payés pendant toute la durée du bail.

C. Tableau synoptique relatif à la tutelle

Ce tableau est reproduit en Annexe A16 ci-après.

D. Tutelle coercitive (art. 15quinquies loi de 1870)⁷¹.

Il s'agit d'une forme de tutelle portant non plus sur les actes, mais sur les personnes. Elle est jusqu'ici, heureusement, rarement appliquée, mais il faut connaître son existence.

Lorsque des conseillers de fabrique sont "en retard de satisfaire aux avertissements", le gouverneur de province peut, après deux écrits consécutifs restés sans suite, envoyer sur place un ou plusieurs commissaires pour

- recueillir les renseignements ou observations demandés,
- et mettre en application les lois, décrets, ordonnances ou règlements qui n'auraient pas été observés.

Cette mission a lieu aux frais personnels des membres de la fabrique.

⁷¹ Et 17 quinquies pour les fabriques cathédrales.

CHAPITRE XIII : USAGE DE L' EGLISE ET DU CLOCHER

A. Affectation et usage des églises

En ce qui concerne les principes juridiques, nous renvoyons au paragraphe final du chapitre consacré aux Edifices du culte (Chapitre 5 « Affectation et usage des églises »).

Lieu de culte par excellence, l'église devrait rester accessible en tout temps.

La Conférence Episcopale, l'archevêché de Malines-Bruxelles et le Vicariat du Brabant wallon recommandent vivement l'ouverture de nos édifices de culte afin de permettre un accès en dehors des célébrations et encourager ainsi le recueillement.

La formule « Eglises ouvertes » n'est pour autant ni cautionnée officiellement ni rejetée à priori.

L'adhésion éventuelle aux missions proposées par cette ASBL est dès lors laissée à la discrétion de chaque desservant, en dialogue avec sa fabrique et en lien avec son doyen.

B. Activités culturelles et autres

1. Les églises, en plus de leur fonction cultuelle (lieux de culte), possèdent également une dimension culturelle au sens large du terme, et plus précisément au point de vue historique, architectural, esthétique, acoustique et même écologique (depuis qu'on a découvert que les oiseaux nocturnes et autres chauve-souris apprécient particulièrement les combles et clochers d'églises). Nos églises, parfois bien vides à l'heure des offices religieux, font en d'autres temps l'objet de beaucoup d'attentions. Que faut-il en penser ? Quels sont les principes applicables en la matière ?

Sur le plan *canonique*, le canon 1210 stipule que "ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire⁷² peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu."

2. La Congrégation pour le culte divin a publié, le 5 novembre 1987, des éléments de réflexion et d'interprétation des normes canoniques. Pour sauvegarder le caractère sacré des églises, la congrégation recommande le respect des règles suivantes, en ce qui concerne l'organisation de *concerts* :

- les curés et recteurs des églises peuvent accorder l'utilisation de leur église, sous les conditions reprises au canon 1210,
- l'entrée de l'église doit être libre et gratuite,
- les exécutants et le public doivent avoir une tenue et un comportement adapté au caractère sacré du lieu,
- les musiciens et les chanteurs éviteront d'occuper le chœur : un respect particulier sera observé pour l'autel, le siège du célébrant et l'ambon,
- le Saint-Sacrement sera conservé dans une chapelle annexe ou un autre lieu digne,

⁷² c.-à-d. l'évêque diocésain

- le concert sera accompagné de commentaires facilitant la participation intérieure du public,
- les organisateurs du concert assumeront leur responsabilité civile, les dépenses liées à l'événement, la remise en ordre et le nettoyage de l'église, ainsi que la réparation des dégâts éventuels.

3. La Conférence des évêques francophones de Belgique a également pris position en la matière, rappelant notamment que :

- les églises sont d'abord des maisons de prière, des temples du silence, des lieux de la célébration de la foi, de l'espérance et de la charité,
- il est de la compétence de l'autorité religieuse de permettre ou de s'opposer à une manifestation culturelle ; les fabriques d'églises gèrent le temporel du culte mais ne sont pas compétentes pour juger de l'opportunité d'une manifestation culturelle dans une église,
- permettre l'organisation de manifestations culturelles constitue un "œcuménisme local" permettant d'accueillir des personnes d'autres confessions,
- il faut éviter si possible l'organisation de manifestations les samedis et veilles de jours de fêtes afin que, le lendemain, les fidèles trouvent leur église propre et en ordre,
- l'entrée doit être gratuite,
- les églises ne sont pas les lieux naturels de conférences religieuses,
- les réceptions qui suivent parfois une célébration religieuse n'ont pas leur place à l'église,
- les curés, responsables, en dernier lieu de la décision d'accueillir ou non, s'entoureront de conseils de personnes compétentes et sérieuses.

C. Applications

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent dans tous les cas où on envisage d'utiliser ou de réserver tout ou partie d'une église ou d'une chapelle pour un autre usage que l'exercice public du culte.

1. Il en va ainsi de l'organisation d'activités culturelles (telles que concerts et expositions) dans les églises, qui devient de plus en plus fréquente. Outre les considérations canoniques énoncées ci-avant, toute utilisation d'église à des fins culturelles doit se faire en conformité avec les prescriptions des Directives Diocésaines émanant du Vicariat général. Ces directives sont reproduites dans l'Annexe A17 ci-après.

Il y a lieu de noter que toute utilisation des lieux de culte doit être préalablement autorisée par le Vicaire général, sur demande écrite du curé de la paroisse ou du président de la fabrique, demande qui spécifiera notamment le programme détaillé de l'activité projetée.

En outre, l'utilisation de l'église doit faire l'objet d'une convention définissant les droits et obligations de la fabrique d'église d'une part et de l'organisateur de l'événement culturel d'autre part.

On trouvera un modèle de convention d'occupation (mise à disposition d'église) dans l'annexe C 6 ci-après.

2. Il en va ainsi également de subsidés accordés par la Région Wallonne pour la restauration d'églises. Dans certains cas, la subsidiation est conditionnée au fait que "la destination principale de l'église soit d'intérêt collectif". Toute convention à cet égard doit être envisagée avec grande prudence et dans le strict respect des principes législatifs et jurisprudentiels en vigueur, étant bien entendu que l'exercice public du culte est par lui-même "d'intérêt collectif". Tout projet de convention concernant cette question doit faire l'objet d'une étude au cas par cas et, bien entendu, d'une approbation préalable de l'évêque du lieu.

3. Il en va encore ainsi du prétendu droit d'asile dans les églises, qui se définit comme le privilège dont jouissaient certains édifices, ordinairement religieux, de mettre les criminels et les débiteurs à l'abri de toutes poursuites. Le principe du droit d'asile a été supprimé à la révolution française. Seule subsistait encore, dans notre législation, l'interdiction d'arrêter un débiteur dans les édifices consacrés au culte. Cette interdiction a elle-même été abrogée en 1967, lors de la réforme judiciaire. Au point de vue canonique, le CIC 1917 prévoyait encore un certain droit d'asile qui n'a plus été repris dans le CIC 1983. La question a retrouvé une certaine actualité avec les occupations récentes d'églises par des personnes en séjour illégal. L'occupation d'une église ne constitue jamais un droit pour personne, ni sur le plan civil, ni sur le plan canonique. C'est le curé seul, en accord avec son évêque, qui, en vertu de son droit de police dans l'église, organise lui-même le culte, détermine ce qui s'y rapporte et juge de ce qui y est acceptable ou non. La police a accès aux édifices du culte accessibles au public et peut y exécuter des missions judiciaires, sans toutefois pouvoir elle-même perturber le culte.

4. Enfin, il en va ainsi des conventions signées dans le cadre de l'opération "combles et clochers", destinée à protéger la faune (principalement les chauves-souris et les chouettes) trouvant refuge et habitat dans les combles et clochers. Dans un certain nombre de cas, des conventions ont été signées entre la Région Wallonne et les communes, sans avis ni intervention des fabriques d'église ou des desservants de paroisse, en contradiction donc avec la législation et la jurisprudence. Ces conventions sont nulles de plein droit, puisque contraires à la loi.

5. Quant à l'implantation de stations-relais de téléphonie mobile sur les édifices du culte, nous renvoyons au commentaire figurant au Chapitre 10 (Opérations spéciales).

D. Police dans l'église⁷³

1. Droit de police du desservant

Le droit de police dans l'église appartient exclusivement au curé ou au desservant sous la surveillance de l'autorité épiscopale⁷⁴.

Ce droit s'étend à l'église même et à toutes les annexes (la sacristie, le porche, la salle de réunion de la fabrique d'église, le clocher, les annexes utilisées à ranger les objets de culte, etc. ...)

Le droit du curé ne s'étend cependant pas au cimetière, même si celui-ci est attenant à l'église⁷⁵.

La nature du droit de police du desservant est déterminée par son objet, à savoir, le libre exercice du culte, sans porter atteinte aux exigences normales de la dignité et du bon ordre.

Ainsi ce droit n'a pas pour objet l'exécution des lois, mais la prescription d'une certaine discipline. Le curé ne dispose pas d'un droit de police au sens classique du terme (il ne peut dresser un procès verbal ni user de la force.).

C'est ainsi que le curé pourrait éconduire un visiteur récalcitrant, sans cependant user de violence. En cas de résistance grave, il peut demander l'intervention de la police, mais il n'a pas le pouvoir de la revendiquer.

En vertu de son droit de police, le curé a le pouvoir, entre autres :

- de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église ;
- d'interdire l'accès à certaines parties de l'église (jubé, baptistère, sacristie);
- de défendre la circulation dans l'église durant les offices ;
- d'interdire l'introduction de certains emblèmes de groupements profanes ou politiques.

2. Droit de police du bourgmestre

La loi des 16 et 24 août 1790 (actuellement repris à l'art. 135, §2 de la NLC) a classé les églises dans la catégorie des lieux publics où les agents de police communale doivent pouvoir pénétrer pour y maintenir le bon ordre. Par conséquent, le bourgmestre peut être appelé, même dans l'église, afin de faire respecter le droit des fidèles et le libre exercice du culte.⁷⁶

⁷³ Nous reproduisons ici les commentaires de Vandermoere et Dujardin (Fabriques d'église, numéros 297-298)

⁷⁴ Décr. Imp. Du 30 décembre 1809, art. 29.

⁷⁵ Tribunal de Mons, 8 juillet 1955 (basé sur les art. 16 et 17 du décret du 23 prairial an XIII)

⁷⁶ Cass., 27 mars 1882, Pas., 1882, I, 343.

CHAPITRE XIV : QUESTIONS SPÉCIALES

A. Les assurances

Une assurance ne supprime nullement le risque, mais garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le paiement d'un capital permettant la réparation du dommage subi (sous réserve des franchises à charge de l'assuré). Les fabriciens, mais aussi les gestionnaires d'ASBL AOP doivent identifier objectivement les différents risques afin des les couvrir de façon complète mais aussi raisonnable. Une étude appropriée sera réalisée en concertation avec un ou des courtiers de confiance⁷⁷. Rappelons que les fabriques d'église sont tenues de respecter les règles relatives aux marchés publics et doivent dès lors consulter plusieurs bureaux.

Les assurances envisageables concernent d'une part le patrimoine et d'autre part les personnes et les responsabilités civiles.

1. Les assurances relatives au patrimoine :

- assurance "incendie et périls connexes" (dégâts des eaux, foudre, tempête,...). Les fabriques d'église doivent "veiller" (art. 37 4° du décret du 30 décembre 1809) en ordre principal à ce que les édifices du culte (église et presbytère) soient correctement assurés, ce qui n'implique pas nécessairement que la police d'assurance soit souscrite par la fabrique.

L'assurance incendie pour les édifices du culte est normalement souscrite par le *propriétaire*, le plus souvent la commune ou la fabrique. Dans tous les cas, même si la police est souscrite par la commune, la fabrique d'église a l'obligation de veiller à ce que les édifices du culte soient convenablement et suffisamment assurés. La fabrique d'église peut aussi, avec l'accord de la commune, souscrire elle-même l'assurance incendie pour un édifice du culte propriété communale, pour autant que la commune accepte de prendre la prime d'assurance en considération pour le calcul du supplément communal.

Si la commune est propriétaire de l'église ou du presbytère, elle a le droit de les assurer elle-même. Dans ce cas, le contrat d'assurance conclu par la commune doit contenir une clause par laquelle la compagnie d'assurances renonce à tout recours contre la fabrique d'église. Une concertation doit exister entre la fabrique et la commune afin de garantir que le montant assuré permette effectivement la reconstruction et que l'indemnité versée à la Commune en cas de sinistre serve effectivement à la réparation du bâtiment.

Les ASBL AOP doivent également assurer les bâtiments dont elles sont propriétaires, même si ceux-ci sont exploités par des comités locaux de gestion. Dans ce cas, l'assurance sera souscrite par l'ASBL propriétaire avec abandon de recours contre le comité de gestion, ce dernier remboursant à l'ASBL sa quote-part dans la prime payée.

⁷⁷ Les diocèses de Belgique se sont associés pour créer le bureau d'assurances du Centre Interdiocésain, spécialisé dans les assurances du secteur ecclésiastique. Le bureau de Bruxelles est situé 1 rue Guimard, 1040 Bruxelles (tel : 02 509 96 11, fax : 02 509 96 08)

- Il y a lieu de prévoir une couverture spéciale incendie pour les manifestations culturelles dans les églises (concerts, conférences, etc.).
Que l'église soit simplement mise à disposition ou qu'elle soit donnée en location, la police de base ne couvre normalement pas les risques liés à ce genre d'opérations. Il convient par conséquent de prévoir une couverture spécifique, soit par un courrier émanant de l'assureur, soit par la voie d'un avenant.
Lorsque l'église est mise à disposition, il est recommandé de prévoir un abandon de recours contre les occupants.
Lorsque l'église est donnée en location, c'est l'organisateur qui devient responsable du risque incendie et de la souscription d'une assurance appropriée.
- assurance "vol". Le conseil de fabrique veillera à protéger correctement le patrimoine mobilier dont elle est propriétaire (œuvres d'art, orfèvrerie, objets précieux,...). L'assurance vol est un des éléments à envisager, en concertation avec la commune puisque c'est elle qui subsidie en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique (dépense obligatoire car nécessaire à l'exercice du culte).

2. Les assurances relatives aux personnes et aux responsabilités civiles :

- assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion. Cette assurance est obligatoire et couvre les dommages subis suite à un incendie ou une explosion survenant dans un lieu ouvert au public (église, salle paroissiale,...). La fabrique, ou le propriétaire du bâtiment s'il s'agit d'un autre local, est civilement responsable sans qu'il soit nécessaire de démontrer sa faute. Si une ASBL est propriétaire d'un bâtiment et en confie l'exploitation à un comité de gestion, elle souscritra l'assurance à son nom et se fera rembourser la prime par le comité de gestion.
Les principes qui régissent cette assurance obligatoire sont résumés dans l'Annexe A 18.
- assurance "accidents du travail", légalement obligatoire pour tout employeur. L'assurance couvre également les accidents sur le chemin du travail⁷⁸.
- assurance "volontaires, responsabilité civile extracontractuelle", légalement obligatoire pour tout établissement public ou association faisant appel à des volontaires⁷⁹. L'assurance a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels occasionnés à des tiers par les volontaires.
- assurance "volontaires, droit commun", non obligatoire mais fortement conseillée. L'assurance a pour objet de couvrir les risques d'accidents corporels des volontaires pendant leur service.
- assurance "responsabilité professionnelle dirigeants", facultative. L'assurance a pour objet la couverture des fabriciens ou des gestionnaires d'ASBL contre les conséquences financières consécutives à une faute professionnelle. Par faute professionnelle, on entend toute violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion et/ou de contrôle commise par imprudence,

⁷⁸ Voir plus loin, Chapitre 15 "Le personnel d'église", 1.3., B. "L'accident de travail".

⁷⁹ Voir plus loin, Chapitre 15 "Les volontaires", 2.7. "Assurances pour volontaires".

inattention, négligence, erreur ou fausse déclaration, et, en général, tout acte fautif impliquant la responsabilité individuelle ou collective des dirigeants, dans le cadre de leurs fonctions.

On tiendra compte des franchises applicables et du fait que cette assurance ne couvre pas la responsabilité pénale.

Cette assurance peut comporter également une "protection juridique", c'est-à-dire la prise en charge, en cas de sinistre, de la défense des assurés, qu'ils agissent comme demandeurs ou défenseurs, dans l'exercice de leurs fonctions.

Note : nous n'étudions pas, dans le cadre de ce vade-mecum, les assurances personnelles qui doivent être souscrites par toutes personnes physiques, notamment les curés de paroisse. Ceux-ci veilleront en particulier à couvrir leur responsabilité civile concernant l'occupation de leur presbytère, l'utilisation de leur véhicule ou la personne, volontaire ou salariée, qui les assiste dans la tenue de leur ménage ou l'entretien du jardin.

B. Prévention incendie

Lors de la *construction* ou de la *transformation* de locaux de groupe ou de salles publiques, on tiendra compte des directives des services des pompiers compétents, directives qui sont reproduites dans le permis de bâtir.⁸⁰

Ces directives peuvent concerner les voies d'accès, les matériaux de construction, le contenu des caves et les garages, les chaufferies, les corridors, les escaliers et cages d'escalier, les ascenseurs, le compartimentage à prévoir dans les bâtiments de grande étendue, la résistance des portes, l'installation électrique et l'éclairage de secours, les systèmes de chauffage, les dérouleurs d'incendie, les extincteurs, les systèmes d'alarme et l'éclairage de secours. Le maître de l'ouvrage aura donc soin de se laisser conseiller par un architecte qui connaît la réglementation existante et est capable de l'appliquer à la satisfaction des pompiers.

Pour les *constructions existantes* on tiendra compte des directives générales suivantes :

1. Les bâtiments doivent être munis d'un nombre suffisant d'*extincteurs* placés de façon visible et facilement accessibles. Ces appareils doivent être contrôlés régulièrement quant au contenu et au fonctionnement. Le mode d'emploi doit figurer sur les appareils en caractères bien lisibles. Les visiteurs habituels ou les habitants d'un bâtiment doivent connaître l'emploi de ces appareils.
2. Les *escaliers et les corridors* doivent être dégagés en permanence des objets qui entravent la circulation.
3. Les *portes de sécurité* doivent toujours s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être sollicitées à la fermeture.
4. Les locaux contenant les chaudières de l'installation de chauffage doivent être fermés à clé. Il en est de même pour le local où sont entreposés les déchets et immondices.

Les locaux à chaudière doivent être pourvus de portes RF (résistantes au feu), qui doivent être placées par un installateur agréé et munies d'un système de fermeture « sollicité ». Ces locaux ne peuvent servir à l'entreposage d'objets étrangers (même s'ils ne sont pas inflammables).

5. Extincteurs, dérouleurs d'incendie, installations de chauffage, cheminées, installations d'ascenseur, éclairage de secours et installations d'alarme doivent être vérifiés annuellement (*certificat de visite* d'un service agréé).

Les tableaux d'électricité ne peuvent contenir *aucun* fusible réparé.

Des *plans d'évacuation* et des instructions adaptées doivent être affichés aux endroits déterminés par le Service de Prévention incendie. Ils doivent contenir des informations concernant la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres :

- a) comment avertir immédiatement les pompiers : par le centre 100 ou par le numéro de téléphone propre au corps des pompiers ;
 - b) les mesures de sécurité et l'évacuation ;
 - c) l'emploi des appareils d'alarme et de protection ;
 - d) les sorties de secours doivent rester dégagées.
6. Une interdiction générale de fumer est en vigueur.
 7. Après chaque activité, un responsable de la maison ou de l'organisation fera le tour du bâtiment pour vérifier si rien ne traîne dans les locaux qui pourrait constituer un risque d'incendie.

⁸⁰ Les communes sont tenues de consulter le service des pompiers avant de délivrer un permis de bâtir.

8. Notamment quand des travaux de réparation sont en cours, on vérifiera à la fin de chaque journée de travail si aucun risque de départ de feu ne subsiste. On fera particulièrement attention aux appareils de soudure, aux brûleurs, aux produits chimiques, aux cigarettes abandonnées et aux matériaux qui pourraient occasionner des débuts d'incendie.

C. Protection contre le vol

De l'obligation de bien entretenir leur patrimoine découle que les fabriques d'église sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs biens contre le vol et le vandalisme.

Différentes mesures peuvent être envisagées, par exemple :

1. Mesures où la protection est assurée par la présence d'un ou de plusieurs *gardiens*. C'est en fait la meilleure forme de protection mais en pratique elle est difficilement réalisable en dehors des heures des services religieux.
2. *Mesures psychologiques*, p. ex. :
 - lampes restant allumées pendant la nuit
 - chien de garde près de l'église
 - garder les objets précieux, en dehors des célébrations liturgiques, dans un coffre-fort et les remplacer par des objets simples ou des imitations
 - patrouilles de police (à solliciter).
3. *Mesures de protection mécaniques* :
 - serrures de sécurité (il est recommandé de tenir à jour et de distribuer à des personnes de confiance une liste de toutes les personnes qui disposent des clés).
 - verrous supplémentaires
 - protections en verre ou treillis
 - placer les objets en dehors de la portée si possible et les fixer solidement.
4. *Système électronique* :
 - portes et fenêtres munis de détecteurs électroniques
 - détecteurs coupe-verre
 - contacts de vibration et fils détecteurs
 - cellules photo-électriques
 - radiations et ondes.

Les fabriques d'église peuvent contacter la Commission des monuments et de sites, avenue Brugmann 52-54, 1190 Bruxelles, tél. 02.346.40.62, cmrs@mrbc.irisnet.be pour tout projet de protection contre le vol. La Commission diocésaine pour les bâtiments de culte se tient également à leur disposition.

Les mesures proposées s'appliquent également aux presbytères.

Pour pouvoir identifier et récupérer éventuellement des objets volés, il importe de disposer d'un bon inventaire et d'une documentation photographique.

Malgré ces mesures de protection, la fabrique d'église devrait tâcher de garder l'église ou au moins une chapelle de dévotion ouverte et accessible pour la dévotion personnelle des paroissiens, de toute façon tant qu'il fait jour, durant l'avant- et l'après-midi.

D. Droits d'auteur

Droits d'auteur et Sabam: voir commentaire en Annexe A19

Droits du producteur (Simim et Uradex): voir commentaire en Annexe A20

Droits de reprographie (Reprobel/Semu): voir commentaire en Annexe A21

Nous reproduisons en Annexe A21 bis la lettre-facture de l'Archevêché concernant les redevances 2008 Reprobel, Sabam et rémunération équitable.

E. Les archives

D'une manière générale, on entend par "archives paroissiales" aussi bien les archives qui relèvent de la fabrique d'église que les autres archives relatives à la vie de la paroisse. Il convient pourtant de bien les distinguer, compte tenu de leur statut différent.

1. Archives fabriennes

On en trouve la description aux articles 54, 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises. Il s'agit des "papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique" (art. 54), en d'autres termes, tout ce qui touche à l'administration temporelle du culte, à l'exclusion de tout ce qui regarde l'exercice spirituel du culte et le fonctionnement des œuvres paroissiales.

Selon le décret de 1809, il faut y inclure, au minimum :

- les registres de délibérations du conseil et du bureau ;
- les budgets et les comptes de fabrique ;
- le registre sommier (mis à jour chaque année) des titres de propriété, des fondations, des baux à ferme et à loyer et, généralement, de tous les droits mobiliers et immobiliers de la fabrique d'église ;
- l'inventaire (mis à jour chaque année) du mobilier de l'église, notamment des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, objets d'art⁸¹.

Les archives de fabrique, comme d'ailleurs les autres archives paroissiales, sont normalement conservées au presbytère ou, à défaut de curé résidant, dans une pièce fournie *ad hoc* par la commune⁸².

La fabrique d'église, étant un établissement public, est soumise, en ce qui concerne ses archives, à des obligations légales⁸³ supervisées par les Archives générales du Royaume⁸⁴.

⁸¹ Comme indiqué ci-avant, l'institut Royal du Patrimoine Artistique (IRPA) a réalisé un inventaire photographique des objets d'art et précieux se trouvant dans les églises. Cet inventaire peut être consulté sans frais sur le site internet de l'IRPA (www.kikirpa.be) ; une version papier est également disponible sur commande. Cet inventaire de l'IRPA sera comparé avec l'inventaire réalisé sur le terrain.

⁸² Pièce servant aussi aux réunions du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers ainsi qu'aux rencontres du curé non résidant avec ses paroissiens.

⁸³ Loi du 24 juin 1995 relative aux archives.

Les archives de fabrique antérieures à 1830 peuvent, moyennant accord de l'autorité diocésaine et signature d'une convention de dépôt, être conservées par les Archives générales du Royaume. Ceci ne concerne que les archives de fabrique, à proprement parler, à l'exclusion des archives paroissiales dont il est question ci-après.

2. Archives paroissiales non fabriennes

Ce sont, en ordre principal,

- les registres et dossiers des baptêmes, des mariages et des décès⁸⁵,
- le *liber memorialis*, c'est-à-dire le livre dans lequel le curé consigne les événements importants de la vie de la paroisse,
- les comptes paroissiaux (extraits de compte, livres comptables,...),
- et les obituaires successifs de la paroisse, c'est-à-dire la liste des fondations avec les charges pieuses à exonérer (les obituaires sont considérés comme des archives paroissiales, au contraire des "justificatifs de l'article 43" qui font partie des archives fabriennes).

D'autres archives paroissiales sont également importantes :

- les documents concernant les écoles paroissiales,
- ceux relatifs aux ASBL paroissiales locales,
- le *status animarum*, c'est-à-dire le livre contenant les chiffres de la pratique religieuse des paroissiens.

Ces archives sont privées, au contraire des archives fabriennes. Elles ne sont pas soumises à la surveillance des Archives générales du Royaume, ce qui ne signifie pas qu'elles ne doivent pas être conservées avec le plus grand soin.

Elles peuvent être consultées sur demande, mais sans jamais pouvoir être emportées, et si possible sous le contrôle d'une personne de confiance.

En cas de décès du curé, les fabriens, et/ou les gestionnaires paroissiaux, veilleront à ce que les archives entreposées au presbytère ne soient ni emportées ni perdues. Ils se concerteront avec le doyen afin de déterminer les modalités de leur conservation.

Une copie des actes de baptême et de mariage est envoyée à l'évêché, tous les 5 ans pour les paroisses de moins de 2000 habitants, tous les ans pour les paroisses de plus de 2000 habitants.

L'informatisation des actes de baptême et des actes de mariage est en cours de réalisation.

⁸⁴ Celles-ci ont d'ailleurs publié, il y a quelques années, un guide destiné à aider les fabriens dans la gestion de leur archives Disponible aux Archives générales du Royaume, Rue de Ruysbroeck 2, à 1000 Bruxelles.

⁸⁵ Les registres antérieurs à 1792 (date de la création des communes en France) ont été remis aux administrations communales (décrets français de septembre 1792) car les registres d'état civil n'existaient pas alors et les registres ecclésiastiques se sont avérés d'un précieux secours.

L'avantage est double :

- faciliter la recherche des curés de paroisse lorsqu'ils doivent à diverses occasions (notamment mariages et funérailles) retrouver l'extrait de baptême de quelqu'un. Une recherche manuelle est souvent longue, fastidieuse et incertaine ;
- et constituer des archives les plus complètes possible. Le logiciel permet d'enregistrer l'ensemble des paramètres du registre des baptêmes ; nom, date de naissance, paroisse, parents, parrain, marraine, adresse, etc..., ce qui permet de retrouver une personne instantanément avec son nom et sa date de naissance.

Le projet comporte deux phases :

- d'une part, encoder l'identité des nouveaux baptisés, ce qui est demandé à chaque curé à partir du 1er janvier 2007, au moyen du logiciel "Liber Baptisatorum"⁸⁶ ;
- d'autre part encoder l'historique. Il a été décidé de remonter à 1970, soit 37 années en arrière. Le travail est pris en charge par la Maison des Médias et réalisé grâce à un système de photographie de registres, ces photographies étant ensuite encodées de façon classique. Cette phase historique a débuté en octobre 2006 et se poursuit activement.

⁸⁶ Des formations au logiciel "Liber baptisatorum" seront organisées dans les doyennés. Consulter la Maison des Médias (coordonnées ci-dessus, note 45)

F. La pension du curé

Qu'en est-il de la "pension" du curé ou d'un ministre du culte en général ?

(Mais on dira plutôt d'un curé, d'un desservant, d'un chapelain ou d'un vicaire qu'il "se retire"...)

Quelles sont les règles en vigueur à ce sujet ?

Sur le plan canonique :

- "A soixante-quinze ans accomplis, le curé est prié de présenter à l'évêque diocésain la renonciation à son office ; après examen de toutes les circonstances de personne et de lieu, l'évêque diocésain décidera de l'accepter ou de la différer (...)" (CIC c. 538 §3)

Sur le plan civil :

- "Les membres du clergé du culte catholique romain qui jouissent d'un traitement sur le trésor public et qui ont obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, ont droit à une pension de retraite s'ils comptent 65 ans d'âge et trente années de services admissibles en matière de pension à charge du trésor public (...)" (Loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, art. 20) ;
- "Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui, pendant les cinq dernières années, sur le trésor." (idem, art. 21) ;
- "L'introduction de la demande de pension doit être adressée à l'administration à laquelle l'intéressé a appartenu en dernier lieu ou à l'organisme chargé de la liquidation de sa pension, au plus tôt dans les douze mois qui précèdent la date à laquelle la pension doit prendre cours (...). Si la demande est introduite plus d'un an après cette dernière date, la pension prendra cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite." (Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, art. 51)

Pratiquement, la demande de pension est adressée à l'évêque qui peut l'accepter ou la différer. En cas d'acceptation, le dossier est établi en collaboration avec le secrétariat de l'évêché qui l'adresse, avec l'approbation épiscopale, au Service Public Fédéral Justice (anc. Ministère de la Justice), qui le transmet lui-même à l'office des Pensions, Service des Pensions du Secteur public (SdPSP)⁸⁷.

Nous ne parlons pas ici des pensions complémentaires qui peuvent être librement conclues par le curé durant son ministère actif (et qui peuvent être la source d'avantages fiscaux).

Il est important pour les prêtres de se préparer à temps à leur pension.

Les questions à se poser sont multiples et les réponses apportées seront sans doute bien différentes suivant les caractères :

⁸⁷ Pour tous renseignements concernant les pensions de ministre du culte ou les formalités civiles à accomplir, on peut s'adresser à l'Office des Pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles (tel : 02 529 21 11 ou 0800 50 256). On peut également s'adresser au service du Personnel de l'Archidiocèse, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen (tel : 015 29 26 36, courriel : person@diomb.be) Ce service peut donner des informations concernant le Fonds de Solidarité pour les prêtres.

- comment continuer à aimer et à servir (la fonction s'achève, mais pas le sacerdoce...)?
- où résider ? seul, en communauté, en famille, en maison de repos ?
- quelles sont les relations qui feront vivre ?
- avec quel argent vivre décemment alors qu'on "perd" son logement gratuit, une bonne partie de ses intentions de messes, parfois une partie de son traitement et qu'en même temps l'âge et la santé peuvent requérir des soins coûteux ?
- s'il existe un patrimoine immobilier, est-il préférable de le conserver (avec obligation de bonne gestion) ou de l'aliéner, ce qui peut permettre d'arrondir les fins de mois ou de payer la maison de repos ou la seniorie ?

On ne peut faire éternellement l'impasse sur ces questions, sous peine de se retrouver un jour triste, seul, parfois aigri. La pauvreté librement choisie est un conseil évangélique ; il n'en va pas de même pour la misère ou la solitude qui seraient subies.

CHAPITRE XV : LE PERSONNEL D'ÉGLISE ET LES VOLONTAIRES

A. Le personnel d'église

Par personnel d'église, on entend le sacristain, l'organiste, le sonneur, le bedeau, le chantre, le nettoyeur, etc. La nomination et la révocation du personnel d'église sont de la compétence du Bureau des Marguilliers, sur proposition du curé ou du desservant (article 33 du décret impérial du 30 décembre 1809).

1. La conclusion du contrat de travail

1.1. Notion de contrat de travail

Le contrat de travail est un contrat par lequel une personne s'engage à travailler moyennant rémunération sous l'autorité d'une autre personne qui l'emploie. La caractéristique essentielle du contrat de travail est donc le *lien de subordination*.

Suivant la nature du travail à effectuer, plusieurs types de contrats de travail peuvent être distingués (contrat de travail d'ouvrier, d'employé, d'étudiant,...).

Une distinction peut également être établie entre les contrats de travail en fonction de leur durée (durée indéterminée, durée déterminée, de remplacement,...).

Vous trouverez en Annexe C7 et C8 deux modèles de contrat de travail à temps partiel (les contrats de travail à temps plein sont rares dans les fabriques d'église) :

- un pour employé (durée déterminée ou indéterminée) (Annexe C7),
- et un autre pour ouvrier (durée déterminée ou indéterminée) (Annexe C8).

Remarque : Travailleurs ALE

Certaines fabriques d'église font appel à une Agence Locale pour l'Emploi (ALE) pour le nettoyage de l'église. Le contrat de travail est conclu entre le travailleur et l'Agence Locale pour l'Emploi, pas avec la fabrique d'église. Le nombre d'heures que le travailleur ALE peut prêter s'élève à 45 heures par mois (+/- 10½ heures par semaine). Le travailleur est rémunéré au moyen de chèques ALE acquis par la fabrique d'église.

1.2. Distinction entre personnel employé et ouvrier

La nature des prestations de travail est le critère dont il faut tenir compte pour déterminer le statut du travailleur.

L'**ouvrier** est celui qui s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement *manuel* sous l'autorité d'un employeur. L'**employé** est celui qui s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement *intellectuel* sous l'autorité d'un employeur.

La distinction entre travail intellectuel et manuel n'est pas toujours aisée à établir en raison du fait que tout travail exige de plus en plus une part d'activité intellectuelle. Aussi dans les cas discutables, lorsque l'activité d'un travailleur comprend outre le travail manuel, un éventail d'activités intellectuelles, il y aura lieu de rechercher le caractère prédominant, c'est-à-dire de découvrir quelle est l'intensité qualitative et quantitative de l'activité manuelle.

Une circulaire ministérielle du SPF Justice du 23 janvier 1989 fait la distinction au sein du personnel d'église entre :

- les employés : le sacristain, l'organiste et le chantre-organiste ;
- les ouvriers : l'aide-sacristain, le suisse, le chaisier, le nettoyeur, le souffleur d'orgues, le chauffeur, le sonneur, le gardien, le porte-croix, le bedeau, etc.

1.3. Durée du contrat de travail

Suivant la durée, on distingue le contrat à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée, le contrat conclu pour un travail nettement défini, le contrat de remplacement et le contrat conclu pour l'exécution d'un travail temporaire.

Dans le **contrat à durée indéterminée**, il n'est pas fait mention d'une limite de temps. Chaque partie peut rompre le contrat à tout moment, moyennant bien entendu le respect des prescriptions légales (voir infra).

Dans le **contrat à durée déterminée**, les parties déterminent à l'avance la durée du contrat. Le contrat prend donc fin automatiquement à l'échéance prévue, c'est-à-dire à la date fixée par les parties au moment de la conclusion du contrat. Ce contrat doit être constaté par écrit.

Le **contrat de remplacement** vise à suppléer l'absence d'un travailleur permanent (ouvrier ou employé). Ce contrat peut être conclu dans les cas de suspension de contrat d'un travailleur, tels que l'incapacité de travail, le repos de maternité, ... La durée de ce contrat ne peut, en principe, dépasser 2 ans : au-delà, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Dans une fabrique d'église, les contrats sont généralement conclus à durée indéterminée ou déterminée.

1.4. Un contrat écrit est-il obligatoire ?

Il est recommandé de conclure par écrit les contrats de travail à durée indéterminée, bien que ce ne soit pas strictement obligatoire. Par contre, l'écrit est obligatoire pour tous les autres contrats de travail (pour une durée déterminée, pour un remplacement, ...). Il en est de même, malgré la durée indéterminée de l'engagement, dans le cas du contrat d'occupation d'étudiant, du contrat conclu pour un travail à temps partiel, ... À défaut d'écrit, le travailleur sera censé avoir été engagé pour une durée indéterminée et ceci entraîne des conséquences importantes au moment de la rupture du contrat (voir infra).

Ce contrat doit au moins faire état des mentions suivantes :

- la date de début et la date éventuelle de fin de contrat ;
- le travail à exécuter ;
- le lieu d'exécution ;
- l'horaire de travail ;
- la rémunération convenue et son mode de calcul ;
- ainsi que les autres conditions de travail.

Il sera rédigé en deux exemplaires au moins et signé au plus tard au moment de l'entrée en service.

1.5. Qui peut conclure un contrat de travail ?

Pour pouvoir conclure un contrat de travail, le travailleur doit notamment avoir la capacité juridique.

Le travailleur âgé de 18 ans a le droit de conclure et de résilier seul un contrat de travail. Le travailleur mineur âgé de moins de 18 ans ne peut, lui, conclure (et rompre) valablement un contrat de travail que pour autant qu'il remplisse ses obligations scolaires et moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de sa mère ou de son tuteur.

1.6. Modification du contrat de travail

La fabrique d'église ne peut unilatéralement (c'est-à-dire sans l'accord du travailleur) modifier un ou des *éléments essentiels* du contrat de travail (la rémunération, la fonction, la durée du travail,...). La fabrique et le travailleur doivent être d'accord : l'acceptation du travailleur peut être expresse et résulter notamment d'un *accord écrit* (avenant au contrat de travail) ou être tacite, c'est-à-dire se déduire de son comportement. Si employeur et travailleur ne sont pas d'accord, il faut alors rompre le contrat, c'est-à-dire licencier le travailleur et conclure ensuite, éventuellement, un nouveau contrat de travail.

2. L'exécution du contrat de travail

2.1. La période d'essai

À l'engagement d'un nouveau travailleur, il est généralement prévu une période d'essai ; cette période a pour but de permettre à la fabrique d'église (employeur) d'éprouver les aptitudes professionnelles du travailleur et d'accorder à celui-ci le temps nécessaire pour vérifier si la fonction exercée le satisfait.

Outre cet aspect des choses, la caractéristique même de la clause d'essai est de donner à la fabrique d'église ou au travailleur la possibilité de rompre plus rapidement le contrat au cours de cette période.

La période d'essai n'est cependant jamais automatique. Elle doit en effet répondre à certaines conditions de validité et est en outre limitée dans le temps.

- La période d'essai nécessite toujours un écrit et ne peut donc pas être verbale.
- L'écrit contenant la clause d'essai doit être établi séparément pour chaque travailleur.
- La clause d'essai doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du travailleur.
- La durée de l'essai doit être précisée dans l'écrit.
 - pour un ouvrier, la durée de la période d'essai est fixée au minimum à 7 jours calendrier et au maximum à 14 jours calendrier. En l'absence de précision quant à sa durée, la période d'essai sera automatiquement fixée à 7 jours calendrier

- pour un employé, la durée de la période d'essai ne peut être inférieure à 1 mois et supérieure à 12 ou 6 mois selon que la rémunération annuelle de l'employé dépasse ou non 33.677 euros en 2007. En l'absence de précisions quant à sa durée, l'essai aura une durée de 1 mois.

2.2. Rémunération

Les fabriques d'église fixent librement les rémunérations de leur personnel (employés et ouvriers) suivant les prestations fournies, sous l'unique réserve que les communes et, le cas échéant, les provinces, ne soient pas tenues de suppléer de ce chef à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église au-delà des taux fixés par le SPF Justice. Ces taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989 – qui sont des taux maxima – ont été indiqués dans une Circulaire ministérielle du 23 janvier 1989. Leur montant est lié à l'évolution des prix de détail ("index").

Les rémunérations des employés et des ouvriers au service d'une fabrique d'église ne peuvent être inférieures au revenu minimum mensuel fixé par les CCT du Conseil National du Travail.

Les montants des rémunérations du personnel d'église (employés et ouvriers) sont communiqués au fur et à mesure de leur évolution par les évêchés respectifs. Ces rémunérations s'entendent pour des prestations d'une durée moyenne de 40 heures/semaine (voir infra) et sont réduites proportionnellement à la durée des heures de service effectivement prestées. Ils s'appliquent aux prestations non rémunérées par le casuel.

En ce qui concerne les quinquennales attribuées au personnel d'église (employés), selon la pratique administrative, l'ancienneté est due pour une personne exerçant la même fonction dans une autre fabrique mais ne l'est pas si la fonction est différente, quelle que soit la fabrique.

2.3. Temps de travail

Les fabriques d'église ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Les dispositions de la loi sur le travail en matière de temps de travail (durée du travail, respect des horaires de travail,...) s'appliquent à toute personne qui fournit des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. Elles ne s'appliquent toutefois pas « *aux personnes occupées par l'État, (...) les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public (...)* »

Cela signifie :

- que les fabriques d'église ne sont pas visées par la limitation de la durée du travail hebdomadaire à 38 heures. La limite maximale du temps de travail pour les fabriques d'église est fixée à 40 heures/semaine.
- que les fabriques d'église ne sont pas visées par la limitation minimale par prestation de travail (3 heures au moins par prestation).

3. La suspension du contrat de travail

Un certain nombre d'événement (ex : maladie, vacances,...) peuvent momentanément suspendre l'exécution du contrat de travail. Analysons les plus fréquents.

3.1. La maladie et l'accident

Lorsqu'un travailleur est dans l'impossibilité de fournir son travail par suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, la fabrique d'église est dans l'obligation de garantir pendant une période déterminée un revenu de remplacement appelé « salaire garanti ». Pour bénéficier du salaire garanti, le travailleur doit cependant informer immédiatement la fabrique d'église de son incapacité de travail. Par ailleurs, le travailleur veillera à fournir un certificat médical dans les 2 jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité.

3.2. L'accident du travail

L'accident du travail se définit comme étant l'accident qui survient dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion. L'accident sur le chemin du travail se définit comme étant l'accident qui produit une lésion et qui survient sur le trajet normal du domicile au lieu de l'exécution du travail (et inversement).

- Formalités administratives
La fabrique d'église occupant du personnel, qu'il soit assujetti ou non à la sécurité sociale des travailleurs salariés et quel que soit son statut (étudiant,...), est tenue de souscrire une police d'assurance contre les accidents du travail (Assurance-loi). Cette obligation s'impose quelle que soit la durée journalière et/ou hebdomadaire des prestations de travail.
- Déclaration d'accident.
Quand survient un accident du travail ou sur le chemin du travail, la fabrique d'église a l'obligation d'établir une déclaration d'accident sur un formulaire délivré par l'organisme assureur (même s'il n'y a pas eu d'incapacité de travail) et de respecter certaines formalités administratives.
- Rémunération garantie
Quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, le travailleur a droit pendant la période d'incapacité temporaire totale à des indemnités de travail, tantôt à charge de l'employeur, tantôt à charge de l'organisme assureur.

3.3. Les vacances légales

Le droit aux congés payés est accordé à tous les travailleurs qui, au cours de l'année civile qui précède l'année de vacances (appelée « année de référence ») justifient avoir eu des prestations de travail déclarées à l'ONSS. La durée des vacances est donc fonction du nombre de jours ou de mois de travail au cours de l'année de référence.

- pour un employé, il a droit à 2 jours de vacances, en régime 6 jours de travail/semaine, par mois complet de travail (ou assimilé) au cours de l'année de référence.

- pour un ouvrier, il a droit à 1 jour par quinzaine de travail.

La durée et les dates de chaque période de vacances sont fixées de commun accord entre la fabrique et le travailleur. Sauf demande contraire du travailleur, la fabrique d'église est tenue d'octroyer, entre le 1^{er} mai et le 30 octobre, une période ininterrompue de vacances de 2 semaines. Une période continue d'1 semaine doit dans tous les cas être assurée.

4. La rupture du contrat de travail

La fabrique d'église et le travailleur peuvent à tout moment mettre fin au contrat de travail qui les lie. La volonté d'une des parties au contrat de mettre fin à celui-ci implique de sa part une décision non équivoque. Cette décision est qualifiée de « congé ». Sur le plan juridique, le congé est un acte définitif, irrévocable et indivisible⁸⁸.

4.1. Rupture du contrat avec préavis

Légalement, le préavis doit répondre à des conditions très strictes de fond et de forme. Le préavis doit toujours être donné par écrit. L'écrit doit en outre être daté et signé par son auteur ou par la personne qui agit par délégation. A peine de nullité, l'écrit doit contenir au moins deux mentions : le début et la durée du préavis.

La notification d'un préavis peut s'effectuer de 3 manières différentes, mais une distinction doit cependant être faite selon que le préavis est notifié par la fabrique d'église ou le travailleur.

Lorsque la rupture avec notification d'un préavis émane de l'employeur (la fabrique d'église), celle-ci doit s'effectuer, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

Par contre, lorsque le préavis est remis par le travailleur, la notification de celui-ci peut se faire, soit par une remise de la main à la main, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

- par la remise de la main à la main
Seul le travailleur peut notifier son préavis de la sorte. Dans cette hypothèse, il remet à la fabrique d'église l'écrit comportant sa décision de mettre fin au contrat. Il doit faire signer le double de l'écrit par la fabrique d'église. Si la fabrique d'église refuse de signer, la notification n'a pas pu être faite : le travailleur doit impérativement recourir à un des deux autres modes de notification.
Le préavis remis de la main à la main et réceptionné par la fabrique d'église peut débiter dès le lendemain.
- par lettre recommandée
Contrairement au préavis remis de la main à la main, le préavis envoyé par recommandé est seulement censé être reçu le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi. Le préavis notifié de la sorte pourra débiter au plus tôt le lendemain de ce 3^{ème} jour ouvrable (voir infra).
- par exploit d'huissier

⁸⁸ Nous n'envisageons pas, dans les paragraphes qui suivent, la rupture immédiate du contrat de travail pour motif grave.

Le préavis notifié par un huissier de justice est censé être reçu le jour même de la signification ; il pourra donc débiter au plus tôt le jour suivant.

Comme exposé ci-dessus, la date de prise de cours du préavis doit figurer dans la lettre de préavis. Cette date varie cependant selon le statut du travailleur.

- pour un **ouvrier**, le délai de préavis débute, en principe, le 1^{er} lundi qui suit le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée, même si ce lundi est un jour férié
- pour un **employé**, le délai de préavis débute, en principe, le 1^{er} jour civil du mois qui suit le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée, même si ce premier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Enfin, la durée des préavis est fixée par la loi et par d'autres sources de droit (AR, CCT, règlement de travail, contrat individuel).

- pour un **ouvrier**, la durée du délai de préavis est calculée en fonction de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. Dans une fabrique d'église, les délais de préavis sont ceux fixés par l'article 59 de la loi relative aux contrats de travail :

Ancienneté	Employeur	Travailleur
- de 6 mois	7 jours	3 jours
- de 20 ans	28 jours	14 jours
20 ans et +	56 jours	28 jours

Au cas où la résiliation du contrat de travail émane de l'employeur, la CCT n° 75 (interprofessionnelle) prévoit une prolongation des délais de préavis⁸⁹.

- pour un **employé**, la durée du délai de préavis varie selon son ancienneté et selon l'importance de sa rémunération annuelle (- ou + 28.093 euros en 2007). Dans une fabrique d'église, la rémunération annuelle d'un employé n'excède pas, en principe, 28.093 euros. Dès lors, les délais de préavis sont fixés comme suit :

Ancienneté	Employeur	Travailleur
- 5 ans	3 mois	1,5 mois
5 à 10 ans	6 mois	3 mois
10 à 15 ans	9 mois	3 mois
15 à 20 ans	12 mois	3 mois
etc...	+ chaque fois 3 mois	reste fixé à 3 mois

- le terme « jours » est à prendre dans son acception habituelle, c.-à-d. jours calendriers (et non jours de travail).

4.2. Rupture du contrat avec indemnité compensatoire de préavis

Une fabrique d'église ou le travailleur peut choisir de rompre immédiatement le contrat de travail, c'est-à-dire sans respecter un délai de préavis. Dans ce cas, la rupture doit s'accompagner du paiement d'une indemnité remplaçant le préavis.

⁸⁹ A noter que l'Archevêché recommande l'application de la CCT no. 75, à laquelle il est référé dans son Règlement de travail.

La rupture immédiate du contrat se caractérise curieusement par son absence de formalités légales. En effet, la rupture immédiate peut être signifiée verbalement et sortira ses effets sur le champ. On ne se contentera pas d'agir de la sorte ! Il est prudent de confirmer la décision de rompre par un écrit.

L'indemnité de rupture se calcule par rapport au préavis qui aurait dû être presté et par rapport à la rémunération en cours. Elle doit être payée immédiatement au moment du départ du travailleur et versée en une seule fois.

5. Le règlement de travail

La loi du 8 avril 1965 modifiée par la loi du 23 juin 1981 impose à tous les employeurs d'établir un règlement de travail, quelle que soit leur activité : une fabrique d'église est donc tenue d'établir un règlement de travail.

Le règlement de travail est un instrument qui permet de contrôler l'application correcte de la législation du travail dans la fabrique. C'est aussi un moyen pour la fabrique d'instaurer certaines obligations particulières pour les travailleurs (ex : les obligations du travailleur en cas de maladie, la répartition du temps de travail,...). Le règlement lie le travailleur de la même façon que la loi lie le citoyen.

6. La comptabilité fabricienne

Les rémunérations du personnel d'église sont portées aux articles 16 à 26 des dépenses. C'est à partir de rémunérations portées à ces articles que le précompte professionnel, les charges sociales et les avantages sociaux sont calculés.

On inscrira en DÉPENSES

1. aux articles 16 à 26, les rémunérations brutes des travailleurs
2. à l'article 50a,
 - la quote-part des travailleurs à l'ONSS
 - la quote-part de la fabrique à l'ONSS
 - éventuellement les frais de secrétariat social (voir infra)
3. à l'article 50b, le précompte professionnel versé
4. à l'article 50c, les avantages sociaux (congrés payés, primes de fin d'année)

On inscrira en RECETTES les sommes retenues aux travailleurs, soit :

1. à l'article 18a, leur quote-part à l'ONSS
2. à l'article 18b, leur précompte professionnel.

Remarque : Enfants de chœur

L'intervention obligatoire éventuelle de la commune est limitée à une somme fixe à partager entre tous les enfants de chœur. Cette somme est portée à l'article 21 des dépenses et s'élève à :

- 54,50 euros dans les paroisses sans vicaire rétribué par l'État,
- 72 euros dans les paroisses avec un vicaire rétribué par l'État,
- 89 euros dans les paroisses avec deux ou plusieurs vicaires rétribués par l'État.

7. Le secrétariat social

Certaines fabriques recourent aux services d'un secrétariat social pour établir différents documents sociaux (décompte de paie, compte individuel, règlement de travail,...), pour effectuer les calculs relatifs à leur personnel (rémunérations, ONSS, précompte professionnel, congé,...), ou encore pour recevoir des informations sur la législation sociale,... L'affiliation pour une fabrique d'église à un secrétariat social présente des avantages, mais elle n'est pas indispensable ! Nombreuses fabriques d'église s'en sortent très bien seules.

B. Les Volontaires

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires a enfin attribué un statut juridique aux nombreux volontaires. Cette loi a subi quelques modifications (27 décembre 2005 et 19 juillet 2006). Les arrêtés d'exécution sont parus au Moniteur belge du 21 décembre 2006 (AR du 19 et 21 décembre 2006). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006. Le chapitre relatif à la responsabilité civile extracontractuelle et l'assurance volontariat sont toutefois entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

1. Qu'est-ce que le volontariat ?

Le volontariat est défini comme toute activité qui :

- est exercée sans rétribution ni obligation ;
- est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;
- et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

- *Activité sans rétribution ni obligation*

- sans rétribution. Cela signifie que l'activité volontaire a un caractère essentiellement gratuit (non rémunéré). Cependant, le bénévole peut être indemnisé des frais qu'il expose pour les besoins de l'activité (voir infra),
- sans obligation. Cela signifie que l'activité volontaire s'analyse comme l'expression d'une liberté. Il n'existe pas de lien de subordination en matière de volontariat. Cependant, le volontaire ne peut pas mener les tâches liées à son activité comme bon lui semble. S'il accepte les tâches qui lui sont confiées, il doit les remplir correctement, en se conformant aux directives qui concernent l'exécution des tâches.

- *Activité au profit d'autrui*

Il faut que ce ne soit pas la personne elle-même qui bénéficie de l'activité.
« Autrui » peut être un groupe bien identifiable ou une collectivité dans son ensemble.

- *Activité au sein d'une organisation*

Le volontariat s'organise en dehors de l'activité familiale qui relève de la vie privée de la personne qui l'exerce.

- *Activité se distinguant de la vie professionnelle*

Une même personne ne peut pas exercer la même activité pour la même organisation comme volontaire et comme travailleur, prestataire de service ou agent statutaire.

2. Qui est l'organisation ? Une fabrique d'église est-elle une organisation au sens de la loi ?

L'organisation est toute association qui recourt aux services d'au moins un volontaire :

- son but doit ne pas être lucratif : les sociétés commerciales ou civiles sont donc exclues ;
- sa forme peut relever d'une association de fait (pas de personnalité juridique) ou d'une personne morale (personnalité juridique) de droit privé (ASBL, Société à finalité sociale, ...) ou public (CPAS, Commune, Fabrique d'église...).

3. Qui est volontaire ?

Le volontaire est une personne physique qui accomplit une tâche ou une activité au profit de tiers, sans rétribution ni obligation, pour le compte d'une organisation sans but lucratif, et ce en dehors de la sphère familiale ou privée. Il n'existe pas d'obligation entre le bénévole et l'organisation.

Au sein d'une fabrique d'église, on peut citer, sans être exhaustif, la personne qui nettoie l'église (pour autant qu'elle ne soit pas sous contrat de travail), celle qui fait les petites réparations nécessaires, celle qui décore l'église, ... Il est clair que l'occupation d'un travailleur dans le cadre d'un contrat de travail (voir supra) ne peut pas être transformée en une occupation dans le cadre d'un statut de volontaire.

4. Les fabriciens sont-ils des volontaires au sens de la loi ?

Les membres du Conseil de fabrique, s'ils sont effectivement bénévoles, ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi. On considère que les membres de la fabrique représentent directement l'établissement public dont ils sont l'organe en Conseil et que l'activité qu'ils exercent n'est pas au profit d'autrui ; en outre, étant nommés, ils se trouvent dans une situation équivalente à une désignation statutaire par rapport à la fabrique d'église « organisation ».

5. Information

L'organisation (la fabrique d'église) doit informer le volontaire sur le statut de la fabrique, l'assurance éventuelle, les indemnités éventuelles, ...

Ce devoir d'information (=obligation d'information informelle) n'est soumis à l'accomplissement d'aucune formalité. L'information ne devra pas nécessairement être remise personnellement à chaque volontaire. La fabrique pourra donc diffuser l'information au volontaire via une note d'information écrite ou d'autres canaux de communication tels qu'une revue des membres, un site internet, un dépliant, une affiche dans un local, ...

6. Responsabilité de l'organisation et immunité du volontaire

Le volontaire ne peut être tenu pour responsable des dommages qu'il serait amené à causer à des tiers dans l'exercice de ses activités de volontaires. En principe, les victimes d'un dommage causé par un volontaire devront donc se retourner contre l'organisation (la fabrique d'église) qui l'occupe pour obtenir réparation. La loi envisage uniquement la responsabilité civile extracontractuelle, à l'exclusion de toute responsabilité contractuelle ou pénale du volontaire. Les éléments de base de la R.C. extracontractuelle sont : la faute, un dommage causé à un tiers et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

Pour tout dommage causé par un volontaire durant son activité au service d'une fabrique d'église, c'est celle-ci qui sera tenue pour responsable et qui pourra donc être seule poursuivie en réparation, sauf que le volontaire reste tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers :

- lorsqu'il commet une faute légère répétitive ;
- lorsqu'il commet une faute lourde ;
- lorsqu'il commet un dol.

Les fabriques d'église sont civilement responsables et donc tenues de contracter au moins une police d'assurance qui couvre leur R.C. extracontractuelle (voir infra).

Attention : la loi fait une distinction entre les associations de fait structurées et les associations de fait de taille réduite (moins structurées). Ces dernières sont créées spontanément, telles que les comités de quartier, les comités de fête, etc ... et n'ont pas l'obligation de souscrire une assurance qui couvre leur R.C. extracontractuelle. Les volontaires qui y exercent une activité sont personnellement responsables des dommages qu'ils pourraient causer à autrui et ont dès lors intérêt à se couvrir par une assurance R.C. familiale (R.C. Vie Privée).

7. Assurances pour volontaires

L'organisation (fabrique d'église) doit souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les risques liés au travail des volontaires. Le contrat doit prévoir la couverture pour :

- la responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation ;
- la responsabilité civile extracontractuelle des volontaires pour les dommages qu'ils portent à l'organisation, aux bénéficiaires, aux autres volontaires ou aux tiers pendant l'exécution du volontariat ou sur le chemin de et vers les activités.

La couverture du contrat d'assurance peut être étendue :

- aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements (police de type « omnium missions »);
- à la protection juridique.

8. Indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Le caractère *non rémunéré* du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par la fabrique d'église des *frais* qu'il a supportés pour celle-ci. La loi prévoit deux possibilités :

- soit tous les frais peuvent être prouvés et le remboursement est illimité,
- soit la fabrique d'église opte pour un remboursement forfaitaire.

Le montant de ces indemnités sera porté à l'article 50 des dépenses (sous-rubrique « *indemnités perçues dans le cadre du volontariat* »).

8.1. Indemnisation forfaitaire

Dans ce cas, le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant des frais exposés. Le montant total des indemnités perçues ne peut excéder (montants applicables du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008) :

- 29,05 euros par jour (*)
- 1.161,82 euros par an (*)

Au cas où le volontaire preste pour plusieurs organisations (fabriques d'église, ASBL,...), toutes les indemnités doivent être additionnées pour vérifier qu'il ne dépasse pas les plafonds. En cas de dépassement, l'intéressé n'est plus considéré comme volontaire.

8.2. Indemnisation supérieure au forfait

Dans ce cas, la réalité et le montant des frais exposés doivent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant total des indemnités perçues par le volontaire peut excéder les montants visés ci-dessus.

Attention : L'activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés ci-dessus sont dépassés et si la preuve de la réalité et du montant de ces frais ne peut être apportée par l'intéressé. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire ; elle sera soumise aux dispositions sociales et fiscales d'un travailleur salarié (voir supra) ou indépendant.

9. Volontaires bénéficiaires d'allocations

9.1. Chômeurs, prépensionnés et pensionnés

Un chômeur indemnisé ou un prépensionné (à mi-temps ou à temps plein) peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la *déclaration préalable* et écrite au bureau régional de chômage de l'Office national de l'emploi (ONEm).

Les chômeurs et les prépensionnés ne doivent plus demander d'*autorisation* avant de pouvoir effectuer du volontariat et maintenir leurs prestations (allocations de chômage ou indemnité complémentaire aux allocations de chômage). Une simple déclaration suffit. Le Directeur du bureau régional de chômage de l'ONEm devra y réagir dans les 2 semaines après réception de

la déclaration. Dans le cas contraire, l'exercice de l'activité bénévole sera jugé accepté. Toute décision de l'ONEm (interdiction ou limitation) après ce délai, n'aura des conséquences que pour l'avenir, sauf si l'activité est rétribuée.

Les pensionnés doivent informer leur employeur de leur statut de pensionné (formulaire Mod. 74 B à expédier par pli recommandé).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les pensionnés qui entament une activité de travailleur salarié et qui ont atteint l'âge de 65 ans accomplis, ne doivent plus faire de déclaration ONP si leur pension est déjà payée.

En ce qui concerne les limites annuelles des revenus professionnels, nous renvoyons au site internet ONP-Activité professionnelle et pension (voir extrait en Annexes A 22 et A 23).

9.2. Travailleurs atteints d'une incapacité

Le travailleur atteint d'une incapacité de travail peut exercer un volontariat en conservant ses indemnités d'incapacité de travail, à condition que le médecin-conseil constate que l'activité exercée dans le cadre du volontariat est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. Cela suppose que l'intéressé informe le médecin-conseil de son activité dès le début de l'incapacité de travail.

9.3. Autres

Les activités de volontariat sont également compatibles avec le revenu d'intégration, l'allocation pour l'aide aux personnes handicapées, le revenu garanti aux personnes âgées et les allocations familiales.

CHAPITRE XVI : FISCALITE

A. Impôts sur les revenus du clergé paroissial

1. Commentaires de l'Administration fiscale

Traitements, oblations et logement gratuit : comment ces divers revenus doivent-ils être fiscalement déclarés ? Sont-ils taxables et comment ?

Voici ce qu'en dit le commentaire de l'impôt sur les revenus (commentaire no. 31/64 du CIR).

"Les rémunérations imposables du clergé paroissial (curés, vicaires et chapelains) comprennent :

- 1° le traitement payé par l'Etat,*
- 2° l'indemnité de logement attribuée par la commune et éventuellement par la fabrique d'église ou la valeur de l'avantage de toute nature résultant de la disposition gratuite d'une maison ; cette valeur sera déterminée selon la méthode exposée au commentaire de l'art. 36, CIR 92 ;*
- 3° le casuel et les droits, c'est-à-dire la part revenant aux intéressés dans le produit de tous les offices quelconques (messes manuelles et autres, baptêmes, mariages, funérailles et autres services religieux) ;*
- 4° le produit d'autres occupations spécialement rémunérées (aumônier dans un couvent, un hôpital ou une prison ; prédicateur dans d'autres églises ou établissements ; professeur dans un établissement d'instruction public ou privé, etc...).*

Le clergé peut s'abstenir de comprendre dans sa déclaration le produit des dons, des libéralités ou des quêtes, si ces sommes ne constituent pas la rémunération directe ou indirecte d'un service rendu ou à rendre. Les auteurs de ces libéralités ne peuvent d'ailleurs les déduire de leur revenu global."

Ce commentaire est complété par le commentaire n° 31/64.1 CIR en vertu duquel : *"Lorsque des dons effectués sur une base volontaire et individuelle par des membres de la congrégation de l'Eglise anglicane en Belgique, sont redistribués aux prêtres de ladite Eglise sans qu'ils constituent la contrepartie d'un service rendu ou à rendre à l'occasion notamment de messes, baptêmes, mariages, funérailles et autres services religieux, les montants perçus à ce titre par les prêtres ne constituent pas des revenus imposables dans leur chef."*

2. Traitements des ministres du culte

Un membre du clergé est rémunéré par l'Etat en sa qualité de ministre du culte.

Il n'est pas contesté que l'exercice de la fonction de ministre du culte est une activité professionnelle. Dès lors, la participation par un membre du clergé à cérémonie cultuelle relève prima facie de l'exercice par ledit membre de son activité professionnelle.

Nous sommes d'avis que les sommes qu'une AOP verse à un membre du clergé, constituent, pour ce dernier, un revenu professionnel à qualifier de rémunération (article 30 CIR), à l'instar du traitement qui lui est versé par l'Etat en sa qualité de ministre du culte⁹⁰.

3. Oblations des fidèles

En ce qui concerne les notions de dons et libéralités, la jurisprudence a, plus ou moins récemment, adopté une interprétation très stricte de la notion de *don*, puisque, dans les deux décisions dont nous avons connaissance⁹¹, elle a rejeté la qualification de don invoquée par les contribuables.

Il ressort de ce qui précède que la jurisprudence fiscale actuelle considère le casuel et les autres droits perçus par le prêtre à l'occasion de la célébration d'offices comme la contrepartie directe, ou au moins indirecte, d'un service rendu ou à rendre⁹². Dès lors que, comme cela ressort du commentaire cité ci-dessus, les traitements versés par l'Etat aux ministres du culte constituent des revenus professionnels, il faut admettre que fiscalement, pour ces ministres, participer à une cérémonie cultuelle relève d'une activité professionnelle. Toute somme reçue par un ministre du culte pour sa participation à une cérémonie cultuelle sera donc fiscalement regardée comme la rémunération d'une activité professionnelle et donc comme un revenu professionnel. A ce titre, ces sommes constituent des rémunérations imposables et sont actuellement taxables. On peut débattre longuement de la pertinence de cet argument sur lequel, suivant les cas, on est d'accord ou non : mais actuellement, la réalité fiscale est telle. Une décision de justice pourrait évidemment inverser un jour la pratique administrative⁹³.

Remarquons que certains curés font parfois verser directement des intentions de messes sur un compte paroissial, pensant ainsi "échapper" à l'impôt dû sur ces sommes. Il n'en est rien, du moins pour l'intention journalière que le curé peut conserver. Le versement s'analyse, dans le chef du curé, comme un don d'argent personnel fait à la paroisse, ce qui n'empêche pas la taxation préalable de l'argent donné.

Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés (art. 43 du plan comptable).

Il s'agit ici de la somme versée par la fabrique d'église au curé ou desservant qui célèbre les offices fondés. Notons que le montant des services religieux fondés est fixé par arrêté royal,

⁹⁰ La question de l'imposabilité dans le chef du membre du clergé de ce type de sommes versées par une AOP, ne peut se poser que lorsque la cérémonie cultuelle à l'occasion de laquelle ces sommes sont versées, a été célébrée par un membre du clergé qui n'est pas rémunéré comme ministre du culte (p.ex. un moine ou membre d'un ordre religieux qui n'est titulaire d'aucune paroisse et qui célèbre la cérémonie comme ami de la famille). Ces cas risquent de s'avérer fort marginaux.

⁹¹ Appel Mons 21 oct. 1994 et Trib. Leuven 17 oct. 2003.

⁹² Et cela, bien que, au regard de la législation TVA, les célébrations ne sont pas considérées comme des prestations de service, de sorte que le prêtre n'est pas assujéti à la TVA.

⁹³ Pour renverser la jurisprudence actuelle, il faudrait soutenir la thèse que, pour le fidèle qui verse l'oblation, la somme versée est toujours une libéralité. Il la donne à l'Eglise sans esprit de retour (et non comme la rémunération d'un service rendu), de par le simple fait qu'il est un fidèle faisant partie de l'Eglise et qu'il souhaite la soutenir de la façon qui lui est suggérée par l'Eglise. Sauf dans certains cas particuliers, le fidèle qui fait une oblation ignore - et ne se soucie d'ailleurs pas - de la destination finale de son oblation. Il verse son oblation à l'Eglise en faisant confiance à cette dernière pour répartir les sommes reçues de la façon fixée par l'Eglise.

(pour la dernière fois le 31 mai 2001 / M.B. du 17 juillet 2001). L'offrande pour une messe basse (ou messe lue) fondée se monte à 9 euros, et à 18 euros pour une messe chantée (ou messe haute) ; dans un cas comme dans l'autre, la part du célébrant, c'est-à-dire la somme portée à l'article 43 des dépenses, s'élève à 5 euros par messe.

Cette somme est-elle soumise à l'impôt des personnes physiques ? Dans l'état actuel de la pratique fiscale, la réponse est oui. Nous estimons cependant que cette pratique est injustifiée car contraire à la signification non seulement théologique et canonique, mais aussi civile, de l'offrande⁹⁴. Une décision judiciaire pourrait réformer cette pratique inadéquate.

Tenant compte de ce qui précède, nous pouvons conclure que pour les membres du clergé paroissial, le casuel et les droits constitueront toujours de la rémunération imposable ;

4. Mise à disposition gratuite d'un logement

Cet avantage en nature doit faire l'objet d'une déclaration fiscale. Seule la partie occupée à titre privé doit être renseignée comme avantage en nature.

Comment évaluer fiscalement l'avantage découlant de la mise à disposition gratuite d'un logement (presbytère ou autre logement) ?

Voici la méthode appliquée par la législation fiscale⁹⁵.

La méthode diffère suivant que le *revenu cadastral non indexé* (RC) du presbytère (partie privée seulement, à l'exclusion de la partie professionnelle utilisée pour les réunions, l'accueil des paroissiens, les archives) est inférieur ou égal à 745€, ou supérieur à 745€ (dans les deux cas, l'avantage imposable est calculé sur le *revenu cadastral indexé*).

On l'a vu en effet, un presbytère n'est pas que le logement du curé, il est aussi le lieu où se réunissent le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers, où sont rangées les archives fabriennes et paroissiales et où les paroissiens et le curé ont la possibilité de se rencontrer.

L'avantage en nature taxable ne concerne évidemment que la partie privée du presbytère. Si, par exemple, le presbytère a un revenu cadastral non indexé de 1.000€ mais que le prêtre occupe 65% à usage privé et 35% à usage professionnel, le revenu cadastral à prendre en considération est égal à $1000 \times 65\% = 650\text{€}$.

Pour un revenu cadastral non indexé **inférieur ou égal à 745€** (partie privée seulement), l'avantage en nature à déclarer est égal à :

$\text{RC} \times (\text{index de l'année du revenu}) \times 100/60 \times 1,25$.

Pour un revenu cadastral non indexé **supérieur à 745€** (partie privée seulement), l'avantage en nature à déclarer est égal à :

$\text{RC} \times (\text{index de l'année du revenu}) \times 100/60 \times 2$.

⁹⁴ Dans ce sens, lire l'intéressante étude de Carine Dequenne "L'offrande pour la célébration de la Messe constitue-t-elle un revenu imposable en Belgique?", disponible chez l'auteur, rue de l'évêché 1 à 5000 Namur.

⁹⁵ Article 18, § 3, n° 2 Arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus (ARexCIR).

Reprenons l'exemple envisagé ci-dessus :

- le revenu cadastral non indexé du presbytère entier s'élève à 1.000€. Le curé occupe son presbytère à raison de 65% pour son usage privé et 35% pour usage professionnel. Il devra déclarer : $650€ (1000 \times 65\%) \times (\text{index de l'année du revenu, exemple } 1,4276 \text{ en } 2006) \times 100/60 \times 1,25 = 1.933€$;
- si le revenu cadastral non indexé du presbytère se montait à 1.200€, il faudrait déclarer $780€ (1200 \times 65\%) \times (\text{index de l'année, exemple } 1,4276 \text{ en } 2006) \times 100/60 \times 2 = 3.712€$.

Les montants obtenus devront être diminués de l'éventuel loyer ou participation payés par le curé.

B. Impôts sur les revenus des organistes⁹⁶

A notre avis, il faut faire la distinction entre celui qui exerce, fût-ce à titre accessoire, la profession d'organiste, que ce soit comme *employé* d'une fabrique d'église ou comme indépendant (rémunéré par une fabrique d'église à la prestation) de l'organiste *amateur* qui participe de temps en temps à une cérémonie culturelle par l'entremise d'une AOP, au cours de laquelle il joue de l'orgue.

1. Pour les organistes professionnels

Pour ces organistes, les recettes obtenues pour une prestation fournie à l'occasion d'une cérémonie culturelle, par l'entremise d'une AOP, auront la nature d'un *revenu professionnel*.

Si l'organiste est un *employé de la fabrique d'église* de la paroisse où se déroule la cérémonie pour laquelle il a reçu une somme de l'AOP, la somme obtenue constituera une *rémunération* visée par l'article 30 CIR. Il faut faire remarquer que cette hypothèse ne devrait pas se présenter. En effet, dans un tel cas (organiste salarié qui joue dans sa paroisse), l'AOP verse l'oblation destinée à l'organiste à la fabrique d'église. C'est celle-ci qui rémunère alors l'organiste.

Si l'organiste agit habituellement à *titre indépendant*, les sommes qu'il perçoit pour sa participation à une cérémonie culturelle constitueront des *profits de profession libérale* (article 27 CIR).

Nous y assimilerons l'organiste qui est sous contrat de travail avec une fabrique d'église et qui va jouer occasionnellement dans d'autres paroisses. Les sommes qu'il perçoit pour ces prestations occasionnelles seront des profits de profession libérale.

2. Pour les organistes amateurs

Compte tenu des termes très généraux utilisés par l'article 90, 1° CIR, on peut considérer que la somme versée est une contrepartie⁹⁷ qui résulte *occasionnellement* de prestations fournies à un tiers. Il s'agit dès lors d'un *revenu divers* imposable à ce titre. Cette interprétation nous paraît d'autant plus fondée que l'organiste amateur recevra le même défraiement que l'organiste professionnel. Il y a, dans le chef de l'organiste amateur, un revenu divers précisément parce que si ce même revenu était perçu par un organiste professionnel indépendant, ce revenu serait qualifié de profit de profession libérale.

3. Pour les organistes amateurs : indemnités pour activités bénévoles ?

La question qui subsiste est de savoir si la somme reçue peut être qualifiée d'indemnité pour activités bénévoles au sens de la circulaire CI.RH.241/509 803 du 05.03.1999 retranscrite dans le commentaire administratif (Com.I.R.) aux numéros 38/65 et suivants. Ces *indemnités* ne sont *pas imposables* simplement parce qu'elles ne tombent pas dans le champ d'application du CIR, pour autant qu'elles n'excèdent pas un double plafond (1.000 FB/jour et 40.000

⁹⁶ Ce qui est dit à propos des organistes est également valable pour les sacristains si une AOP est amenée à leur verser une partie des oblations des fidèles.

⁹⁷ La loi utilise les mots "bénéfices ou profits".

FB/an par bénéficiaire)⁹⁸. Si un des plafonds est dépassé, c'est l'intégralité des indemnités versées qui devient imposable (et pas seulement l'excédent par rapport au plafond dépassé). Ces indemnités ne sont pas imposables parce qu'il est reconnu qu'elles ne sont que des remboursements de frais exposés.

Les indemnités pour activités de bénévole ne doivent pas figurer sur une fiche 281 (ni sur un relevé 325 correspondant).⁹⁹

Il sera extrêmement difficile pour une AOP de vérifier si un organiste amateur a dépassé un des plafonds, surtout le plafond annuel¹⁰⁰.

Pour répondre à la définition d'indemnité non imposable au sens de la circulaire, les défraiements versés doivent être versés 1) pour une activité exercée *occasionnellement* (on peut se demander si un organiste amateur qui participe régulièrement à des cérémonies cultuelles pour y jouer de l'orgue exerce encore une activité de façon occasionnelle ?), 2) de manière tout à fait *désintéressée* (on peut se demander si un organiste qui accepte de jouer à une messe de funérailles ou de mariage moyennant un défraiement répond à cette définition), 3) dans le cadre « (...) *d'activités sociales, culturelles ou sportives (...) de l'institution.* » (peut-on considérer une messe de funérailles ou de mariage comme un événement social (ou culturel) ?

Sauf à considérer que la pratique d'un culte est un événement social, nous sommes d'avis qu'une cérémonie cultuelle n'est pas un événement social. Si une AOP souhaite soutenir le contraire, nous conseillons qu'elle demande un ruling à ce sujet.

Une indemnité pour activité de bénévole ne sera jamais acceptée comme telle si elle est payée à l'occasion d'une messe de funérailles ou de mariage à un organiste employé par la fabrique d'église de la paroisse où il se produit, ni si cet organiste se produit régulièrement dans cette paroisse comme indépendant (v. Com.I.R.38/74 par analogie).

A notre avis, ce sera aussi le cas si le bénéficiaire exerce, dans d'autres paroisses, une activité d'organiste à titre professionnel.

La question ne peut donc se poser que pour ceux qui n'exercent pas, fût-ce à titre accessoire, la profession d'organiste.

Nous sommes donc d'avis que, dans leur principe, les défraiements versés aux organistes ne pourront pas être qualifiés d'indemnités octroyées dans le cadre d'activités bénévoles et que ces défraiements constitueront dès lors, dans le chef des bénéficiaires, soit des revenus divers, soit des revenus professionnels. Voir éventuellement l'opportunité d'introduire une demande de ruling à ce sujet.

⁹⁸ Ces montants sont indexés annuellement. Pour l'année 2008, ils s'élèvent respectivement à 29,05 € et 1.161,82 €.

⁹⁹ L'association peut néanmoins être requise de produire annuellement une liste nominative mentionnant, par bénéficiaire, les sommes allouées.

¹⁰⁰ Si un organiste amateur se produit dans plusieurs paroisses différentes dépendant d'AOP différentes, comment une AOP pourrait-elle savoir si un des plafonds a été dépassé ?

C. Imposition des revenus des fabriques d'église

1. Les fabriques d'église sont assujetties à l'impôt des personnes morales ou IPM (impôt frappant les revenus des personnes morales)¹⁰¹ en tant qu'établissement culturel public¹⁰².

Pour les fabriques d'église cet impôt comporte :

a) L'impôt sur le revenu cadastral des immeubles¹⁰³, pour autant que ceux-ci ne jouissent pas de l'exemption du précompte immobilier. L'impôt frappe le revenu cadastral indexé. Le montant de cet impôt est égal au précompte immobilier¹⁰⁴, lequel fait l'objet d'un enrôlement et donc d'un avertissement-extrait de rôle. En d'autres mots, relativement à ses immeubles non exonérés de précompte immobilier, la fabrique d'église ne paie que le précompte immobilier à titre d'impôt sur le revenu.

La fabrique d'église veillera à faire dégrever (c.-à-d. à revendiquer l'exonération de précompte immobilier prévue par la loi), si cela n'est pas fait, tous les biens destinés à l'exercice du culte public, à l'enseignement de la religion ou à des œuvres caritatives, notamment l'église, les chapelles, la cure, les locaux de catéchisme ou de mouvements de jeunesse... .

b) L'impôt sur les revenus et produits de capitaux (rentes, obligations, etc.) et biens mobiliers¹⁰⁵. Cet impôt est perçu par voie de précompte mobilier, c.-à-d. de retenue à la source par les institutions financières débitrices de ces revenus¹⁰⁶. Le précompte mobilier retenu constituera dans le chef de la fabrique d'église l'impôt définitif sur ces revenus¹⁰⁷. On peut affirmer qu'actuellement, les établissements publics sont moins taxés sur leurs immeubles (précompte immobilier) que sur leurs placements financiers (précompte mobilier).

2. A côté de ces impôts les fabriques d'église disposant d'un personnel *salarié* doivent retenir à la source, sur les traitements et salaires, le précompte professionnel et virer ces retenues au Receveur des impôts directs.

Toutes les autres personnes rétribuées d'une façon ou d'une autre par la fabrique feront l'objet, au milieu de l'année civile suivant celle où les rétributions ont été attribuées, d'une fiche récapitulative 281.50 des montants perçus au fil de l'année écoulée. La fabrique déclarera avec le relevé 325.50 tous les montants payés comme honoraires, commissions etc.

3. Au contraire des ASBL, les établissements publics ne paient pas de taxe sur le patrimoine.

¹⁰¹ Toutefois, les fabriques d'église ne sont plus assujetties à la « Déclaration de l'impôt des personnes morales » (Modèle 276.5) et ce, conformément au commentaire administratif (Com.I.R. 305/37).

¹⁰² Article 220, al. 1, 1° CIR. Une fabrique est assujettie à l'IPM comme n'importe quelle institution publique (Etat, Communauté, Région, Commune, ...)

¹⁰³ Article 221, 1° CIR.

¹⁰⁴ Article 225, al. 1er CIR.

¹⁰⁵ Article 221, 2° CIR.

¹⁰⁶ Dans certains cas, tout à fait marginaux, la fabrique devra elle-même verser le précompte mobilier au Trésor.

¹⁰⁷ Article 225, al. 1 CIR.

D. Obligations fiscales des ASBL AOP

1. Oblations des fidèles

Parmi les missions des AOP figurent le rassemblement et la répartition de diverses sommes d'argent versées par les fidèles, soit à l'occasion de collectes, soit en offrande (produits des troncs et/ou des cierges), soit à l'occasion d'un événement particulier lié à la pratique du culte (généralement à l'occasion de l'administration d'un sacrement, tel le mariage, ou d'un sacramental, telle une cérémonie de funérailles). Il s'agit des oblations.

Nous pensons que les sommes payées par les fidèles constituent des oblations faites à l'Eglise et que le rôle des AOP se borne à les répartir, sur mandat et selon les instructions de l'Eglise. L'AOP ne sera donc pas imposable sur les sommes qu'elle recueille, d'une part parce que ce n'est pas « son argent » et d'autre part parce qu'elle assujettie à l'IPM.

En conséquence, l'AOP ne sera pas imposable sur les montants qui lui sont attribués par l'Eglise lors de la répartition des oblations des fidèles. Elle n'est pas davantage imposable sur les sommes qu'elle recueille à titre de mandataire et qu'elle ne conserve que jusqu'à leur répartition.

2. Assujettissement à l'IPM

Nous considérons que les AOP réunissent les conditions pour être assujetties à l'impôt des personnes morales (IPM). Vu sa forme juridique d'ASBL, nous considérerons que les AOP rentrent dans la catégorie des assujettis à l'IPM visés par l'article 220, 3° CIR¹⁰⁸.

Les personnes morales sont soumises à l'impôt des personnes morales aussi longtemps qu'elles ne s'occupent pas d'activités à but lucratif.

Rappelons que les personnes morales sont seulement exemptées de l'impôt des sociétés si elles ne poursuivent pas de buts lucratifs et qu'elles ne poursuivent pas l'enrichissement de leurs membres. Si les ASBL ne se tiennent pas à cette règle, elles risquent d'être soumises à l'impôt des sociétés.

Les ASBL-paroissiales sont tenues de déposer une déclaration d'impôt des personnes morales.

3. Obligations en matière de précomptes, de fiches et relevés

Un assujetti à l'IPM, tel une AOP, reste tenu d'établir les fiches et relevés prévus par la législation fiscale.

Elle est également soumise à toutes les règles en matière de précompte, notamment professionnel.

¹⁰⁸ Il s'agit de « les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182 ».

Si une ASBL ne rapporte pas sur les fiches et relevés des sommes que la loi lui impose de rapporter pareillement, l'ASBL risque d'être soumise à un impôt égal à 309% des sommes non rapportées (au titre de dépenses non justifiées).

Nous sommes d'avis que dans la plupart des cas, les sommes payées aux célébrants et organistes constitueront, pour ces derniers, un revenu professionnel.

Lorsque ces sommes doivent être mentionnées sur les fiches et relevés prévus par la législation, c'est l'AOP qui devra faire ces fiches en sa qualité de redevable du précompte professionnel ou de débiteur des revenus.

A notre avis, même si ces sommes ne constituent pas des dépenses pour l'AOP, elles sont, dans la plupart des cas, visées par l'obligation de les mentionner sur les fiches et relevés prévus par la législation ce qui crée un risque de cotisation de 309% si l'AOP s'abstient (à tort) d'établir lesdites fiches.

Pour les membres du clergé paroissial, il y a lieu d'établir des fiches 281.10. Ne sont concernés par des fiches 281.50 que les titulaires d'une activité accessoire (p.ex. les organistes¹⁰⁹).

Aucune fiche 281.50 (ni relevé récapitulatif 325.50) ne doit être établie lorsque :

- la somme payée ou l'avantage accordé dont le montant global ou la valeur totale ne dépasse pas annuellement EUR 125,00 par bénéficiaire ;
- les indemnités en défraiement d'une activité bénévole ne dépassent pas par bénéficiaire EUR 29,05 par jour et EUR 1.161,82 par an (revenus de 2008) (voyez ci-avant).

Remarque

Enfin, il est important de noter que l'absence d'obligation de compléter des fiches fiscales ne dispense pas les bénéficiaires des sommes d'argent de leur obligation de les déclarer, le cas échéant, dans leur déclaration fiscale si ces sommes constituent, pour eux, un revenu imposable.

4. En conclusion des considérations qui précèdent, nous retiendrons:

- que l'AOP ne sera pas imposable sur les sommes qu'elle recueille des fidèles à titre d'oblations, d'une part parce que ce n'est pas « son argent » et d'autre part parce qu'elle est assujettie à l'IPM ;
- que dans la plupart des cas les sommes payées aux célébrants et organistes constitueront, pour ces derniers un revenu professionnel ;

et que lorsque ces sommes doivent être mentionnées sur les fiches et relevés prévus par la législation, c'est l'AOP qui devrait faire ces fiches en sa qualité de redevable du précompte professionnel ou de débiteur des revenus.

¹⁰⁹ S'il s'agit d'un bénévole reconnu comme tel, l'indemnité qui lui est payée, si elle respecte les plafonds ci-dessus évoqués, ne doit pas faire l'objet de fiches.

5. Note en ce qui concerne les associations transit

Ces associations¹¹⁰ sans personnalité juridique ne sont désormais plus d'application dans l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

6. Taxe annuelle sur les ASBL

Les ASBL sont soumises à une taxe compensatoire annuelle de 0,17% sur leur patrimoine (appelée communément « taxe sur le patrimoine »).

Cette taxe est censée compenser les droits de succession, auxquels le patrimoine des ASBL n'est, par définition, pas soumis (à noter que les fabriques d'église ne sont pas soumises à cette taxe en raison de leur statut d'établissement public).

La taxe est perçue sur le patrimoine de l'ASBL (actifs immobiliers et financiers), possédé au 1^{er} janvier de l'année civile, sous déduction des liquidités et du fonds de roulement nécessaires pendant l'année à venir¹¹¹. Il en résulte que le montant à déclarer peut s'écarter et s'écartera généralement de la valeur comptable des actifs patrimoniaux, puisqu'il y a lieu de déclarer leur valeur vénale (marchande).

Le patrimoine est déclaré sur le formulaire administratif « Taxe annuelle sur les ASBL ».

¹¹⁰ Article 29 CIR.

¹¹¹ Article 150 du CDS.

E. Droits d'enregistrement à charge des fabriques d'église et des ASBL

Nous résumons ci-dessous les droits d'enregistrement qui frappent la vente ou la cession d'immeubles, situés en Région Wallonne, au profit de fabriques d'église ou d'ASBL¹¹².

Il s'agit des droits actuellement en vigueur en Région Wallonne (et qui diffèrent de ceux applicables en Région Flamande et en Région de Bruxelles-Capitale).

Les lois fiscales évoluent parfois de manière inattendue. Aussi sera-t-il toujours prudent de s'informer au sujet de l'état actuel de la législation en vigueur. Pour connaître celui-ci, on peut soit consulter un notaire, soit consulter les codes mis à jour sur le site internet www.fisconet.be

Droits d'enregistrement	Fabriques d'église	ASBL
ventes immobilières ordinaires (≠ utilité publique) (art 44 CDE)	12.5% ¹¹³	12.5% ¹¹³
cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux établissements publics (art 159 CDE)	gratuit	—
actes amiables relatifs aux biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement, en faveur des P.O. ou ASBL (art.159 CDE)	—	gratuit

F. Droits de donation et de succession à charge des fabriques d'église et des ASBL

1. Généralités et tarifs

Ces droits sont actuellement régionalisés. Ce qui veut dire qu'on applique la législation de la région ou le *donateur* ou le *défunt* a eu le plus longtemps son domicile fiscal pendant les 5 dernières années (la situation du bien n'entre donc pas en considération).

¹¹² La Région dans laquelle est situé le siège de la fabrique ou de l'ASBL n'entre donc pas en ligne de compte.

¹¹³ Un projet de Décret wallon envisage de réduire ce taux à 10%.

Depuis le décret wallon du 15 décembre 2005 (MB 23 décembre 2005), les fabriques d'église bénéficiaires de *donations* ou de *legs* sont redevables d'un droit de mutation égal à 5,5% du montant reçu.

En vertu du même décret wallon du 15 décembre 2005, les associations sans but lucratif (ASBL) sont, quant à elles, redevables d'un droit de mutation égal à 7% du montant reçu.

Les dons manuels ne sont en principe pas taxés ; pourtant un droit de succession pourrait être réclamé si le donateur venait à décéder dans les 3 ans.

A noter qu'une disposition testamentaire au profit d'une « paroisse » ne serait pas valable, étant donné qu'une paroisse n'a pas de personnalité juridique.

Un tableau plus détaillé des droits de donation, qui fait mention des conditions légales les plus importantes, est reproduit ci-dessous.

En ce qui concerne la mise à jour des dispositions fiscales actuellement en vigueur, même remarque que pour les droits d'enregistrement.

Droits de donation (donations mobilières ou immobilières)	Fabriques d'église	ASBL
donations faites aux établissements publics communaux art 140,1° CDE)	5,5%	—
donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux ASBL (qui répondent à toutes les conditions légales exigées par le code, notamment en ce qui concerne le siège d'opération et l'objet social) par un donateur autre qu'une ASBL ou une fondation (art. 140, 2° CDE)	—	7%
donations, y compris les apports à titre gratuit, faits par une ASBL ou une fondation (même remarque) (art 140, 3° CDE)	—	100€ (droit fixe)

2. Formalités en matière de succession

Les fabriques d'église et les ASBL sont tenues de déposer une déclaration de succession lorsqu'elles sont appelées à une succession en qualité de légataire universel ou de légataire à titre universel.

La déclaration de succession doit être introduite endéans les cinq mois à partir du décès. En principe les droits doivent être payés endéans les deux mois qui suivent.

Comme il faut du temps pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, une fabrique peut obtenir un sursis de paiement jusque deux mois après l'arrêté d'approbation. Pour obtenir ce sursis la fabrique doit en faire la demande écrite auprès du receveur. Des intérêts moratoires toutefois sont dus à partir du septième mois à compter du décès.

G. Précompte immobilier

Il s'agit essentiellement des précomptes immobiliers dus pour les propriétés de fabrique. Les édifices du culte (église et presbytère) sont exemptés du précompte immobilier.

On ne perdra pas de vue que les fabriques d'église peuvent être soumises à la taxe frappant les immeubles et locaux inoccupés.

CHAPITRE XVII : LEGISLATION

A. Textes législatifs

Législation citée pour mémoire

Décrets de l'assemblée nationale des 2 novembre 1789 et 5 novembre 1790 (confirmés dans notre pays par les arrêtés des 26 novembre 1797 et 7 mars 1798): nationalisation des biens ecclésiastiques et mise à disposition de la Nation des biens religieux

Décret du 12 juillet 1790 sur la Constitution Civile du Clergé: oblige le clergé à prêter le serment de fidélité à la Nation

Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) (rétablissement de la religion catholique en France)¹¹⁴

Décret impérial du 6 nov 1813 (droit d'usufruit des curés sur biens de cure) [abrogé par la loi du 4 juill. 1881, supprimant les biens de cure: cession à l'Etat belge]

Législation en vigueur

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes (77 "Articles organiques"): anciennes cures, nationalisées en 1789, non aliénées, remises à disposition du culte

Décret impérial du 30 mai 1806 (paroisses non rétablies / presbytère et église appartiennent aux fabriques d'église)

Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (statut proprement dit des fabriques d'église)

Arrêté royal du 16 août 1824 du roi Guillaume Ier (restreignant la possibilité de bâtir ou reconstruire des églises, ou en changer l'ordonnance)

Constitution Belge votée le 7 février 1831¹¹⁵ (texte coordonné par la loi du 17 février 1994 : La Constitution coordonnée)

¹¹⁴ Notons que le régime concordataire a cessé de s'appliquer en France depuis 1905 avec le vote de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Seuls trois actuels départements français d'Alsace-Lorraine (le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle) qui étaient sous domination allemande en 1905, ont obtenu à titre exceptionnel de conserver le régime concordataire de 1801 lorsqu'ils sont rentrés dans le giron de la France après la guerre de 1914-1918.

¹¹⁵ La constitution belge est une synthèse des constitutions françaises de 1791, 1814 et 1830, de la constitution néerlandaise de 1814 et du droit constitutionnel anglais. Elle constitue cependant une création originale.

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes¹¹⁶ (gestion financière et administrative des fabriques d'église : tutelle sur les comptes et budgets des fabriques, tutelles générale et spéciale sur les actes posés par les fabriques).

Nouvelle loi communale (Arrêté Royal du 24 juin 1988, portant coordination de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle loi communale », ratifié par la loi du 26 mai 1989)¹¹⁷

Loi du 10 mars 1999 modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (tutelle générale sur les fabriques d'église et tutelle coercitive)

Loi du 1er janvier 2002 sur la régionalisation des cultes.

B. Régionalisation du culte

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a retiré au pouvoir fédéral une partie de ses compétences traditionnelles dans le domaine des cultes et transféré aux Régions, à compter du 1^{er} janvier 2002, les compétences sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dont les fabriques d'église.

Cette régionalisation du culte doit donner naissance à un cadre législatif et réglementaire nouveau dans chacune des trois Régions du pays, avec la conséquence que certaines matières qui, depuis deux siècles, étaient réglées de manière uniforme par les décrets napoléoniens issus du Concordat seront désormais soumises à une réglementation différente dans chaque Région.

De nombreuses propositions de lois avaient déjà été présentées, avant la loi de régionalisation, en vue de réformer la législation civile des cultes, en particulier en ce qui concerne les fabriques d'église.

Citons, de manière non exhaustive, les propositions de loi Collard (en 1993), Beaufays (en 1996), Clotilde Nyssens (en 1999), et Janssens, Henry et Giet (en 1999 également) :

Ces propositions de lois étaient chacune marquées au coin de la conception philosophique de leur(s) auteur(s) et des partis politiques auxquels ils appartiennent. Nous ne pensons pas utile de détailler chacune de ces propositions dans le cadre de ce Vade-mecum qui se veut essentiellement pratique, car il est très improbable de voir un jour retenue telle quelle l'une ou l'autre de ces propositions.

Comme conséquence de la loi du 1er janvier 2002 sur la régionalisation des cultes, les seules matières restant actuellement de la compétence de l'Etat fédéral sont :

- la reconnaissance des cultes,
- les traitements et pensions des ministères du culte,
- et la tutelle sur les séminaires diocésains.

¹¹⁶ modifiée à plusieurs reprises, notamment par la loi du 10 mars 1999 dont question ci-après.

¹¹⁷ Voir les articles qui intéressent les fabriques d'église : art. 243, 251, 255, 256 et 257.

Tout le reste est régionalisé depuis 2002, ce qui signifie que les Régions sont seules compétentes pour éventuellement modifier ou abroger la législation, par exemple en ce qui concerne l'organisation des fabriques d'église et leur tutelle. La Région flamande et la Région de Bruxelles Capitale ne s'en sont pas privées et de nouveaux décrets ont été votés aussi bien à Bruxelles qu'en Flandre. Des projets sont à l'étude en Région Wallonne mais rien n'a encore été voté. Mais on peut s'attendre à des évolutions, notamment au niveau de la comptabilité des fabriques. Nous allons donc vers une situation où des différences significatives vont se faire jour entre les Régions, en ce qui concerne la législation sur les fabriques d'église.

En ce qui concerne les obligations des communes, en application de la loi spéciale du 13 juillet 2001 qui a transféré diverses compétences aux Régions et aux Communautés, la loi provinciale et la loi communale peuvent être modifiées par les régions, sauf les dispositions qui sont explicitement reprises dans la susdite loi.

Ceci implique que les susdites obligations des provinces et communes en matière de logement des curés et obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église peuvent, à l'avenir, être adaptées, modifiées ou même supprimées par le législateur régional (De Pooter p. 167).

Parmi ces matières, le droit relatif aux presbytères et aux fabriques d'église retiendra notre attention.

En Flandre, un nouveau Décret sur le temporel du culte, en date du 7 mai 2004, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} janvier 2007 (suivant les matières), a supprimé la plupart des décrets Napoléoniens et modifié également certaines dispositions de la loi communale applicable au droit presbytéral.

En Région de Bruxelles-Capitale, des modifications ont été apportées à la législation napoléonienne, mais celle-ci subsiste pour l'essentiel (ordonnances des 18 juillet 2002, 19 février 2004 et 12 janvier 2006).

En Région germanophone, un décret en date du 19 mai 2008 a modifié l'organisation et le fonctionnement des fabriques d'église dans la région germanophone du pays. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La Wallonie n'a pas encore légiféré au sujet des nouvelles matières qui lui ont été dévolues par suite de la régionalisation. On annonce des projets à ce sujet, qui pourraient s'inspirer du modèle flamand.

Actuellement, sous l'impulsion de l'actuel ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique (Région wallonne), un projet de décret régional est à l'étude. Les représentants des différents cultes reconnus ont été consultés et entendus par une commission parlementaire au cours de l'année 2006. Un projet de texte devrait voir le jour. Il semble toutefois que ni les cultes reconnus, ni même les villes et communes, ne sont demandeurs de grands bouleversements ; on peut raisonnablement s'attendre à un texte qui modernisera certains aspects de notre législation des cultes.